

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

22 MAI 2007

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MARDI 22 MAI 2007 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SÉANCE DU MATIN</b>	<b>8</b>
1 Excusés	8
2 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication	8
3 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Institut de la formation en cours de carrière	8
4 Dépôt de projets de décret	8
5 Questions écrites (Article 63 du règlement)	8
6 Cour constitutionnelle	8
7 Approbation de l'ordre du jour	8
8 Prise en considération de propositions de décret	10
9 Projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles	10
9.1 Discussion générale . . . . .	10
9.2 Examen et vote des articles . . . . .	12
10 Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	13
10.1 Discussion générale . . . . .	13
10.2 Examen et vote des articles . . . . .	21
11 Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française	21
11.1 Discussion générale . . . . .	21
11.2 Examen et vote des articles . . . . .	25
12 Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier	25
12.1 Discussion générale . . . . .	25
12.2 Examen et vote des articles . . . . .	29
<b>SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI</b>	<b>30</b>
1 Excusés	30

<b>2</b>	<b>Dépôt du rapport d'activités de l'administration générale de l'infrastructure dans le cadre du programme des travaux de première nécessité pour l'année 2006</b>	<b>30</b>
<b>3</b>	<b>Questions d'actualité (Article 65 du règlement)</b>	<b>30</b>
3.1	Question de M. Di Antonio à Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant « les refus d'accès au territoire israélien pour deux membres de l'asbl Artistes contre le mur » . . . . .	30
3.2	Question de M. Marc Elsen à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à la « scolarité des jeunes atteints de la mucoviscidose » . . . . .	31
3.3	Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « l'accueil des enfants dans les écoles jusque fin juin » . . . . .	31
3.4	Question d'actualité de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à la « mise en œuvre des partenariats public-privé » . . . . .	32
3.5	Question de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à la « disparité dans l'utilisation des crédits en faveur des bâtiments scolaires entre les différentes provinces wallonnes » .	33
3.6	Question de Mme Bertieaux à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale relative à la « journée stratégique pour prévenir la violence à l'école du 2 juin 2007 » . . . . .	34
3.7	Question de M. Jeholet à Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales relative à « la problématique de l'intercommunale d'architecture » . . . . .	35
3.8	Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, relative à « l'arrêt de travail annoncé au sein du service infrastructures de la Communauté française » . . . . .	36
3.9	Question de M. Marcel Cheron à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « la migration présidentielle et subsides de TV COM »	37
3.10	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à la « modification de la bande-annonce de l'émission 'les bureaux du pouvoir' » . . . . .	37
3.11	Questions de M. Di Antonio à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « la consultation de la Communauté française par le ministère des finances en matière de tax shelter » . . . . .	38
3.12	Question de M. Meureau à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « la prolongation de l'autorisation du tax shelter par la Commission européenne et la concertation du fédéral avec la Communauté française » . . . . .	38
3.13	Question de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à « la prise en charge des mineurs délinquants relevant de la psychiatrie » . . . . .	39
<b>4</b>	<b>Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.</b>	<b>40</b>

5	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.	40
6	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	40
6.1	Discussion générale conjointe . . . . .	40
6.2	Examen et vote des articles . . . . .	42
7	<b>Interpellations jointes (Article 59 du règlement)</b>	42
7.1	Interpellation de M. Jean-Luc Crucke à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « le centre de formation pour sportifs de haut niveau sur deux sites » . . . . .	42
7.2	Interpellation de M. Benoît Langendries à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « la scolarité des sportifs de haut niveau » . . . . .	42
7.3	Interpellation de M. Bea Diallo à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, relative au « centre de formation pour sportifs de haut niveau » . . . . .	42
8	<b>Interpellations jointes (Article 59 du règlement)</b>	46
8.1	Interpellation de M. Léon Walry à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse relative à « la sauvegarde des archives cinématographiques et en particulier des œuvres de la Cinémathèque de la Communauté française » . . . . .	46
8.2	Interpellation de M. Marcel Cheron à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse relative à « l'agonie des archives de la Cinémathèque de la Communauté française » . . . . .	46
8.3	Interpellation de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse relative à « la numérisation des films conservés à la Cinémathèque de la Communauté française » . . . . .	46
9	<b>Projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles</b>	51
9.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	51
10	<b>Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur</b>	51
10.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	51
11	<b>Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention Communauté française</b>	52
11.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	52

12	Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier	52
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	52
13	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	53
13.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	53
14	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction	53
14.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	53
15	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	54
15.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	54
16	Projet de motion relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile, déposé par MM. Yzerbyt et Gennen en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, à la suite de l'intervention de Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé	54
16.1	Vote nominatif . . . . .	54
17	Ordre des travaux	54
18	Question orale (Article 64 du règlement)	55
18.1	Question de Mme Éliane Tillieux à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant « les incidences pratiques de la gestion des subventions à la recherche » . . . . .	55
<b>ANNEXES</b>		<b>57</b>
1	Annexe I : Liste des questions écrites ( Article 63 du règlement)	57
2	Annexe II : Cour constitutionnelle	57
3	Annexe III : Projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles	57
4	Annexe IV : Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	59

<b>TITRE I Dispositions relatives aux personnels des universités de la Communauté française</b>	<b>59</b>
CHAPITRE I Dispositions relatives à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une indemnité de foyer et de résidence . . . . .	59
CHAPITRE II Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat . . . . .	59
CHAPITRE III Modifications au statut administratif du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française . . . . .	61
CHAPITRE IV Modifications au statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française . . . . .	62
<b>TITRE II Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur</b>	<b>62</b>
CHAPITRE I Dispositions communes à l'enseignement supérieur . . . . .	62
SECTION I Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités . . . . .	62
SECTION II Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur . . . . .	62
CHAPITRE II Dispositions relatives aux universités . . . . .	63
SECTION I Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .	63
SECTION II Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités . . . . .	63
CHAPITRE III Disposition commune à l'enseignement supérieur hors universités . . . . .	65
CHAPITRE IV Disposition relative aux Hautes Ecoles . . . . .	65
CHAPITRE V Dispositions relatives aux écoles supérieures des arts . . . . .	66
SECTION I Dispositions introduisant les diplômes conjoints . . . . .	66
SECTION II Dispositif visant à favoriser les fusions sur base volontaire . . . . .	67
SECTION III Dispositif relatif à l'encadrement des conservatoires . . . . .	68
SECTION IV Exigence linguistique à l'accès à la finalité didactique . . . . .	68
CHAPITRE VI Dispositions relatives aux instituts supérieurs d'architecture . . . . .	68
SECTION I Modifications à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur . . . . .	68
SECTION II Modifications à la Loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture . . . . .	68
<b>TITRE III Dispositions transitoire et finale</b>	<b>70</b>
<b>5 Annexe V : Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française</b>	<b>71</b>

- 6 Annexe VI : Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier 71
- 7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. 73
- 8 Annexe VIII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. 73
- 9 Annexe IX : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait 73
- 10 Annexe X : Projet de motion relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile, déposé par MM. Yzerbyt et Gennen en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, à la suite de l'intervention de Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé 74

## SÉANCE DU MATIN

---

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames et messieurs, la séance est ouverte.

### 1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Ancion, Mme Bidoul, MM. Neven et Severin, empêchés ; Mme Cornet, retenue par d'autres devoirs.

### 2 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication

### 3 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Institut de la formation en cours de carrière

M. le président. – Nous avons reçu le rapport du collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (doc. 405 (2006-2007) n° 1), ainsi que le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006 de l'Institut de la formation en cours de carrière (doc. 406 (2006-2007) n° 1). Ils ont été envoyés, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

### 4 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement a déposé le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour

l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (doc. 408 (2006-2007) n° 1). Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

Le gouvernement a également déposé le projet de décret remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2006 (doc. 409 (2006-2007) n° 1) et le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, du 17 novembre 2006 (doc. 410 (2006-2007) n° 1). Ils ont été envoyés à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

### 5 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

### 6 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

### 7 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux ar-

articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du mardi 15 mai 2007, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 22 mai.

La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Lors de la Conférence des présidents, nous avons eu un petit débat relatif au point 10 de l'ordre du jour qui reprend les votes sur les décrets. Mais la majorité a déposé une motion, ce qui est bien entendu son droit. Le problème qui se pose est celui de savoir si nous pourrions débattre de ces problématiques importantes, qui concernent la prise en charge des jeunes délinquants, l'organisation de nos IPPJ et le suivi éducationnel plutôt que répressif. Il s'agit d'un enjeu crucial, longuement débattu, et qui a fait l'objet d'auditions en commission. Or, il risque aujourd'hui de se réduire à un vote sur une motion déposée par la majorité sur la base de l'audition de la ministre. C'est un peu court !

Les groupes MR et Ecolo ont déposé des résolutions à ce sujet. Nous n'avons pas la prétention d'affirmer que nos textes sont meilleurs. Toutefois, l'ordre du jour tel qu'il est conçu ne nous permet de nous prononcer que sur la motion de la majorité, ce qui est un peu réducteur. Il est dommage que nous votions aujourd'hui uniquement sur cette motion et que, mercredi en commission, commence un débat sur les résolutions.

Je propose de choisir : ou nous menons ce débat de fond aujourd'hui en ajoutant les résolutions à notre ordre du jour, ou nous reportons le tout en commission mercredi. Nous verrons alors si nous pouvons nous accorder sur un texte. J'ai quelques propositions à faire, notamment au cdH qui s'arc-boute contre la défense de sa ministre, ce qui est compréhensible en période électorale. Je demande donc à notre auguste assemblée de modifier l'ordre du jour dans un sens ou dans l'autre. Je lui propose deux chemins et ce ne sont pas des chemins de campagne.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je soutiens la demande de M. Cheron. Voter une motion, majorité contre opposition, sans la discuter n'est pas une manière de clore un débat qui reprendra dès demain matin en commission. Il est peut-être plus judicieux d'organiser ce débat, aujourd'hui ou demain, en regroupant tous les textes. La majorité ne s'exposera pas ainsi à un vote détaché de toute chose.

**M. le président.** – Je voudrais vous préciser que je ne peux pas renvoyer une motion en com-

mission lorsqu'elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière.

La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Personne ne conteste l'importance du sujet. C'est d'ailleurs pour cette raison que la majorité a pris la peine de déposer une motion construite et développée, et qu'elle l'a soumise à l'opposition. Voilà vingt-cinq jours que ce texte circule parmi les groupes dans l'attente de leurs propositions et amendements. Depuis deux semaines M. Cheron savait que, conformément au règlement, la motion serait à l'ordre du jour de la séance de ce mardi. De même, il sait que, lorsqu'elles ne sont pas signées par tout le monde, les résolutions sont envoyées en commission plutôt qu'en séance plénière. À mon avis, la demande de M. Cheron est soutenue par Mme Bertieaux mais pas par neuf membres.

**M. le président.** -La parole est à M. Walry

**M. Léon Walry (PS).** – Il y a des règles à respecter, nous l'avons fait tout au long de la procédure. Nous avons même tendu la main plus d'une fois, aussi bien au MR qu'à Ecolo. Dans l'élaboration de cette motion, nous n'avons pas suivi une route droite. Nous aurions pu prendre ensemble un petit chemin de traverse par la voie d'un amendement. Mais vous n'en avez pas voulu, madame Bertieaux, vous êtes restée de marbre ! Dès lors, ne vous plaignez pas aujourd'hui de voir cette motion à l'ordre du jour.

Je le répète, le règlement a été respecté, le travail a été bien fait. Nous avons un bon président de commission, nous avons pris le temps de la discussion et nous nous sommes entendus de part et d'autre. Aujourd'hui, non seulement le parlement de la Communauté française mais toutes les entités fédérées s'interrogent sur la délinquance juvénile, sur l'équilibre nécessaire entre le renforcement de la prévention et les sanctions les plus utiles et les plus justes. Notre motion a pour objectif la lutte contre la précarité, le respect à inculquer aux jeunes et l'espoir à leur donner. Cela nous paraît fondamental et nous n'allons pas au-delà. Nous croyons faire œuvre utile et nous vous demandons de voter cette motion avec nous. Vous disposez encore de quelques heures de réflexion.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Ce souci de respecter le règlement vous honore, monsieur Walry, mais après trois ans de législature, il était sans doute temps ! Vous employez le mot « sanctions » alors que vous ignoriez encore sa signification il y a quelques mois ! Ce débat est d'une importance cruciale. Les problèmes soulevés de semaine en semaine dans notre pays deviennent de

véritables obstacles sur notre parcours. C'est une erreur de croire que l'on fait bien son travail en votant une petite motion un soir, majorité contre opposition, alors que le vrai débat va reprendre sur des résolutions.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je commencerai par répondre à Mme Corbisier et à M. Walry sur la procédure. Soyons de bon compte, nous nous connaissons bien. Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait pas eu de la part de la majorité une réelle volonté de s'accorder sur un texte. Bien au contraire, il y a eu une tentative, nous avons essayé d'aboutir à un texte commun, c'est une réalité. Toutefois, la main tendue en faveur de ce texte ne signifie pas qu'il fallait l'adopter dans son intégralité. En toute objectivité, nous avons essayé de trouver un texte commun mais des points de rupture ont rendu impossible sa finalisation. C'est le propre d'une discussion politique de s'ouvrir à un débat d'idées.

Il n'y a pas accord sur un point fondamental. La majorité a fait un geste d'ouverture en proposant un texte commun, je le reconnais, mais je m'interroge sur la procédure. Nous devons aujourd'hui nous prononcer sur un sujet très important, sans parler des développements récents, dans une problématique extrêmement sensible, particulièrement en période électorale.

Débatte aujourd'hui uniquement sur une motion qui a fait l'objet d'une tentative non aboutie de consensus et ne pas pouvoir présenter nos textes dans le même débat, dans le même parlement, c'est un peu stupide. Les arguments ont été échangés. Le président fera son travail. Je regrette d'ores et déjà l'absence d'un débat plus large, ce qui aurait permis d'aborder tous les éléments de ce dossier complexe.

Le moment n'est pas neutre, les compétences en cette matière sont diverses, certaines nous appartiennent, d'autres nous échappent. Les élections fédérales pourraient modifier la donne. Nous aurions été plus forts avec un texte plus largement porté par ce parlement, qui aurait pris position pour l'avenir et pour le bien de notre jeunesse, et donc de la société. Je regrette la procédure même si, sur le fond, je reconnais qu'il y a eu des ouvertures.

**M. le président.** – Monsieur Cheron, je vous invite à préciser la teneur de votre proposition. Je demanderai ensuite si elle est appuyée par le nombre de députés prévu par le règlement.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je demande le retrait de la motion de l'ordre du jour et son report à la prochaine séance plénière, afin de poursuivre le travail en commission.

**M. le président.** – Je vous invite à vous prononcer sur cette demande par assis et levé.

– *Il est procédé au vote par assis et levé.*

**M. le président.** – La demande, mise aux voix par assis et levé, est rejetée. Le débat sur le projet de motion aura lieu tout à l'heure.

Si plus personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

## 8 Prise en considération de propositions de décret

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), déposée par M. Borbouse (doc. 398 (2006-2007) n° 1).

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma. (*Assentiment*)

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret pour une affirmation identitaire, déposée par M. Petitjean (doc. 407 (2006-2007) n° 1). Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport. (*Assentiment*)

## 9 Projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles

### 9.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Tillieux, rapporteuse.

**Mme Eliane Tillieux,** rapporteuse – Notre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 9 mai, le projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles.

La commission a d'abord entendu l'exposé de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur. Certaines mesures précédentes tendaient à permettre le rapprochement entre hautes écoles et modifiaient les dispositions financièrement désavantageuses lors des fusions. L'absence de dispositions permettant d'assurer la transition en ce qui

concerne les fonctions de direction pouvait être un obstacle à ces fusions ou à leur bonne réalisation. Il convient de permettre aux autorités des hautes écoles de prévoir les dispositions appropriées pour garantir la continuité et la bonne gouvernance de la haute école issue de la fusion. Le projet permet, à titre transitoire, la poursuite de mandats de direction en cours dans la haute école issue de la fusion, tout en veillant à maintenir l'unité de direction et le personnel chargé de la gestion administrative et financière.

Le projet comporte une mesure en faveur des infirmières brevetées. Il réinstaura la possibilité de valoriser une partie de leur formation de bachelier en soins infirmiers. Le décret vise la cohérence formelle de la législation.

Lors de la discussion sont intervenus Mmes Bertieaux, Persoons et Fassiaux, MM. Cheron, de Lamotte et Grimberghs.

Le groupe MR n'a pas émis d'opposition de principe mais s'est interrogé sur la perspective globale d'un texte jugé parfois imprécis. Le PS a rappelé la volonté de la majorité de rester attentif à la situation après fusion et d'assurer la qualité des hautes écoles fusionnées en protégeant le personnel. Pour Ecolo, le projet a le mérite de se pencher sur la manière dont sera résolue la situation des personnes à la tête des hautes écoles. Le cdH a souligné l'objectif de bonne organisation et de respect des personnes s'investissant dans les hautes écoles.

Lors de la discussion sur les articles, diverses propositions de corrections et d'éclaircissements ont été avancées par le MR, lequel estimait que les mesures risquaient d'induire de nouvelles revendications et des conflits. Émettant des doutes sur la compréhension d'une disposition relative à l'exercice des prérogatives des directeurs figurant aux articles 2 et 3, Mme Bertieaux a souhaité déposer un amendement.

Ecolo s'est interrogé sur la question du calcul des anciennetés pour les directeurs-présidents et sur leur situation pécuniaire et statutaire. Ce groupe a précisé que cette proposition de fusion reposait sur un consensus entre personnes réunies dans une instance non formelle. Quelle serait la suite en cas de recours? Le cdH a déclaré que les dispositions offraient une solution pendant le temps de l'assimilation de la fusion et que l'ensemble facilitait cette fusion.

Après une correction technique, l'article 1er a été adopté par 9 voix et 3 abstentions, les articles 2 à 7 étant adoptés par 9 voix et 3 abstentions. L'ensemble du projet de décret a été adopté

par 9 voix et 3 abstentions.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Mon intervention sera brève, car l'excellent rapport que nous venons d'entendre reprenait les points essentiels du débat que nous avons tenu en commission.

Je voudrais réaffirmer – afin que l'on en tire des leçons pour l'avenir – l'inquiétude que je ressens face à des « décrets modifiant des décrets qui modifient des décrets » et dont, comme je l'ai fait remarquer en commission, la lisibilité est parfois incertaine et la compréhension, difficile. Il faudrait demander aux juristes qui élaborent les projets de décret de fournir un effort à cet égard. De modification illisible en modification illisible, nous risquons de nous retrouver en fin de législature avec une législation devenue, elle aussi, illisible.

Ce décret, bien qu'assez court, concerne des questions de personnel, lesquelles sont toujours délicates. Certaines options prises par le gouvernement risquent de créer des difficultés sur le plan humain. J'espère que l'avenir me donnera tort et que nous éviterons les conflits, surtout en ce qui concerne la participation éventuelle de certains membres de la direction au conseil d'administration. En commission, j'ai longuement expliqué les problèmes qui pourraient en résulter.

Je ne peux dès lors qu'espérer, dans l'intérêt de nos hautes écoles, que l'application de ce décret n'engendre pas de difficultés nouvelles. À ce stade, mon groupe reste sceptique. Vous ne serez donc pas étonnée, madame la ministre, que nous confirmions, au moment du vote, l'abstention exprimée en commission.

**M. le président.** – La parole est à Mme Tillieux.

**Mme Eliane Tillieux (PS).** – En commission, le groupe socialiste a rappelé la volonté de la majorité de garantir la qualité des hautes écoles fusionnées, tout en protégeant le personnel, et de rester attentive au suivi des fusions. Ce texte le permet et donne aux hautes écoles la capacité de penser leur devenir de façon autonome et concertée.

Nous nous félicitons de ces dispositions qui, d'une part, assurent une gestion négociée et, d'autre part, empêchent les conflits dans la mesure où, s'engageant collectivement, les responsables sauront, avant même la fusion, ce qu'il adviendra de leurs fonctions et de leurs rôles.

Les hautes écoles doivent optimiser leur fonctionnement et garantir la plus-value de l'opération. Or, il est clair que le succès d'une fusion repose sur l'intégration des modes de fonctionne-

ment des partenaires et sur l'efficacité des mesures intégrées. Il faut à la fois respecter les principes spécifiques qui inspirent les partenaires et les objectifs de la fusion. À nos yeux, ce projet semble y parvenir et c'est à ce titre que nous le soutenons.

**M. le président.** – La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Mon intervention sera très brève. Le débat que nous avons eu en commission a fait l'objet d'un excellent rapport présenté par Mme Tillieux.

Bien entendu, nos appréciations diffèrent selon les mesures concernées et donc selon les articles, mais je n'ai rien à ajouter à ce qui a déjà été dit en commission. Les arguments que nous avons exposés restent d'actualité et nous nous abstenons lors du vote de ce projet de décret.

**M. le président.** – La parole est à M. de Lamotte.

**M. Michel de Lamotte (cdH).** – Le rapport de Mme Tillieux reflète parfaitement l'opinion générale.

**M. le président.** – La parole est à Mme Simonet, ministre.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je remercie la rapporteuse pour son excellent rapport.

Vous vous en souviendrez, l'année dernière, cette assemblée a voté le décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles, après dix ans d'application du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur dans lesdites hautes écoles.

Ce décret contenait diverses mesures visant à permettre le rapprochement entre hautes écoles, en vue d'optimiser l'offre de l'enseignement supérieur non universitaire. Il modifiait notamment les dispositions défavorables aux hautes écoles qui s'engageaient dans une fusion.

Depuis, plusieurs projets de fusion ont vu le jour, dans tous les réseaux. Certains sont déjà à un stade avancé et sont actuellement examinés par le conseil général des hautes écoles, tel celui qui prévoit la fusion des hautes écoles HENAC et IESN, à Namur, ou des trois hautes écoles de la province de Liège en une seule entité.

Au fil des discussions menées avec les acteurs impliqués, il est apparu que l'absence de dispositions permettant de garantir une saine transition, notamment pour les fonctions de direction,

risquait d'entraver la bonne réalisation de ces fusions.

Compte tenu de la multiplicité des situations sur le terrain, d'une part, et de la nécessité d'obtenir l'assentiment des acteurs – surtout de ceux qui assument des fonctions de direction –, d'autre part, il convenait de prévoir, pour les pouvoirs organisateurs, des dispositions appropriées garantissant tant la continuité que la bonne gouvernance des hautes écoles issues des fusions.

J'attire votre attention sur le fait que ce texte est le résultat d'une demande explicite des autorités des hautes écoles, lesquelles ont collaboré à sa rédaction, et que le décret a été approuvé à l'unanimité des pouvoirs organisateurs, lors de la réunion de concertation consacrée à cette question.

J'ai entendu les remarques émises par Mme Bertieaux, mais je souhaitais surtout répondre aux demandes formulées par le secteur. Les mesures fixées par le décret sont très souples. Elles n'ont pas de caractère obligatoire : elles offrent aux hautes écoles la possibilité de progresser rapidement dans leur processus de fusion.

Le décret prévoit également le maintien, à leur poste, de personnels chargés de la gestion administrative, juridique et financière des hautes écoles fusionnées, ainsi qu'une mesure particulière en faveur des infirmières brevetées et d'autres dispositions visant la cohérence formelle de la législation.

En approuvant ce texte, le parlement permettra au processus de rapprochement, souhaité par plusieurs hautes écoles, de progresser dans le total respect des demandes exprimées par les acteurs de terrain.

**M. le Président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

## 9.2 Examen et vote des articles

**M. le Président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

## 10 Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

### 10.1 Discussion générale

**M. le Président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Tillieux, rapporteuse.

**Mme Eliane Tillieux,** rapporteuse. – La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 9 mai le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

La commission a d'abord entendu l'exposé de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur.

Le décret vise le statut de certaines catégories du personnel, l'accès des étudiants, l'encadrement, les partenariats. Il veut ajuster ou préciser certaines modalités d'organisation.

Le Titre premier modifie certaines dispositions statutaires des personnels des universités. Le Titre II vise à encourager l'organisation de diplômes conjoints, à faciliter le développement de conventions de coopération entre les universités et entre les hautes écoles, à permettre les doctorats conjoints. Il précise les conditions d'accès de quinze étudiants du Grand-Duché de Luxembourg à la deuxième année de médecine.

Pour les non-résidents et pour les étudiants qui ne sont pas encore domiciliés, le délai de résidence avec activité professionnelle est porté à quinze mois. Cette mesure ne concerne pas les membres de la famille d'un travailleur installé en Belgique.

Le gouvernement peut établir la correspondance entre les titres requis pour exercer la profession d'enseignant et les grades de *master* à finalité didactique. Le gouvernement devra s'assurer pour cette finalité que les étudiants maîtrisent la langue française. Les exigences seront adaptées pour ne pas freiner le recrutement d'allophones dans l'enseignement secondaire supérieur.

Les dernières mesures visent à favoriser les regroupements dans l'enseignement supérieur artistique et à prendre en compte la situation des conservatoires.

Mmes Bertieaux et Persoons, MM. Crucke et Cheron, Mme Derbaki et M. de Lamotte sont intervenus au cours de la discussion générale.

Le MR a trouvé le projet nébuleux. Il considère que des questions d'interprétation et d'application risquent de se poser. Il s'est inquiété de la liberté de choix en cas de répartition identique de places pour les candidats médecins du Grand-Duché. Il s'opposera aux dispositions relatives aux non-résidents. Le contentieux relatif aux non-résidents et le nombre d'étudiants visés par les dispositions transitoires inquiètent le MR, qui estime ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante.

Pour Ecolo, un problème réel se pose du fait de l'obligation de mobilité pour les étudiants n'en ayant pas les moyens. Il s'est interrogé sur les différences de traitement pour les fusions des écoles supérieures des arts par rapport à la même problématique dans les hautes écoles, rejoint en cela par le MR. Il a estimé que les deux systèmes n'étaient pas les mêmes.

Le PS a tenu à souligner que la ministre avait évité le pire pour ce qui concerne la situation des conservatoires. Il a observé que les conservatoires avaient été entendus sur l'essentiel mais que certaines questions subsistaient. Il a espéré que les décisions seraient prises rapidement et que les dispositions limitées dans le temps ne donneraient pas lieu à des remises en cause annuelles d'un secteur qui veut la stabilité et manque encore cruellement de moyens.

Le cdH a rappelé la nécessité d'une analyse en profondeur des besoins des conservatoires avant de prendre des décisions à long terme.

Les votes ont donné les résultats suivants :

Les articles 1 à 13, 15, 17, 21 à 27, 29 à 33, 35 à 40 et 46 à 49 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les articles 14, 16, 18 à 20, 28, 34, 41, 43 à 45 et 50, 52 ont été adoptés par neuf voix pour et trois abstentions.

Les articles 42 et 51 ont été adoptés par neuf voix pour, deux contre et une abstention.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par neuf voix pour et trois abstentions.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – À l'avenir, je souhaiterais que l'on donne aux décrets que nous devons examiner des titres qui nous permettent réellement de comprendre de quoi il s'agit. En effet, lorsque nous commencerons à éplucher la pile de décrets que vous voulez nous faire voter et qui portent tous le même titre, nous aurons certainement du mal de nous y retrouver.

La chose n'est pas facile, j'en conviens, avec ce décret fourre-tout qui est l'exemple même d'un texte contenant quantité de mesures très différentes, mais je me permets d'insister pour une meilleure lisibilité de notre législation et la nécessité d'aboutir à des versions coordonnées des textes qui nous permettent de nous y retrouver.

Je comprends votre méthode. Dès qu'un problème se présente, vous légiférez. Cela part bien entendu d'une bonne intention. Je suis convaincue que vous voulez être efficace mais, en travaillant de cette manière, vous risquez, à un moment donné, de compliquer un ensemble en voulant apporter des réponses ponctuelles.

Ce ne sont pas ces considérations d'ordre général qui ont justifié notre abstention et qui justifieront notre vote.

En ce qui concerne le Titre premier relatif aux personnels des universités de la Communauté française, vous vous êtes bien gardée de signaler l'importance, pour le secteur concerné, de l'article 5 relatif à la désignation du personnel académique dans les universités. Nous avons eu, hier, des échos de la CNE-universités qui s'insurge contre cette augmentation de la flexibilité demandée au personnel académique temporaire. Il eût été plus sain d'avoir un débat de fond sur cet article 5 avant la commission et non à la veille de la séance plénière.

Quant aux dispositions concernant les non-résidents, mon collègue Jean-Luc Crucke est intervenu à ce sujet avec toute la fougue et la passion que vous lui connaissez, mais ne vous arrêtez pas à ce seul aspect. En effet, le raisonnement de M. Crucke en la matière est extrêmement lucide et je vous demanderai de bien vouloir écouter avec attention ce qu'il va répéter aujourd'hui en séance plénière et que vous n'avez pas voulu entendre en commission.

Vous m'avez houspillée et j'ai donc compris que j'avais raison. Madame la ministre, vous avez perdu votre sang-froid lorsque nous avons abordé les dispositions relatives aux écoles supérieures des Arts. M. Ancion se souvient de l'attitude de Mme Dupuis qui criait chaque fois qu'on lui posait une question. À l'époque, nous avons buté sur trois difficultés dans un décret qui comptait 589 articles, notamment sur le statut des directeurs. La vision de Mme Dupuis et du groupe PS relative à la nomination des directions avait alors provoqué de nombreuses heures de suspension de séance.

Dans le projet en discussion, on prévoit pour les directions des écoles supérieures des arts un ré-

gime spécifique différent du régime de celui adopté dans le décret précédent débattu le même jour en commission.

Ces directeurs font tous partie de la même famille politique et on a voulu préserver leur avenir grâce à un régime beaucoup plus favorable que les autres directeurs. C'est une injustice que je tenais à relever clairement en séance plénière.

Quelques mesures ont été prises dans ce projet fourre-tout en faveur des instituts d'architecture mais nous savons que les vrais problèmes ne sont pas réglés. Certains instituts d'architecture craignent l'avant-projet de décret qui sera prochainement voté. Je vous demande d'être à leur écoute et de dialoguer avec eux avant de nous présenter votre texte. Aussi vous comprendrez que nous ne pourrions pas voter ce décret même s'il apporte certaines solutions. Nous nous abstenons donc.

**M. le président.** – La parole est à Mme Derbaki Sbaï.

**Mme Amina Derbaki Sbaï (PS).** – Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, vous me permettez, malgré la diversité extrême des sujets abordés par ce décret, de me centrer sur trois sujets principaux, à mon sens.

Le premier concerne la modification de la situation des non-résidents. Même si ce décret a fait couler beaucoup d'encre et provoqué des protestations, la commission de l'Enseignement supérieur a entendu, lors des débats relatifs à leur rapport d'activités, les responsables du Conseil général des hautes écoles. Ils émettaient un avis assez positif sur cette mesure, qui avait endigué provisoirement un accroissement difficilement supportable des charges. N'y revenons pas, le débat sur le sujet est terminé, et les vraies solutions sont globales, à un niveau autre ou supérieur de décision, nous le savons tous. Même si elles paraissent peu accueillantes et injustes pour les jeunes Européens qu'elles touchent, elles ramènent les autorités nationales à ces jeunes et à leurs responsabilités.

Madame la ministre, vous dites vouloir éviter les contournements de la norme. Ma satisfaction par rapport à vos projets se situe dans le fait que vous évitez finalement de graves conséquences pour les étudiants qui auraient été embarqués dans l'aventure et auxquels vous fermeriez la porte, en changeant brutalement les règles de jeu. Toutes choses restant égales par ailleurs, nous parons donc au plus pressé en évitant les discriminations. Certains ont remplacé le tirage au sort par l'octroi aléatoire de contrats d'emploi. Qui en bénéficie ? En tenant compte de quels critères ? Nous n'en savons rien. Si nous restons dans la lo-

gique du décret non-résidents, vos modifications sont utiles et tant que la problématique n'est pas réglée au niveau européen, rien ne changera pour nous. J'ose croire cependant que nous allons, par ces mesures, provoquer une réaction et que cela changera pour tous.

Face aux données, la mesure apparaît hélas toujours nécessaire malgré notre vision idéale d'une Europe ouverte.

Le second sujet est celui des Luxembourgeois candidats médecins. Il s'agit là d'une mesure très utile qui permet d'intégrer les étudiants grand-ducaux sans entamer le quota imposé par l'Inami. Cette mesure renforce aussi la collaboration entre nos pays et nous ne pouvons que nous en féliciter. Les institutions d'enseignement supérieur de nos deux pays peuvent et doivent se renforcer mutuellement.

Le troisième sujet est celui qui me tient le plus à cœur, il s'agit des conservatoires. Personne ne niera que ces derniers sont dans une impasse. L'encadrement, l'équipement et les locaux sont trop souvent insuffisants ou dans un état déplorable. Ce projet permettra peut-être d'éviter le pire. Il garantit aux écoles supérieures des arts, particulièrement aux conservatoires royaux, un encadrement minimal et évite notamment les conséquences dramatiques de fusions.

Cependant, madame la ministre, les discussions qui vont s'ouvrir à votre initiative seront essentielles. La volonté que vous réaffirmez de réfléchir à l'avenir à long terme de l'enseignement supérieur artistique est un élément positif et le secteur vous en sait gré. Il importe cependant de repenser nos objectifs. Voulons-nous un enseignement artistique supérieur qui amène nos jeunes à la pointe de leur discipline? Voulons-nous qu'ils occupent, au niveau international, une place significative dans le monde artistique de demain? Voulons-nous leur ouvrir l'avenir et leur permettre d'y prendre une vraie place?

La mise à plat des questions portant sur la gestion du secteur supérieur artistique nous amènera sans nul doute à poser des choix. Dans l'état actuel de nos ressources financières, nous devinons, sans risque de nous tromper, qu'il n'y aura pas de grandes marges dans la gestion future du secteur. Les objectifs de l'enseignement supérieur sont les mêmes dans tous les domaines, qu'ils soient artistiques, scientifiques ou techniques. Réduire les subventions d'un secteur pour augmenter celles d'un autre n'est pas une solution, et personne ne peut rationnellement attendre que nous en sacrifions certains pour financer les autres.

Dès lors, je pense qu'il faudra impérativement remettre en perspective globalement l'ensemble du supérieur, définir des objectifs précis, concrets et accessibles dans chaque secteur. Il faudra aussi donner la priorité à certains de ces objectifs. L'un d'entre eux est manifestement la remise en état des bâtiments et des équipements de l'enseignement artistique, en gardant intacte la capacité d'accueil et d'encadrement des écoles supérieures des arts.

L'évolution des inscriptions dans les conservatoires, notamment dans les arts de la parole, et dans les arts du spectacle, pose une autre question. Ces derniers progressent, les premiers perdent de l'audience. Faut-il en conclure que les conservatoires sont moins attirants ou que l'enseignement artistique traditionnel suscite moins d'intérêt que les filières du spectacle?

Il me semble que nous devons absolument comprendre ce qui se passe dans ces secteurs pour répondre aux besoins et aux attentes, sans sacrifier les filières qui ont toujours donné d'excellents résultats. Il ne faudrait pas que, pour des raisons de simples statistiques, nous fermions des portes et laissions se perdre ce qui constitue toujours le fer de lance de notre enseignement musical et théâtral. Ce sont donc des questions stratégiques essentielles qui se poseront demain au-delà de la simple gestion matérielle et administrative.

Les discussions qui vont s'ouvrir devront définir le visage et les moyens de l'enseignement supérieur artistique de demain. C'est un défi important. Si je prends acte des efforts consentis pour ne rien altérer aujourd'hui, je crois que nous devons tous être conscients que les décisions à prendre demain seront plus difficiles; elles devront être négociées et argumentées de façon très précise pour soutenir un secteur qui reste essentiel, tant dans l'histoire de la musique et du théâtre de ce pays et de notre Communauté que dans la perspective d'un redéploiement de notre enseignement supérieur à l'échelle européenne.

Nous attendons beaucoup, madame la ministre, de ces négociations. Vos efforts seront essentiels pour sortir le secteur de cette impasse. Par ailleurs, nous voulons réaffirmer, en réponse aux questions que se posent les acteurs de terrain, combien nous sommes et restons engagés à leurs côtés pour redonner sérénité et force à cet enseignement supérieur, spécifique certes, mais qui ne doit pas marquer le pas, en tout cas pas plus que les autres filières.

Vos prédécesseurs ont aidé les universités, vous avez soutenu et refinancé les hautes écoles. J'espère que c'est au tour de l'enseignement supérieur artistique de bénéficier d'un soutien et d'une

attention particulière dans un avenir que nous souhaitons évidemment le plus proche possible.

**M. le président.** – La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Madame la ministre, j'avais annoncé en commission que je ne ferais pas d'intervention générale dans un décret portant « diverses mesures », celles-ci touchant à la fois l'enseignement artistique, les non-résidents, et toute une série d'autres sujets. Mme Tillieux a d'ailleurs parfaitement résumé dans son rapport les débats qui se sont déroulés en commission.

Je dois bien avouer que l'article 5, qui a depuis lors été mis sous les feux de l'actualité, ne m'avait alors pas particulièrement frappé. Après avoir relu le communiqué de la CNE-universités qui évoque sa crainte d'une flexibilité dans l'enseignement universitaire, je me permets néanmoins de vous poser des questions complémentaires afin d'essayer de comprendre la mesure que vous proposez. Cet article 5 concerne la désignation, par les universités, des membres du personnel enseignant temporaire pour un terme ne dépassant pas cinq ans.

Vous soulignez – à juste titre d'ailleurs – la nécessité d'un renouvellement du personnel et d'une période probatoire. Vous ajoutez que les périodes d'essai existent déjà dans le droit du travail, qu'il est bon d'avoir des enseignants issus du privé, et que la flexibilité se justifie par l'évolution des connaissances et l'innovation.

Nous nous engageons ainsi dans la voie qui avait été ouverte au moment de la modification, en 1998, de la loi de 1953. Le passage de 5 à 10 % du rapport entre le nombre de membres du personnel temporaire et définitif que vous souhaitez nous amène à nous interroger sur cette flexibilité supplémentaire qui semble, d'après nos interlocuteurs, s'ajouter à d'autres mécanismes, tels que celui des professeurs invités. Ces mécanismes dits « de flexibilité » ont-ils été chiffrés université par université ?

La CNE fait en effet remarquer que ce décret ouvre la voie à une certaine précarisation de l'emploi.

Mais à ceci vient se greffer la question des temps partiels. Si l'enseignant est engagé à moins d'un demi-temps plein, aucune limitation de désignation à titre temporaire n'est prévue. La question est de savoir si les enseignants sous contrat à 49 % pourront rester temporaires toute leur carrière. Quelle est la proportion actuelle de ce type de contrat inférieur à un mi-temps ?

Si nous nous comprenons bien, la confronta-

tion entre le premier paramètre, le fait de passer de 5 à 10 % de temporaires, et la définition de ce terme de « temporaires » basé sur le seuil du mi-temps amène à se demander quelle sera la méthode de comptabilisation précise du personnel en équivalents temps plein, en y ajoutant les professeurs invités.

À partir de la formulation de l'article 5 dans le projet de décret, j'aimerais savoir comment nous pouvons comprendre ces notions et, surtout, comment les concilier.

Le choix d'engager préférentiellement des professeurs temporaires relève aujourd'hui d'une proposition motivée du conseil d'administration. Je me réfère au texte qui constitue actuellement la base légale. Le texte que vous proposez ce jour, abandonne cette notion pour celle d'une décision spécialement motivée du conseil d'administration. Je ne comprends pas la distinction juridique entre ces deux notions. Y a-t-il une différence ? Je suppose que oui, puisque vous avez pris la peine de modifier le texte. Si distinction il y a, favorise-t-elle l'autonomie des universités ou au contraire limite-t-elle votre pouvoir de tutelle sur les conseils d'administration ? Cette question mérite une réponse adéquate.

Dernière remarque à propos de cet article 5 : j'ai appris de source bien informée que l'avant-projet prévoyait une limitation de ce processus dans le temps, avec une échéance en 2015. Elle a disparu du texte qui nous est proposé. Faut-il y voir une volonté de prévoir une évaluation de tous les processus de flexibilité du travail de tout le personnel engagé par les universités dans un délai que vous allez, je suppose, nous fixer ?

**M. le président.** – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Nous n'avons effectivement pas évoqué l'article 5 en commission puisqu'il ne semblait pas soulever de problème majeur. D'autant que les universités ont du personnel nommé définitivement, n'ayant plus de charge de cours et vivant à l'étranger. Ce qui leur pose problème. Il faut également ajouter que l'avis du CIUF était mitigé, les universités étaient pour et les syndicats contre, mettant en cause la loi de 1974 qui n'exigeait pas de négociation syndicale sur le sujet. M. Cheron a oublié de dire que malgré l'instabilité qu'il invoque, ces personnes vont jouir à présent d'un véritable statut. Mais je suppose que la ministre répondra aux interrogations des uns et des autres.

**M. le président.** – La parole est à M. Crucke.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – J'interviendrai

sur l'article 51, qui concerne les non-résidents. Contrairement à ce qu'affirmait Mme Derbaki, le débat n'est pas clos. Pour preuve, cet article modifie le décret du 16 juin 2006 qui régulaient le nombre d'étudiants dans certains cursus du premier cycle de l'enseignement supérieur. Certains non-résidents, qui par le décret du 16 juin 2006 étaient considérés comme tels à partir du moment où ils restaient sur le territoire pendant six mois, vont maintenant avoir un statut un peu différent. Le délai est en effet allongé à 15 mois. J'avoue ne pas comprendre le sens de cette modification. Pour quelle raison amendez-vous ce décret, duquel j'avais déjà dit tout le mal que je pensais ?

Certes vous partez d'un constat, mais quelles en sont les bases objectives ? En commission, vous ne m'avez jamais apporté de chiffres sur le nombre d'étudiants visés par la règle, arguant qu'il était impossible de le connaître.

Si cette mesure ne présente aucun danger, pourquoi la modifier ? La limite des 30 %, que je soutiens depuis le départ, risque apparemment de ne pas être respectée. Mais éclairez-nous sur les fondements de votre raisonnement. Sinon, je ne pourrai que constater votre manque de précision dans ce dossier.

Inévitablement, il y aura une nouvelle catégorie de non-résidents qui deviendront résidents. Vous avez heureusement prévu une mesure transitoire mais vous reconnaissez aussi que ces étudiants devront faire preuve d'une diligence extrême, puisqu'ils ne pourront s'inscrire qu'entre le premier et le quinze juin, contrairement aux autres.

Quand votre décret sera-t-il publié au *Moniteur belge* ? Pouvez vous me garantir que ce décret sera rendu public avant le premier juin ? Sinon, vous risquez d'augmenter la discrimination qui était déjà inhérente au décret du 16 juin.

Contrairement à ce que dit Mme Derbaki-Sbaï, je pense que l'on change les règles en cours de jeu. Si en plus on n'avertit pas « l'adversaire », on le trompe.

Par ailleurs, j'ai relu le rapport du Conseil d'État, qui est intéressant et très bien rédigé, comme l'a dit M. Cheron. J'ai également lu votre motivation. Vous évacuez l'avis du Conseil sous prétexte qu'il est identique à celui du 16 juin 2006. D'après vous, il n'aurait donc pas tenu compte de vos observations ultérieures. Je ne suis pas d'accord. L'argumentation du Conseil d'État est certes très courte. Elle se résume à quatre paragraphes pour vous rappeler que, à son avis, votre décret est discriminatoire et le sera donc aussi pour la

Commission européenne.

Le quatrième paragraphe précise que « l'augmentation du délai de six mois à quinze mois prévue par l'article 18 de l'avant-projet ne peut manquer de rendre plus difficile la satisfaction du test de proportionnalité exigée par le droit européen. »

Non seulement le Conseil d'État a donc bien lu vos observations mais, surtout, il reste peu convaincu par vos arguments. Il ajoute d'ailleurs que la modification entraînée par ce décret « fourre-tout » affaiblit votre position et la rend plus discriminatoire encore.

Je ne peux que suivre le Conseil d'État. C'est ce que le MR ne cesse de dire depuis un an sur les bancs de ce parlement, sans que vous ne l'entendiez.

Il y aura une réduction inévitable du nombre de non-résidents devenus résidents ou considérés comme tels suite à votre décret. Vous ne toucherez pas aux 30 %, nous l'avons bien compris, mais il faudra en soustraire ceux qui entreront dans le cas prévu par l'article 51.

On touche ainsi à une règle qui permet un réel enrichissement de l'enseignement. Même s'ils sont nombreux, c'est une chance d'accueillir des résidents. Mais il est discriminatoire d'empêcher l'inscription de certains. Nous vivons cela quotidiennement en Hainaut occidental que d'aucuns appellent la Wallonie picarde. De facto, il y aura une diminution qui entraînera un appauvrissement de l'enseignement.

Je suis encore plus choqué par l'incohérence apparente entre vos motivations et certaines de vos déclarations au parlement et dans la presse. Je vous lis un communiqué de votre cabinet daté du 22 mars 2006 : « La ministre de l'Enseignement supérieur entreprendra de nouvelles démarches au niveau européen, en vue d'examiner la faisabilité de la mise en œuvre d'un fonds de compensation européen ou de toute autre solidarité ». Penser qu'un accord sur les compensations puisse être conclu avec l'État français, c'est croire à saint Nicolas ! Il faut de la volonté et des contacts persistants pour atteindre son objectif.

Je vais vous donner un exemple où le vice-premier ministre Reynders est intervenu et a conclu un accord sur des montants nettement plus importants puisqu'il s'agit de milliards. Je parle de la loi de coopération par laquelle les non-résidents peuvent choisir le lieu de leur imposition s'ils travaillent de l'autre côté de la frontière. Les parlements doivent encore le ratifier mais cela prouve que certains cherchent et trouvent des solutions, bref qu'ils agissent. Et pour des montants

moindres, on ne trouve pas de règle ! Où en êtes-vous, qu'avez-vous fait, quels ont été les contacts, les réunions et les courriers échangés ?

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Vous m'avez déjà interrogée et je vous ai répondu que des réunions avaient eu lieu.

**M. Jean-Luc Crucke (MR)**. – Je suppose que vous me donnerez les dates de ces réunions dans votre réponse. Je voudrais des précisions. Je tente de suivre ce dossier au pied et à la lettre.

En commission, vous n'avez pas répondu sur la procédure pendante devant la Commission européenne.

Vous avez reçu une mise en demeure le 24 janvier dernier et vous avez répondu dans les deux mois. Mais, depuis lors, avez-vous eu d'autres contacts ou disposez-vous d'éléments permettant d'étayer ou de contredire votre raisonnement ? J'ai l'impression d'une fuite en avant. Votre argumentation ne tiendra pas devant la Commission européenne car je suis intimement persuadé que vous violez la règle de libre circulation, qui vaut également pour les étudiants. Entre-temps, des décrets sont votés, les arrêtés d'application adoptés et les étudiants visés, essentiellement français, ne pourront pas s'inscrire et seront démotivés. Lorsque la sanction de la Commission européenne interviendra, les effets sur le terrain se seront fait sentir. Ce sera peut-être une victoire à la Pyrrhus pour la Commission mais ce sera un jour triste pour le sentiment européen !

Madame la ministre, je ne suis pas convaincu par votre législation sur les non-résidents. On ne peut à la fois se dire européen et ne pas en accepter certaines conséquences comme la libre circulation des étudiants.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Mesdames, messieurs les députés, le projet de décret que le gouvernement vous propose aujourd'hui d'adopter s'inscrit dans le cadre de l'évaluation permanente et de la modernisation de notre enseignement supérieur. Il a été élaboré sur la base des demandes et des attentes, dans le suivi du processus de Bologne. Ce programme, qui couvre aujourd'hui quarante-six pays et qui a nécessité un investissement exceptionnel en temps et en énergie de l'ensemble de l'enseignement supérieur, nécessite des adaptations. C'est pour cette raison que j'ai voulu procéder à des concertations

afin d'améliorer l'encadrement.

Une première série de dispositions a trait au statut du personnel des universités. J'ai noté que nombre d'entre vous n'avaient pas perçu toute la complexité de l'article 5. Toutefois, personne ne m'a posé de questions à ce sujet en commission.

Le décret du 1er octobre 1998 a permis aux universités de désigner des membres du personnel enseignant temporaire pour un terme n'excédant pas cinq ans. Il était prévu que le nombre de personnes ainsi désignées ne pourrait dépasser 5 %. Une reformulation est destinée à clarifier l'article dans son paragraphe premier. Pour le reste, l'article ne change pas, sauf pour le taux de désignation qui passe de 5 à 10 %. Certains parlementaires, dont Mme Corbisier-Hagon, ont expliqué cette modification.

J'en viens aux termes « décision » ou « proposition » utilisés dans le décret. Une proposition est faite « à quelqu'un ». Toutefois, nous ne voyons pas à qui la proposition du conseil d'administration aurait pu être adressée. C'est le conseil d'administration lui-même qui prend la décision. Il s'agissait simplement d'être plus clair.

La première mesure permet de désigner du personnel enseignant pour une période déterminée de cinq ans. Cette limitation ne s'applique pas au personnel à temps partiel. Nos universités en comptent beaucoup parmi les professeurs. Aucune règle claire n'existe à ce sujet. Le décret permettra de clarifier le statut des personnes exerçant fréquemment une fonction dans un autre domaine comme la magistrature, la médecine ou encore le secteur privé. Elles exercent souvent une autre profession et s'adaptent aux besoins, très variables, des programmes de cours. Les avocats, par exemple, apportent leur expérience pratique et sont ainsi amenés à rester longtemps. Il convient de leur permettre d'exercer leur fonction sur un plus long terme, même à temps partiel, pour autant que leur présence réponde à la demande des universités et aux besoins de formations. Nous avons voulu passer de 5 à 10 % afin de clarifier la position des travailleurs concernés. Il ne s'agit en aucun cas de provoquer une précarisation. Cette mesure vise soit le personnel nouveau, souvent confirmé après un stage de quelques années, soit des chercheurs du FNRS ou tout autre responsable exerçant une fonction extérieure. Nous avons initialement souhaité limiter cette mesure à 2015 mais, entre la première et la deuxième lecture, à la demande des universités, nous avons supprimé cette limite. Cela ne doit pas nous empêcher de réviser la situation de ce personnel en cas de difficultés.

L'avant-projet concerne aussi l'organisation de diplômes conjoints. Il précise exactement ce que les diplômes doivent comprendre. Je pense notamment, s'il s'agit de pays partenaires de la Communauté française, à la convention de coopération pour l'organisation d'études qui doit aussi être conjointe. Je pense également aux règles complémentaires pour les diplômes de doctorat conjoints ou à certaines conditions d'accès pour les étudiants luxembourgeois. Nous avons pu négocier avec le pouvoir fédéral l'octroi d'attestations pour quinze étudiants par an.

J'en viens aux amendements relatifs aux étudiants étrangers non-résidents. Ce n'est pas parce que nous ne disposons pas de statistiques précises que nous ne prenons pas de mesures. M. Crucke a parlé de M. Reynders qui a pris des mesures d'amnistie fiscale. Celui-ci disposait d'objectifs chiffrés mais ils n'ont pas été atteints. Si on devait obligatoirement disposer de statistiques précises pour agir, on ne bougerait pas beaucoup.

Nous en avons déjà discuté en commission. Je sais, monsieur Crucke, que nous ne serons pas d'accord au sujet des étudiants non-résidents. Je ne vous en veux pas. Je sais que vous défendez votre point de vue avec courage. Pour ma part, je soutiens de la même manière la mobilité des étudiants. Notre pays est celui qui accueille le plus d'étudiants étrangers et nous souhaitons rester accueillants. Je souhaite toutefois préserver également la qualité de notre enseignement. C'est essentiel. Sont principalement concernées des filières paramédicales où l'encadrement est primordial. Je pense ainsi aux candidates infirmières accoucheuses. La situation est la même pour les vétérinaires.

Certaines institutions ont fait miroiter une inscription à des étudiants étrangers, d'ailleurs souvent fort onéreuse, en Communauté française, à la condition qu'ils travaillent pendant six mois. Certes, cette possibilité existait. Je n'ai donc pas voulu les prendre en otages. Dès lors, si à la rentrée, ils respectent la condition relative aux six mois de travail, ils pourront s'inscrire et ne seront pas pénalisés. Le texte sera publié.

Par contre, d'autres étudiants ne sont pas encore en Communauté française. Ils n'ont pas encore fait leur choix et ne sont peut-être même pas encore refusés par leur pays. Gouverner, c'est prévoir, et ne pas prévoir, c'est déjà gémir. À vous suivre, je gémirais depuis des mois.

Nous prenons les devants. La publication sera rapide.

Je ne peux vous laisser me qualifier d'inactive.

Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler et je vous ai dit avoir pris différents contacts. Un fonds de compensation serait évidemment une excellente solution. Depuis 1990, mes prédécesseurs l'ont demandé avec le succès que l'on connaît. Le problème dure depuis longtemps mais aujourd'hui, il a pris de l'ampleur. Ce fonds de compensation serait une bonne solution. Néanmoins il est illusoire de croire qu'une simple rencontre permettrait de résoudre en quelques mois ce type de problèmes connus depuis longtemps en Communauté française.

En revanche, je me bats pour soutenir ce projet et essayer d'obtenir une réglementation plus juste, je le répétais encore récemment aux étudiants de la FEF lors de la réunion bi-annuelle des ministres de l'enseignement supérieur tenue à Londres voici trois jours. À cette occasion, je me suis entretenue avec M. Figel, commissaire européen. Avec mes collègues autrichiens et luxembourgeois, notamment, nous nous employons à ce que soit prise en compte cette spécificité à l'échelon européen. Le Danemark n'y est pas indifférent non plus.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – S'il y a un fonds de compensation, les mesures discriminatoires présentes dans ce décret disparaissent-elles d'office ?

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Non, cela dépend de quelle mesure discriminatoire il s'agit. Si nous avons une solution aussi efficace qui convienne à tous – je l'ai déjà dit, je n'ai pas de susceptibilité d'auteur –, je l'emploierai. Mon but est de préserver la qualité de notre enseignement et son accessibilité à ceux qui résident en Communauté française. Monsieur Crucke, vous le savez bien !

Vous adorez les chiffres, monsieur Crucke. Des étudiants ont dû s'inscrire dans d'autres villes et y payer des kots coûteux ! Trouvez-vous cela normal ? Certains n'ont même pas pu s'inscrire, ne pouvant trouver ou payer un logement ailleurs.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Le financement des kots est un autre débat. L'aide aux plus démunis n'est pas le débat sur les non-résidents. Mélanger les deux nous entraîne sur une piste extrêmement dangereuse.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je ne comprends pas ce que vous dites. Je peux vous dire que des étudiants résidents n'ont pas pu s'inscrire dans la haute école de leur

ville et n'ont dès lors pas fait d'études. Pour cela, ils auraient dû prendre un kot dans une ville plus à l'est. Là, il y a des étudiants migrants.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Je ne rencontre pas les mêmes.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Ils ne viennent peut-être pas chez vous mais bien chez moi. Voulez-vous que je vous en présente ?

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Avec grand plaisir.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Ils existent vraiment. J'en ai rencontré plusieurs, certains m'ont envoyé des courriels. Je ne pense pas qu'ils inventent. Il suffit de voir le déplacement de nos étudiants, contraints d'aller dans une autre ville. Nous avons eu de bonnes statistiques pour les vétérinaires. L'inscription de trente-six étudiants sur deux cent cinquante au dernier concours nous mène à une pénurie.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Ni M. Ancion ni moi-même n'avons critiqué la mesure.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Les statistiques prouvent que chez nous la proportion d'étudiants belges francophones résidents diminue. Je sais que nous n'arriverons pas à un accord sur cette mesure que vous n'aimez pas.

Nous pouvons sensibiliser progressivement d'autres pays européens même si le problème ne s'y pose pas avec la même acuité qu'en Communauté française. J'essaie donc d'avancer avec d'autres collègues. La mesure prise aujourd'hui n'empêche pas qu'une autre puisse être prise demain au niveau européen. Nous essayons de regrouper le plus grand nombre de pays confrontés à des difficultés en raison de ce type de contraintes. L'Europe ne s'est pas faite en un jour et je ne désespère pas de poursuivre ce combat avec les pays partageant notre sensibilité.

Mon collègue autrichien et moi avons demandé et obtenu un délai de l'Europe. Je remettrai prochainement mes remarques à M. Figel. Nous poursuivrons la discussion sur le décret des étudiants non-résidents. Nous continuons donc à être particulièrement actifs.

Dans les conservatoires on a constaté une chute importante du nombre d'étudiants, notamment en arts de la parole. J'ai souhaité modifier le décret, majorer la représentation des étudiants en musique et renforcer le socle de la formation dans le domaine du théâtre pour permettre un encadrement de qualité. Actuellement, il y a un enseignant pour quatre et demi étudiants. Il est évident qu'on n'apprend pas le violon comme on apprend le droit ou les sciences économiques mais un taux d'encadrement de ce niveau représente un effort non négligeable.

Le gouvernement s'engage également, dès la rentrée prochaine, à entamer une étude en profondeur sur l'avenir et les ambitions qui sont les nôtres pour l'enseignement dispensé dans ces établissements.

Les bâtiments relèvent de la compétence de ma collègue Marie Arena. Elle y travaille activement.

Pour l'ensemble du secteur, nous souhaitons revoir le système de la règle quinquennale de l'encadrement dont les effets pervers ont aujourd'hui pu être constatés.

Dans les écoles supérieures des arts, il est normal que l'on n'applique pas les mêmes règles puisqu'il y a moins d'étudiants et souvent un seul directeur. À situation différente, dispositions différentes mais c'est la même philosophie qui prévaut.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Il faudra revisiter l'article 5 au sujet de l'autonomie des universités. La question, posée notamment par les interlocuteurs syndicaux, est de savoir si l'on risque ou non d'aller vers une tendance à créer un quota de longue durée d'académiques temporaires et à temps partiel. J'espère que cette question sera discutée dans le contexte d'un dialogue social, que j'appelle de mes vœux. Je souhaite que ce dialogue ait lieu. Il ne faut pas rejeter l'innovation et le renouvellement mais il faut aussi préserver le statut des personnes et, en particulier, des académiques. Il y a là une tension, qui ne va peut-être pas créer de la dérégulation ou de la flexibilité, mais qui doit nous amener à rester attentifs à une éventuelle installation, à terme, de ce quota structurel, surtout de temps partiels.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Nous ne serons pas d'accord sur ce décret, notamment lorsqu'il touche à la question des non-résidents. Vous parlez, madame la ministre, de qualité de l'enseignement, ce combat est aussi le mien. Ce n'est pas en limitant les inscriptions qu'on renforce cette qualité mais c'est en donnant les moyens financiers nécessaires que l'on crée des postes d'enseignants et de l'avenir. Votre décret, c'est le contraire. Il sus-

cite des gémissements, j'attends pour ma part des agissements actifs pour que le fonds de compensation voie le jour.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

## 10.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

## 11 Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

### 11.1 Discussion générale

**M. le président.** - L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Diallo, rapporteur.

**M. Bea Diallo, rapporteur.** – Monsieur le président, la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport s'est réunie les 28 mars et 25 avril 2007 pour examiner le projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Le ministre des Sports, M. Eerdeken, a présenté ce projet – cosigné par la ministre de la Santé, Mme Fonck – qui a pour objectif de permettre au gouvernement de la Communauté française d'intervenir à l'égard des sports de combat à risque et des sports de combat à risque extrême. En effet, aucune législation spécifique ne réglemente la pratique des sports de combat depuis l'abrogation, en 2001, de la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe. On peut donc, en la matière, parler de vide juridique.

En outre, le projet vise à fixer un cadre réglementaire en vue d'assurer, le cas échéant, la santé des combattants.

Pour ce faire, le projet de décret vise à interdire, sauf dans les conditions fixées par le gouvernement, l'organisation d'entraînements, de compétitions et d'exhibitions de sport de combat à risque. Il vise également à interdire toute organisation ou pratique des sports de combat à risque extrême de type *ultimate fighting*, ou *free fighting*.

Lors de la discussion générale, M. Cheron a souhaité, tout en partageant la philosophie du décret, faire écho aux remarques du Conseil d'État concernant l'identité du porteur du projet de décret et, surtout, l'imprécision des définitions du sport de combat à risque et du sport de combat à risque extrême. En effet, ces définitions ne permettent pas d'établir une distinction claire, nette et précise entre les disciplines sportives relevant de l'une ou de l'autre catégorie. M. Cheron a expliqué que ce flou risquait de donner lieu à des choix arbitraires de la part du gouvernement lorsqu'il s'agira de ranger les différentes catégories de boxe dans les sports à risque ou dans les sports à risque extrême.

Mme Bertieaux a rejoint cette position.

Pour ma part, j'ai estimé que ce projet de décret constituait une excellente initiative, alors même qu'il aborde un sujet relativement sensible. En effet, même si des difficultés subsistent sur le plan des définitions, étant donné les dangers auxquels s'exposent les pratiquants de sports de combat non réglementés, il est important de progresser. J'ai, à cet égard, estimé que ce décret allait dans le bon sens.

M. de Lamotte a déclaré qu'à la lecture des définitions, il s'étonnait que l'on puisse donner à ces pratiques l'appellation de sports. Il a particulièrement insisté sur l'âge minimum requis pour l'exercice des sports de combat à risque, compte tenu, précisément, des risques que ceux-ci présentent pour les mineurs. Il souhaiterait l'interdiction de l'exercice de ces sports aux mineurs. Il a en outre posé plusieurs questions concernant le contrôle, la prévention et le suivi médical.

Dans sa réponse, le ministre a rappelé que les rapports entre sport et santé étaient de compétence partagée. Pour les définitions, des choix ont dû être faits. De nouveaux sports à risque apparaissant régulièrement, la solution d'une énumération, dans le décret, a donc été exclue. Toutefois, le ministre s'est déclaré ouvert à toute amélioration de la formulation par voie d'amendement.

En ce qui concerne la boxe anglaise, le mi-

nistre a rappelé que si cette discipline avait été considérée comme un sport à risque, elle ne serait plus retenue comme sport olympique. Le ministre a estimé que les sports extrêmes devaient être examinés au cas par cas.

Quant aux sports de combat, le ministre a rappelé que leur pratique exigeait d'avoir atteint l'âge de 18 ans, à l'exception des arts martiaux, lesquels peuvent être pratiqués sans risque dès le plus jeune âge, qu'il s'agisse du judo, de l'aïkido ou du karaté. À ce propos, j'ai signalé qu'il existait, y compris au niveau international, une discipline appelée boxe éducative, ouverte aux enfants dès l'âge de six ans et sans compétition, dont l'objectif n'est pas de donner des coups, mais plutôt d'apprendre la philosophie et les règles de ce sport.

Pour ce qui est de la connaissance, par le ministre des Sports ou par son administration, de l'organisation de sports de combat, M. Eerdekens a précisé qu'actuellement, en l'absence de toute réglementation, il n'en était pas averti, sauf lorsque des courriers lui étaient adressés par des responsables de clubs d'arts martiaux l'informant de l'organisation de soirées de combats à haut risque. En pareil cas, le ministre adresse un courrier au bourgmestre concerné, l'invitant à interdire ce type de compétition. Quand l'interdiction prévue par le décret entrera en application, avec la collaboration du ministre de la Justice, une information sera diffusée dans les différentes zones de police et adressée aux bourgmestres par voie de circulaire.

Quant au suivi médical, M. Eerdekens a estimé qu'il devra être adapté à chaque discipline. Il a rappelé que ce suivi était de la compétence de l'administration de la Santé et de l'administration des Sports. Le ministre a considéré comme indispensable de redéfinir la cellule antidopage de la Communauté française, d'étoffer son cadre et de la rebaptiser « Cellule de la santé dans le sport », par exemple.

J'ai quant à moi rappelé que la boxe anglaise, notamment, prévoit déjà des mesures relatives à la santé. Dans le cas d'un KO technique, par exemple, le boxeur doit respecter un mois d'arrêt et se soumettre à une visite médicale avec scanographie avant de pouvoir remonter sur le ring. En cas de KO avec perte de connaissance, la durée d'arrêt est de trois mois, les examens réalisés sont plus approfondis et des autorisations sont nécessaires pour la reprise d'activité.

M. Cheron a estimé que le décret proposé ne résolvait pas la question de la définition, mais il ne veut pas privilégier la voie de l'énumération. Selon lui, la logique de l'actuel article 5 du décret doit

être poursuivie, elle prévoit l'adoption d'un règlement médical soumis à l'approbation du gouvernement et, le cas échéant, la fixation par le gouvernement d'un règlement médical en cas de défaillance de la fédération sur ce point.

Mme Bertieaux a émis des doutes sur la mise en œuvre de la disposition, dans la situation actuelle et M. de Lamotte a ajouté que le carnet médical devrait pouvoir être intégré.

Le ministre Eerdekens a dit partager l'avis de M. de Lamotte sur la nécessité de disposer d'un règlement médical extrêmement précis, prévu par l'article 5 du décret 2001. Le ministre a répondu que son personnel était actuellement en nombre insuffisant pour contrôler l'ensemble des éléments repris dans ledit article 5.

Il a précisé qu'un avant-projet de décret était passé en première lecture au gouvernement le 23 mars 2007 afin de compléter l'article 5.

Mme Bertieaux a jugé le projet prématuré. Le ministre a estimé qu'au contraire la Communauté française était en retard. La Communauté flamande a, en effet, déjà légiféré. Cette réglementation et celle des pays voisins rend l'adoption d'un décret indispensable pour éviter que les promoteurs de ce type de sports ne se tournent systématiquement vers la Communauté française pour les organiser. M. Eerdekens était partisan d'une interdiction formelle, mais a rejoint l'idée de M. Cheron de se référer à l'article 5.

Tous les sports de combat étant potentiellement des sports à risque, le ministre a souhaité reporter à une séance de travail ultérieure l'adoption du texte afin de tenir compte des éléments en discussion. Sur le fond, il a souhaité que le décret soit amendé afin d'interdire purement et simplement les sports de combat à risque extrême et d'abandonner la distinction entre sports à risque et sports à risque extrême.

Au cours de la discussion des articles, des amendements en ce sens ont été déposés. À l'article 1er, la majorité en a déposé un en vue de supprimer la référence au sport de combat à risque et de revoir la définition du sport de combat à risque extrême en y intégrant la notion de coups portés lorsqu'un des combattants est au sol. Il convenait de supprimer la référence au sport de combat à risque puisque cette catégorie sera couverte par l'article 5, § 1er, du décret. La définition du sport de combat à risque extrême a été renforcée en retenant le principe des coups portés au sol.

M. Thissen a rappelé la nécessité de garantir l'intégrité physique des sportifs.

M. Cheron s'est demandé comment identifier juridiquement les organisateurs privés. À propos du règlement médical, il a posé le problème des fédérations reconnues et de celles qui ne le sont pas. Il s'est aussi interrogé sur l'efficacité des mesures et des contrôles.

Mme Bertieaux a fait remarquer que les amendements déposés par la majorité modifiaient profondément le texte sans passer par l'avis de la section législation du Conseil d'État. Si elle a souscrit au principe de l'interdiction du sport à risque extrême et aux sanctions prévues, elle a déclaré qu'elle s'abstiendrait lors du vote du projet en raison de la méthode de travail retenue. Étant donné la nature de ces combats, elle s'est demandé si l'on pouvait encore parler de sport.

M. Cheron s'est également posé la question. Il s'est déclaré réservé quant au contenu de la définition du sport de combat à risque extrême. Pour lui, cette définition manque encore de précision.

Le ministre Eerdekens a rappelé que le Conseil d'État critiquait essentiellement l'absence de distinction claire entre les définitions de sport de combat à risque et de sport de combat à risque extrême. Selon lui, l'amendement permet de sortir précisément de cette distinction et satisfait dès lors à la critique du Conseil d'État. Pour le suivi médical, il s'est référé au texte en projet de Mme Fonck qui étendra le règlement médical aux fédérations sportives, reconnues ou non, et à toute manifestation, même organisée par des particuliers. Il a souligné qu'il n'existe aucune définition du sport en général, ni dans la Constitution ni dans aucun texte.

D'autres amendements, visant à appliquer l'option prise dans le reste du texte, ont été déposés.

Les amendements, les articles, amendés ou non, et l'ensemble du texte ont été adoptés par 10 voix pour et 2 abstentions.

**M. le président.** – La parole est à M. Diallo qui s'exprime à présent au nom de son groupe.

**M. Bea Diallo (PS).** – Au nom de mon groupe, j'ajouterai qu'il y a vraiment lieu de remercier le ministre pour son attitude constructive et son opiniâtreté. Nous ne pouvions rester indifférents devant un risque réel pour la santé des jeunes. Ce décret, vraiment utile, définit l'interdiction de pratiquer ou d'organiser la pratique de sports de combat à risque extrême. Il constituera une référence pour les autorités locales, souvent confrontées à des demandes émanant d'organismes sans avoir de base objective pour trancher.

La santé des sportifs est une priorité et doit le rester. Comme ce fut le cas dans le passé, nous serons donc particulièrement attentifs à l'évolution et à la mise en œuvre de ce projet de décret.

Le pas que nous franchissons aujourd'hui est le signe d'une prise de responsabilité indispensable en la matière et devrait mettre un terme à l'organisation de sports qui, il est vrai, en usent le nom.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je me réjouis, monsieur le ministre, que vous ayez réussi à abandonner votre campagne pour venir examiner ces décrets en séance plénière. J'ai d'ailleurs le souvenir de débats en commission où vous étiez le premier à dire qu'il y avait urgence à légiférer en cette matière étant donné les risques de ce type de combats. Ce décret sera peut-être adopté ce soir si la majorité est présente à l'heure du vote...

L'objectif du décret que vous soumettez à notre assemblée est très louable dans la mesure où il vise à interdire les combats à risque extrême. Malheureusement, la manière dont nous avons travaillé sur ce texte manquait de rigueur. En effet, dès le début de la discussion générale, il est apparu qu'il était difficile de le voter en l'état. Vous avez fait preuve d'intelligence en ne vous obstinant pas à faire passer un texte qui, vous le reconnaissiez, allait poser des problèmes. Il a dès lors été décidé de revoir son contenu, ce dont nous ne pouvions que nous réjouir.

Par contre, au cours de l'examen des amendements – sur lesquels il n'y a pas eu de concertation avec une opposition qui faisait pourtant preuve de bonne volonté pour faire avancer les choses – le texte initial a été modifié en profondeur.

Comme l'a souligné M. Diallo dans son rapport, l'avis du Conseil d'État n'a pas été sollicité. On peut dès lors se demander si cette modification substantielle ne pose pas de problème.

En commençant mon intervention, je vous ai raillé, monsieur le ministre, en disant que l'on avait perdu quinze jours avant de soumettre ce texte en séance en raison de la campagne électorale. N'aurait-il pas fallu – en dépit de la campagne – prendre le temps de consulter le Conseil d'État ?

Enfin, comme l'a également souligné M. Diallo, doit-on continuer à utiliser le terme « sport » pour parler de combats à risque extrême ?

Eu égard à nos différentes interventions en

commission, aux remarques que je viens de formuler et au fait qu'il n'existe pas de réelle concertation entre vous et la ministre Fonck qui a la santé dans ses attributions, et même si notre groupe partage tout à fait l'objectif de ce décret visant à interdire certains combats à risque extrême, nous pensons qu'il est prudent de nous abstenir sur un texte dont nous n'avons aucune certitude quant à sa qualité juridique.

**M. le président.** – La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Monsieur le président, je serai extrêmement bref, car le rapporteur a parfaitement résumé les travaux de la commission. Il y a eu unanimité pour reconnaître que les sports de combats à risque extrême posent de réels problèmes et qu'il était nécessaire de légiférer pour aboutir à une réelle interdiction. Cependant, même si le texte a évolué, il reste toujours un problème juridique. Je ne désavouerais pas ici le ministre ni la majorité, mais j'estime que le texte du décret n'est pas parfait. Nous nous abstiendrons donc en espérant que le décret puisse être utile pour empêcher, à l'avenir, des pratiques qui sont un affront à l'humanité et qui ressemblent plus à de la barbarie qu'à du sport.

**M. le président.** – La parole est à M. Langendries.

**M. Benoît Langendries (cdH).** – Le groupe cdH se réjouit des discussions en commission qui ont débouché sur l'interdiction pure et simple de la pratique de sports de combats à risque extrême : les *free fights*, *ultimate fightings* et autres variantes sont dangereux et ne méritent certainement pas d'être qualifiés de sports. Loin de développer l'épanouissement sportif, ils soumettent leurs adeptes à des contraintes physiques et psychiques inacceptables.

Cette interdiction générale nous paraît tout à fait salutaire, en particulier pour les mineurs. Trop souvent, ils sont impliqués dans les manifestations liées aux sports de combat à risque extrême. Il s'agit d'une mesure nécessaire tant sur le plan sportif que sanitaire.

Au-delà de l'interdiction, j'aimerais revenir sur l'encadrement médical nécessaire aux sports de combats. Mon groupe se réjouit, comme le ministre l'a annoncé en commission, en accord avec sa majorité, que le gouvernement prépare un texte sur les règlements médicaux pour les sports de combats. En raison de difficultés à s'entendre, la majorité des fédérations sportives n'en possèdent pas. Au-delà des modifications qui pourraient être apportées aux critères de détermination du contenu des règlements médicaux, ce décret re-

latif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, étendra l'obligation d'adopter un règlement médical, non seulement pour les fédérations sportives reconnues ou non reconnues, mais aussi lors de toute manifestation sportive, y compris celles organisées par des particuliers. Il s'agit donc d'une avancée que tout le secteur des sports de combats appelait de ses vœux et qui, comme nous l'espérons, se concrétisera rapidement.

**M. le président.** – La parole est à M. Eerdeken, ministre.

**M. Claude Eerdeken,** ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je tiens tout d'abord à remercier les membres de la commission pour le travail qu'ils ont accompli.

Je dirai à Mme Bertieaux que l'urgence est toujours relative. Nous vivons en effet dans un vide juridique depuis le 8 mars 2001, moment où le décret santé a été adopté et a abrogé la loi du 31 mai 1958 qui réglait le problème uniquement pour la boxe. Dans la mesure où nous attendons une réglementation depuis six ans, nous ne sommes plus à quinze jours près. Le décret sera en tout cas publié au *Moniteur belge* au mois de juin. Il devra éventuellement être révisé dans deux ou trois ans, comme M. Cheron l'a dit, car nous allons évidemment vérifier sa faisabilité et son efficacité. Un texte n'est jamais éternel, il est corrigé en permanence en fonction des événements et de son évaluation.

Quoi qu'il en soit, ce décret nous permettra rapidement d'interdire des « boucheries », et j'utilise ce terme à dessein. J'ai vu hier, par hasard, sur Be TV des combats d'une violence extrême se déroulant aux États-Unis. Pour moi, ces pratiques n'ont rien à voir avec le sport et elles doivent être interdites. Puisque les organisateurs et les personnes qui pratiquent ces disciplines les présentent comme un sport, nous devons passer par un décret sur la santé dans le sport.

Le projet a été élaboré en accord total avec la ministre de la Santé, je tiens à rassurer Mme Bertieaux. Mme Fonck ambitionne à juste titre de revoir le décret du 8 mars 2001, qui vise la santé dans l'ensemble des secteurs de la vie sociale. Mais comme il était urgent de légiférer sur ces pratiques bestiales, nous sommes convenus, Mme Fonck et moi, de présenter au gouvernement un texte sur les problèmes de santé inhérents à certaines compétitions pseudo-sportives. Il était surtout impératif d'interdire aux enfants de se livrer à de tels combats.

Le travail en commission a été intéressant. Au départ, nous avons distingué les sports de combats à risques et les sports de combat à risque extrême. Le Conseil d'État avait émis des réserves sur ce point. Finalement, au fil de la discussion, nous avons estimé qu'il convenait d'interdire les sports de combat à risque extrême. Ce faisant, nous tenions compte de la remarque du Conseil d'État et il était dès lors inutile de lui demander un avis d'urgence.

Les choses sont donc aujourd'hui beaucoup plus simples. Les sports de combat à risque extrême sont interdits. Les autres sports de combat, à risques ou non, restent autorisés sous réserve de l'application de l'article 5, § 1er, du décret du 8 mars 2001, qui impose toute une série de contraintes, comme l'a rappelé M. Diallo.

Les pouvoirs locaux, les zones de police, la police fédérale, les parquets, le pouvoir judiciaire et tous ceux qui exercent des compétences en matière de police administrative veilleront au respect de l'interdiction. Il ne revient évidemment pas au ministre de se rendre sur le terrain pour interdire des manifestations. Nous offrons aux bourgmestres et aux parquets la possibilité d'intervenir dès qu'ils estiment qu'une compétition sportive est étrangère au sport et que les adeptes sont exposés à des séquences irréversibles ou pire encore.

Dès lors, on retire ces pratiques du domaine du sport car le fait d'interdire le sport de combat à risque extrême est une façon de montrer qu'il ne s'agit pas d'un sport mais d'une boucherie. Tant le parlement de la Communauté française que l'administration des sports, le ministre des sports mais aussi les municipalistes et tous ceux qui s'intéressent à la santé publique ne sont pas là pour tolérer ou pour cautionner de telles pratiques qui, au-delà du danger réel pour les pratiquants, peuvent susciter une banalisation de la violence gratuite. Les spectateurs de ces combats risquent d'ailleurs de reproduire, en certaines circonstances, la brutalité à laquelle ils ont assisté. C'est un véritable risque sociétal de tolérer ces manifestations. Notre devoir était de les interdire.

Nous verrons au fil du temps s'il faut aller plus loin ou corriger le décret que vous allez adopter. C'est un pas dans la bonne direction. Ce n'est peut-être pas parfait mais la vie est faite de corrections progressives pour s'adapter aux évolutions du temps.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

## 11.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

## 12 Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier

### 12.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Langendries, rapporteur.

**M. Benoît Langendries, rapporteur.** – La commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné, au cours de sa réunion du 25 avril 2007, le projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier.

Je me livrerai ici à un rapport synthétique aussi fidèle et clair que possible. Les commissaires et le ministre voudront bien m'excuser pour toute erreur ou omission. Je me réfère dans ce cas à mon rapport écrit.

Dans son exposé introductif, le ministre a rappelé que le sport de quartier faisait partie intégrante du plan déposé par le gouvernement le 19 mai 2006, dédié spécifiquement à la lutte et à la prévention contre les violences.

Après presque trois ans de fonctionnement, le décret du 12 mai 2004 relatif au sport de quartier n'était plus réellement en adéquation avec les attentes des acteurs de terrain. Il ressort des consultations entreprises qu'ils n'arrivent pas à développer des projets qui entrent dans le cadre légal de ce décret et de son arrêté d'application.

Le ministre a tenu à insister sur l'aspect éducatif du sport de quartier. Il doit être développé dans le cadre d'une politique globale de dynamisation du quartier, en respectant l'individu et son milieu.

Le ministre a tenu à préciser ensuite que les modifications apportées étaient essentiellement basées sur un assouplissement administratif, sur une meilleure adéquation des programmes d'animation avec les réalités de terrain et sur une adaptation des montants en fonction des programmes d'animation.

Lors de la discussion générale, Mme Bertieaux a rappelé qu'en 2004 son groupe avait soutenu le projet de décret mais que la manière dont ce décret pouvait être appliqué suscitait des inquiétudes.

À l'interpellation de Mme Bertieaux et de M. Cheron sur le non-respect du principe d'égalité de traitement des bénéficiaires et sur le pouvoir discrétionnaire trop large du gouvernement, le ministre a précisé qu'il n'avait jamais été question de politique partisane dans l'application de ce décret. Les dossiers sont traités par l'Adeps et toutes les propositions de celle-ci ont été suivies tant par ses prédécesseurs que par lui-même.

Mme Bertieaux a précisé qu'elle n'avait jamais suspecté l'Adeps de partialité mais, a-t-elle poursuivi, tout le monde sait ce que recouvre la notion de quartier. Les structures locales de quartier mentionnées dans le décret ne sont pas nécessairement toutes impartiales. Toutefois, pour elle, les responsables locaux des quartiers sont le mieux au fait des situations particulières.

M. Devin a estimé que les activités sportives de quartier seraient toujours nécessaires car elles visent des jeunes qui évoluent dans des structures non organisées.

M. Langendries a rappelé qu'il y avait eu en 2004 unanimité pour voter le décret, dans l'optique d'offrir à tous l'opportunité de pratiquer un sport.

À propos des moyens pour la réalisation du décret, M. Cheron a souhaité connaître l'enveloppe globale. Il a également demandé les raisons de l'échec du décret de 2004. M. Thissen a rappelé avoir demandé au ministre de procéder à une évaluation de la situation. Le ministre avait souligné à l'époque le peu de succès rencontré par le décret. Le projet soumis à la commission lui paraît intéressant dans la mesure où il organise un assouplissement de l'octroi des subventions mais il a insisté sur la nécessité d'une évaluation du texte dans quelques années. Il s'est interrogé sur les limites fixées entre les quartiers dans la mesure où plusieurs quartiers peuvent être subventionnés.

En réponse aux questions de M. Cheron et de M. Thissen sur l'absence de succès du décret, le ministre a précisé que les chiffres de 2007 étaient plus mauvais encore que ceux de 2006. Les raisons

de l'échec de l'application du décret de 2004 sont à chercher dans la complexité des procédures. Sur l'acceptation à donner au mot « quartier », le ministre a précisé qu'il avait été prévu de subsidier plusieurs quartiers pour assouplir les conditions du décret de 2004.

Le ministre a estimé ensuite que le projet de décret octroyait une dernière chance au décret original de 2004 et que si la situation ne s'améliorait pas, il faudrait avoir le courage de le supprimer dans deux ou trois ans.

M. Cheron a constaté que le projet de décret entrerait en vigueur le 1er janvier 2008. Il s'est demandé si, dans le cas où l'on procéderait à une évaluation de l'actuel décret d'ici à la fin 2007, il serait encore utile de voter le projet. Mme Bertieaux a estimé sage la proposition du ministre d'évaluer à nouveau le décret dans deux ou trois ans et, si nécessaire, de le supprimer. Pour M. Devin, le projet de décret soumis à la commission crée en réalité un nouveau décret sur les sports de quartier. Il faudrait attendre les résultats de l'application de ce nouveau projet avant de se prononcer sur une éventuelle suppression des subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier.

Pour la discussion des articles, je me réfère à mon rapport écrit. Quatre amendements ont été adoptés, deux ont été rejetés.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par neuf voix contre une et une abstention.

À l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport et le président a clos les débats.

**M. le président.** – La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je salue une fois de plus la présence parmi nous du ministre des Sports.

J'irai droit au but. Le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui a de quoi nous inquiéter. Nous l'avons maintes fois déclaré en commission, il laisse craindre un usage très partisan. J'ai en outre le sentiment, monsieur le ministre, que vous-même ne soutenez ce décret que du bout des lèvres, considérant que c'est une dernière chance avant d'envisager l'abrogation pure et simple du décret du 12 mai 2004 relatif aux activités sportives de quartier. À voir le peu de vigueur avec laquelle vous portez ce projet, le peu d'enthousiasme qui nous restait s'est évidemment éteint au fil des travaux en commission.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas demander à l'opposition de soutenir un texte que le gouvernement semble si peu prêt à défendre. Votre manque d'enthousiasme en commission était à ce point criant que j'avais le sentiment que la majorité parlementaire devait batailler ferme pour donner un semblant de consistance à ce projet.

M. Devin a probablement beaucoup d'associations de quartier dans sa commune qu'il aimerait voir subsidiées par ce décret. Il a ferrailé en commission pour en démontrer l'utilité mais il était à peu près le seul.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 2004, le texte initial n'avait pas convaincu totalement notre groupe. Les interventions de l'époque en séance plénière témoignent déjà de nos légitimes inquiétudes. L'avis largement négatif du Conseil supérieur des sports sur la mouture initiale avait conforté nos doutes. L'inspection des Finances avait pris acte du projet sans se prononcer dans la mesure où elle n'avait pas les outils pour le faire. Trois ans plus tard, le décret de 2004 est très peu appliqué. Vous avez, monsieur le ministre, confirmé cette réalité peu glorieuse.

L'avis du Conseil d'État sur le projet n'apaise nullement nos craintes. Il n'apporte aucun élément qui pourrait nous empêcher de voter contre ce décret comme nous l'avons déjà fait en commission. Un passage de cet avis précise que le décret relatif aux activités sportives de quartier est rédigé de telle manière qu'il va à l'encontre du principe d'égalité de traitement des bénéficiaires et qu'il accorde un pouvoir discrétionnaire beaucoup trop large au gouvernement. Je suppose, monsieur Devin, que cela ne vous dérange pas dès lors que vous avez déjà probablement des promesses de subsides.

De plus, la section de législation du Conseil d'État a observé, dans son avis du 2 mars 2004 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004, que « les éléments figurant à l'article 1er sont insuffisants pour pouvoir déterminer avec certitude quelles sont les activités pour lesquelles des subventions sont susceptibles d'être octroyées sur la base du décret en projet. Cette indétermination qui n'est pas levée dans la suite de l'avant-projet examiné aura nécessairement pour effet de laisser à la discrétion du gouvernement, par des décisions individuelles d'octroi de subventions, le soin d'arrêter au cas par cas le champ d'application du décret. Cela ne peut être admis au regard du principe de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires potentiels des subventions, lesquels doivent pouvoir identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéfi-

cier ». Il suffit de lire ce paragraphe pour se rendre compte de l'aspect partisan du décret qui est de nature à nous conforter dans un vote négatif. Ce constat est sans appel, monsieur Devin.

Par ailleurs, avec ce type de décret, on multiplie à l'envi les intervenants sans s'interroger sur les possibilités de collaboration ou de coordination. Le ministre était d'accord quand j'évoquais en commission les animateurs sportifs des contrats de sécurité et de prévention qui ne peuvent fonctionner en interaction avec ce que prévoit ce décret.

**M. le président.** – La parole est à M. Devin.

**M. Laurent Devin (PS).** – Vous me faites beaucoup d'honneur, madame Bertieaux, car vous ne cessez de me citer ! Vous dites que je suis seul mais, au moment du vote, beaucoup de collègues m'auront rejoint. C'est le projet de décret du ministre et non le mien !

Les discussions en commission ont été vives. Vous affirmez que vos espérances ont diminué au fur et à mesure du débat, mais je pense que vous en aviez peu dès le début. J'ai tenté de souffler sur la braise pour ranimer le feu mais nous ne serons manifestement pas dans les quartiers ensemble, ce n'est pas une surprise !

Vous avez soutenu il y a quelques années un décret moins bon que celui-ci.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Moyennant les remarques que j'ai rappelées !

**M. Laurent Devin (PS).** – Vous aviez peut-être été obligée de le soutenir... Mais le décret que nous présentons comporte des améliorations. Pour les jeunes n'ayant pas de structure organisée dans lesquelles ils puissent s'intégrer et s'épanouir, je pense qu'il est important de mener à bien le vote de ce décret.

Les résultats du précédent décret présentés par M. Eerdekens ne nous incitent pas à crier victoire. Nous sommes d'accord pour constater que ce décret n'a pas d'effet sur le terrain. Le nouveau décret que nous présentons exprime notre refus de nous résigner.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Le ministre semble beaucoup plus résigné que vous !

**M. Laurent Devin (PS).** – Je parle en mon nom. M. Eerdekens défendra son texte plus tard. Notre groupe croit en ce projet de décret et il n'y a pas de résignation chez nous. Nous y voyons une nouvelle chance. Le manque de concrétisation dont souffre le décret précédent justifie l'adoption de ce nouveau décret afin de donner davantage de chance aux organisateurs d'utiliser un mécanisme

d'aide bien utile.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je tiens à remercier le ministre pour sa bonne gouvernance. Sa volonté d'améliorer cette disposition décrétable en atteste. J'ajoute que nous avons été particulièrement sensibles à l'ouverture d'esprit dont il a fait preuve en commission. J'ai apprécié son accueil bienveillant et constructif des remarques de l'ensemble des groupes démocratiques du parlement. Sa tolérance l'honore véritablement.

Nous avons donc tous pu contribuer modestement à ce travail. Nos suggestions rejoignaient l'objectif poursuivi par le ministre. Nous voulions une mesure efficace, favorable au sport et accessible au plus grand nombre. Ainsi, certains amendements permettent aux plaines de vacances de continuer à prétendre à une subvention, quelle que soit l'appartenance politique de l'échevin des sports des communes concernées.

Nous avons également veillé à maintenir un système de recours.

Nous voulions préciser une fois de plus que les subventions ne seront octroyées que dans la limite des dépenses justifiées.

Enfin, nous sommes certains que le gouvernement veillera à ce que les activités soient destinées à la pratique sportive masculine et féminine. Nous en avons beaucoup discuté et nous n'étions pas tous d'accord. Je continuerai à défendre la cause féminine et encore plus dans le cadre du sport de quartier. Les garçons peuvent participer, mais nous devons encourager la pratique féminine. Si vous proposez du football, elles ne viendront pas. Nous devons promouvoir d'autres sports.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Pourquoi les filles n'aimeraient-elles pas jouer au football ? C'est un préjugé machiste.

**M. Laurent Devin (PS).** – Je me base sur la réalité ; je ne suis pas un intellectuel, je nourris mes propos de ce que je connais.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – J'ai beaucoup joué au football dans ma jeunesse, monsieur Devin. Je ne peux pas accepter vos dires.

**M. Laurent Devin (PS).** – Tous ces éléments ajoutent à la cohérence de la démarche entreprise par le ministre. Dans une logique de *gender mainstreaming* efficace, nous devons inclure cette dimension dans notre réflexion et nos actions. Nous contribuerons ainsi à atteindre l'objectif d'intégration sociale réussie des filles et des garçons.

J'étais peut-être isolé par mes propos en commission. Je peux néanmoins vous dire que ce pro-

jet de décret mérite que nous nous battions pour lui. Nous en découvrirons les résultats. Je souhaite que les moyens de communication nécessaires soient dégagés. Nous pourrions ainsi garantir toutes les conditions indispensables à la réussite de ce décret.

**M. le président.** – La parole est à M. Langendries.

**M. Benoît Langendries (cdH).** – Permettez-moi d'abord de rappeler que ce projet de décret est issu d'une réflexion du parlement. Quand un décret ne fonctionne pas, un des rôles des parlementaires est de le reconnaître. Nous avons constaté que le texte du décret du 12 mai 2004 ne correspondait pas à la capacité des associations de quartier d'intégrer les jeunes par le sport.

Nous devons toutefois continuer à soutenir le sport de quartier. Nous avons estimé que les conditions d'octroi des subventions étaient beaucoup trop strictes. Notre groupe ne peut donc que se réjouir de leur allègement. Il faudra toutefois procéder régulièrement à des contrôles.

Je me réjouis d'autant plus des modifications apportées à ce décret qu'elles veillent à ce que les activités soient destinées à la pratique sportive tant féminine que masculine.

**M. le président.** – La parole est à M. Eerdeken, ministre.

**M. Claude Eerdeken,** ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je vous remercie pour le soutien que vous avez apporté à ce décret. Je rappelle toutefois qu'il avait été voté en 2004 et avait obtenu le consensus. À l'époque, tout le monde était de bonne foi et pensait que le sport de quartier allait être dynamisé.

Madame Bertieaux, vous dites que vous saviez à l'époque que ce décret ne fonctionnerait pas. Pourquoi dès lors l'avez-vous voté ? Vous étiez dans la majorité et votre groupe participait au gouvernement !

En 2007, nous avons reçu en tout et pour tout deux demandes de trois cents euros alors qu'un budget de cent mille euros avait été adopté par le parlement. Je suis à la fois sceptique et pragmatique. Autrement dit, je crois ce que je vois et j'es-  
sais d'être pratique.

Deux possibilités s'offrent à nous. Soit nous maintenons le décret et je demanderai en 2008 une inscription budgétaire de mille euros à l'article budgétaire concerné – les cent mille euros prévus pour cette année iront vers d'autres dépenses sportives – soit nous modifions le décret.

Le sport de quartier est-il important ? Oui, car

des enfants qui ne sont pas inscrits dans des clubs doivent pouvoir découvrir le sport dans leur quartier. C'est fondamental. Ainsi, ils pourraient trouver l'envie de s'inscrire dans une structure organisée. C'est là l'objectif. Tout vaut mieux que de traîner dans les rues en faisant parfois des bêtises. La pratique du sport constitue pour les jeunes un élément positif.

Mme Bertieaux m'objecte que nous n'avons pas fixé de critères. Certes, mais il en était de même dans le décret de 2004. Des conditions impraticables y sont d'ailleurs imposées. Si les critères revendiqués n'existaient pas en 2004, pourquoi avait-elle voté ce décret si elle estimait qu'il ouvrait la voie à l'arbitraire du ministre ? Mme Bertieaux est une soviétique qui s'ignore ! Elle souhaite organiser un système à ce point compliqué qu'il faudrait engager vingt fonctionnaires pour l'appliquer. Le coût de l'attribution absorberait tout le budget du sport de quartier.

Je suis partisan de la simplification administrative. Plus un système est compliqué, moins il fonctionne. Un excès de complications administratives tue l'application d'un décret. Il ne faut pas nous reprocher de simplifier les choses. Il me plaît de pouvoir vous proposer un décret qui soit applicable et que nous puissions, enfin, refuser des demandes l'année prochaine, car nous ne pouvons toutes les satisfaire.

Chacun sait que les décrets sont votés, par tous les partis, avec un brin d'hypocrisie lorsqu'un paragraphe énonce que l'application ne sera effective que sous réserve des crédits disponibles. Afin de ne pas dépasser les montants attribués, les premiers inscrits seront donc les premiers servis. Je tiens à être objectif et à mener une politique du sport en dehors de tout esprit partisan. Le sport n'est pas au service de la politique, c'est aux politiciens de servir la cause sportive. Je vous remercie donc du soutien que vous apporterez à ce décret qui donnera, enfin, au sport de quartier la possibilité de se développer.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Les excès de réglementations sont plutôt l'apanage du parti socialiste !

Nous avons voté le décret de 2004 et conforté un espoir naissant. Toutefois, si vous relisez les travaux parlementaires de l'époque, vous constaterez que nous avons émis certaines réserves quant aux modalités d'application. Cela n'enlève rien à notre vote. La réalité a montré que certaines de nos réserves étaient peut-être excessives. Il y a en effet eu tellement peu de demandes que nous n'imaginions pas que les choses tourneraient de cette manière. Cependant, d'autres de nos réserves

sont confortées par le présent texte. Cela motive dès lors le vote négatif que nous émettrons ce jour.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

## 12.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

Je vous propose d'interrompre ici notre travaux et de les reprendre à 14 h 30.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 50.*

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

---

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 45.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### 1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Ancion, Mme Bidoul, MM. Neven et Severin, empêchés ; Mme Cornet, retenue par d'autres devoirs.

### 2 Dépôt du rapport d'activités de l'administration générale de l'infrastructure dans le cadre du programme des travaux de première nécessité pour l'année 2006

M. le président. – Nous avons reçu le rapport d'activités de l'Administration générale de l'Infrastructure dans le cadre du programme des travaux de première nécessité pour l'année 2006.

Ce rapport d'activités sera imprimé et distribué sous le numéro n° 411 (2006-2007) n° 1.

Il est envoyé à la commission de l'Éducation.

### 3 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

#### 3.1 Question de M. Di Antonio à Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant « les refus d'accès au territoire israélien pour deux membres de l'asbl Artistes contre le mur »

M. Carlo Di Antonio (cdH). – L'asbl « Artistes contre le mur » développe un projet d'activités culturelles destinées aux enfants palestiniens pour juillet 2007 dans un endroit entouré par le mur de sécurité. Deux de ses membres, arrêtés à Tel-Aviv, le 16 mai dernier, ont été empêchés d'accéder au territoire palestinien. C'est la deuxième fois que cette situation se produit et présente un réel inconvénient à cette asbl, qui est subventionnée par le CGRI et mène des activités culturelles s'adressant aux enfants. Quelle a été votre intervention

pour régler ce problème ? Ce projet pourra-t-il être mené à terme en juillet au bénéfice de ces enfants ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – L'asbl « Artistes contre le mur » mène en effet un projet culturel avec le forum culturel de la ville de Qalqilia, ville d'environ quarante mille habitants, située près de la frontière israélienne et encerclée en partie par le mur.

Le projet présente une dimension non seulement culturelle mais aussi humanitaire puisque ces stages de vacances permettent aux enfants de s'ouvrir à d'autres horizons que la dure réalité à laquelle ils sont confrontés. Deux membres de l'association devaient atterrir en Israël le 16 mai et se rendre à Qalqilia.

L'année dernière, dans le même programme que je soutiens en tant que ministre des Relations extérieures, une de ces deux personnes avait déjà été empêchée d'accéder à Qalqilia. On en ignore les raisons. Vu les difficultés rencontrées cette année-là, je n'ai pas manqué, voici un certain temps, de prendre contact avec l'ambassade d'Israël de manière à informer les autorités israéliennes en bonne et due forme, et dans les délais afin d'éviter que la situation ne se reproduise. Une procédure avait été convenue et respectée. Or, cette année, à nouveau, une des deux personnes allant préparer le stage du mois de juillet a été empêchée, dans un premier temps, de poursuivre son voyage.

Dès que j'en ai été informée, j'ai immédiatement pris contact personnellement avec l'ambassadeur d'Israël en Belgique tandis que mes services administratifs gardaient un contact permanent avec l'ambassade et le consulat à Tel-Aviv. À la suite de nos discussions, la personne put enfin poursuivre son voyage. Je m'en félicite car on voit mal comment un tel projet, essentiellement à vocation humanitaire, destiné à des enfants, pourrait mettre en cause la sécurité de l'État d'Israël.

Je comprends que l'État d'Israël soit particulièrement vigilant pour sa sécurité.

La situation au Proche-Orient reste confuse et difficile, et la paix ne peut venir que du dialogue. Israël n'a pas intérêt à l'existence de poches de détresse à ses frontières. Nous savons que le manque d'espoir peut faire servir de terreau à l'extrémisme,

ce qui n'est certainement pas bon pour la paix. Les deux personnes ont pu accomplir leur mission de préparation du stage de vacances de juillet. Elles sont revenues en Belgique et se portent bien. Le projet se poursuit et nous pouvons nous en féliciter.

**M. Carlo Di Antonio (cdH).** – Je remercie la ministre pour son action déterminée pour le règlement de ce problème. Les autorités israéliennes étaient informées et les formalités administratives avait été respectées. On ne peut accepter les entraves au développement de ce type de projet.

### 3.2 Question de M. Marc Elsen à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à la « scolarité des jeunes atteints de la mucoviscidose »

**M. Marc Elsen (cdH).** – Un groupe de presse bien connu a publié tout récemment une carte blanche intitulée *Tous pleurent la perte de Gregory*. Il s'agissait d'évoquer le décès du jeune chanteur Gregory Lemarchal dont il faut souligner le courage. Cette carte blanche était écrite par une responsable de l'association « Muco ». Elle met en évidence une problématique peu connue mais très pesante dans la réalité des jeunes atteints de mucoviscidose et de leur famille. Elle réclame des procédures souples et adaptées de l'enseignement que suivent ces jeunes. Quel est votre point de vue sur la situation actuelle et sur les perspectives ?

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – L'enseignement de type 5 permet aux enfants souffrant de pathologies particulières et qui nécessitent une hospitalisation de poursuivre leur scolarité. La mucoviscidose n'est cependant pas prise en considération en tant que pathologie spécifique. Les personnes atteintes par cette maladie ne peuvent donc s'adresser à l'enseignement de type 5 que lorsqu'ils sont hospitalisés.

Une circulaire envoyée aux écoles permet cependant d'adapter les épreuves aux handicaps des élèves. Il ne s'agit pas de modifier leur niveau, mais de les organiser plus souples. Il n'y a donc pas aujourd'hui de structures spécifiques pour la mucoviscidose mais des aménagements peuvent être faits pour les enfants souffrant de cette pathologie.

**M. Marc Elsen (cdH).** – Il n'est naturellement pas possible de créer des procédures adaptées à tous les problèmes. Pour ce qui est du type 5, vous avez bien voulu évoquer cette possibilité. Il y a encore des développements à faire pour as-

souplir davantage les procédures afin de répondre vraiment aux besoins réels de ces jeunes. Cette circulaire permet aux écoles de s'adapter autant que possible. Ce n'est pas toujours facile dans l'enseignement ordinaire. Il est important d'attirer l'attention sur cette problématique.

### 3.3 Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « l'accueil des enfants dans les écoles jusque fin juin »

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Comme chaque année à la même période, la question de l'accueil des jeunes pendant la période des délibérations de fin juin réapparaît.

L'année passée, le Conseil de la jeunesse d'expression française (CJEF) et la Ligue des familles avaient proposé une plate-forme visant à essayer de mettre en lien les besoins des écoles, ce qu'elles pouvaient proposer et ce qu'il y avait moyen de faire. Vous aviez indiqué que c'était une piste à suivre.

Un an a passé. Vous venez d'envoyer une circulaire à ce sujet aux écoles. J'ai d'ailleurs constaté qu'elle est sur le site de la Communauté depuis ce jour, à 14 h 45 ! Les responsables des écoles savent donc qu'il faut accueillir les enfants jusqu'au 30 juin. Ils doivent être surpris...

Mais la question est : comment faire ? Quels moyens concrets comptez-vous mettre en œuvre pour aider les directions d'écoles à organiser cet accueil ?

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Que s'est-il passé depuis l'année dernière en matière d'organisation de fin d'année scolaire ? Nous avons sollicité les écoles pour qu'elles nous fassent part de leurs bonnes pratiques et qu'on puisse les diffuser aux autres écoles. Très peu de projets nous ont été communiqués, même si certains sont très intéressants.

Quand une école nous dit ne pas avoir de difficultés à organiser la fin de l'année scolaire et qu'elle utilise cette période pour faire l'analyse des résultats des examens avec les élèves, c'est intéressant. En effet, les élèves peuvent mieux préparer leurs éventuels examens de septembre s'ils ont compris pourquoi ils ont échoué en juin. Je pense que ce qui est possible pour une école l'est pour toutes.

Si une école m'avait dit qu'elle organise un stage de fin d'année avec une association pour un

coût de deux cent euros, je me serais posé des questions parce que tous les parents n'ont pas la possibilité de payer de telles sommes.

Nous avons donc envoyé une circulaire en rappelant d'abord le premier principe : l'obligation des écoles d'accueillir les élèves jusqu'au 30 juin. Ceci veut dire qu'aucun parent ne peut voir refuser à son enfant l'accès de l'école jusqu'au 30 juin.

Le deuxième principe est de souligner l'importance des périodes d'évaluation : elles sont de 27 jours pour l'enseignement secondaire et de 15 jours pour le fondamental. Elles ont été décidées et cela ne pose aucun problème.

Cela signifie-t-il qu'il n'y a plus aucun enseignant dans l'école pendant cette période ? Non. On a rappelé dans la circulaire que pendant les périodes d'évaluation, une présence d'enseignants devait être garantie dans les écoles. Pour quoi faire ? Cela relève et dépend du projet pédagogique de l'école.

On m'a souvent renvoyé au principe de la liberté pédagogique. Ce n'est donc pas moi qui vais dire aux écoles ce qu'elles doivent faire ! Je me limite à leur rappeler le prescrit de la loi et le fait que, par le biais du conseil de participation, les directeurs d'école peuvent faire un certain nombre de propositions susceptibles d'intéresser leurs élèves. Voilà ce qui a été fait !

Et j'ai précisément envoyé cette circulaire pour montrer qu'il était possible de bien organiser la fin de l'année scolaire en respectant le rôle des uns et des autres dans la liberté pédagogique mais aussi dans le respect de la loi.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Soyons clairs ! Rappeler que l'école est obligatoire jusqu'au 30 juin – le 29 cette année – et que les enfants doivent y être accueillis est superflu. La question ne se pose même pas. Les enseignants font leur travail, madame la ministre !

Mais je pense que vous savez compter. Vous savez qu'il y a plus de parents que d'enseignants. Vous avez donc trouvé avantageux de leur rappeler que les enseignants devaient être présents à l'école et les enfants pris en charge. Dans les faits, il reste le problème de savoir que mettre en place concrètement durant cette période. Ce n'est pas aussi simple que cela, croyez-le ! Pour dix écoles qui rentrent un projet, des tas d'autres se démènent chaque année pour trouver des moyens. Elles n'ont certainement pas besoin de s'entendre dire que leurs enseignants doivent être présents pour accueillir les enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En votre qualité de pouvoir organisateur de la Communauté française, obligez-vous les professeurs à telle ou telle prestation ? Non, bien sûr. Je m'interroge sur les motivations de cette circulaire. Voilà le débat qui nous oppose. Cela dit, un véritable problème se pose dans cette circulaire car nous sommes dans une période où nous tentons de revaloriser le rôle des enseignants. Or, dans le cas présent, nous avons de nouveau l'impression d'accuser les professeurs d'avoir le temps.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Valoriser l'enseignement, c'est permettre aux enseignants d'être à côté de leurs élèves. Voilà ce qui est important !

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – En effet, il faut que les enseignants soient près de leurs élèves. Cependant, pendant qu'ils délibèrent, ils ne peuvent pas l'être et ils ne vont pas délibérer après 16 heures. Vous n'allez pas leur demander cela en plus !

Je souhaiterais à l'avenir aller beaucoup plus loin dans ce débat et que nous réfléchissions en commission au sens de l'évaluation et au temps qu'elle doit prendre. Nous aboutirions peut-être alors à des réflexions plus intéressantes que des circulaires qui, à nos yeux, ne sont rien d'autre que de la communication.

### 3.4 Question d'actualité de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à la « mise en œuvre des partenariats public-privé »

**M. Willy Borsus (MR).** – M. Reinkin a développé il y a quelque temps une excellente interpellation à ce sujet et j'aimerais, madame la ministre-présidente, que vous fassiez le point sur ce dossier. La prochaine désignation du consultant technique, juridique et financier est en effet un moment clé. Lors de la présélection, deux candidatures ont été éliminées et six maintenues. Nous en sommes à présent à la procédure de sélection des personnes chargées du processus de mise en œuvre de ces partenariats.

Vous nous aviez indiqué que le gouvernement serait saisi de cette question le 15 mai dernier et recevrait une proposition de désignation de cette société, de ce consultant ou de cette association momentanée. De nouvelles difficultés seraient apparues. Je voudrais en savoir davantage, d'autant qu'il s'agit d'un processus particulièrement long. En effet, à la suite de la désignation de ce consultant, la mise en œuvre des partenariats devrait

aboutir, au début 2008, à l'application de la première phase, à savoir les premiers travaux portant sur cent cinquante mille mètres carrés, tous réseaux confondus.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Nous respectons strictement la procédure légale, qui est effectivement assez longue. Ce dossier requiert une grande attention car il est particulièrement complexe, tant sur le plan du montage financier que pour les propriétés et les offres doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse. Les projets doivent également recevoir l'aval des banques.

Nous n'enregistrons aucun retard dans la procédure, mais nous progressons avec prudence car ce dossier sensible implique d'importantes sommes d'argent.

Les délais sont respectés et j'espère qu'ils seront aussi par la suite car les besoins sont immenses. J'en profite pour vous signaler que, conformément à ce qui a été décidé, les premiers chantiers débiteront non au début mais à la fin de 2008.

**M. Willy Borsus (MR)**. – J'en conclus que le gouvernement n'a pas décidé le 15 mai, comme vous l'aviez annoncé dans votre réponse à l'interpellation de M. Reinkin.

Une rumeur circule concernant un éventuel recours. Avez-vous des informations ?

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – La décision n'ayant pas encore été prise, il serait pour le moins étrange qu'un recours ait été introduit.

**M. Willy Borsus (MR)**. – Nous verrons s'il s'agit d'une rumeur ou d'une information dont je vous aurais ainsi réservé la primeur.

### 3.5 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à la « disparité dans l'utilisation des crédits en faveur des bâtiments scolaires entre les différentes provinces wallonnes »

**M. Willy Borsus (MR)**. – Madame la ministre-présidente, en lecteur attentif de nos travaux parlementaires, j'ai été très surpris par le rapport relatif aux infrastructures scolaires et par les propos échangés entre vous-même et M. Reinkin, il y a quelques jours.

J'ai l'impression que dans ce dossier, les Namurois se font voler comme au coin d'un bois. Les moyens alloués à leurs bâtiments scolaires sont en effet extrêmement maigres. D'après mes calculs, les Namurois ont bénéficié d'un montant dont le solde net était de soixante-quatre mille euros pour l'année passée, contre plus de quatre millions pour le Hainaut et plus de deux millions pour la province de Liège. La province du Luxembourg, elle aussi, a été largement dotée.

La ministre décrète une période de vaches maigres pour la province de Namur qui aurait profité de budgets importants au cours des années précédentes.

Cette méthode de calcul sera-t-elle désormais appliquée à l'ensemble des crédits alloués par la Communauté française et par la Région wallonne ? Dans l'affirmative, pourriez-vous me communiquer les résultats obtenus par l'application de cette méthodologie à d'autres attributions de crédits ?

Cette façon de procéder ne tient aucun compte des priorités, des besoins, du contenu des dossiers, des différentes phases réalisées dans certains établissements. La situation est catastrophique. Par ma voix, ce sont les quatre cent cinquante mille citoyens namurois qui refusent une telle modicité des moyens alloués. Je vous demande de revoir votre copie car nombre de nos bâtiments scolaires exigent des mesures d'urgence.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Pour l'enseignement officiel subventionné, le budget d'investissement pour les bâtiments scolaires dont dispose la Communauté française s'élève à environ douze millions d'euros par an, ce qui est fort peu. Les Namurois ne sont pas les seuls à traverser une période de vaches maigres, tous les citoyens de la Communauté française sont logés à la même enseigne. En réponse à votre question sur les partenariats public/privé, je vous ai d'ailleurs annoncé que nous rechercherions des moyens supplémentaires.

Par ailleurs, vous établissez la comparaison sur une seule année, alors que ma période de référence court sur les années 2003 à 2006. Depuis mon arrivée au gouvernement, à l'exception des dossiers pour lesquels le pouvoir organisateur a retiré sa demande initiale et en a introduit une nouvelle, aucune demande n'a reçu de notre part le moindre engagement de principe.

Je m'efforce de concrétiser d'abord les promesses faites par les gouvernements précédents. Mon but est de liquider le stock de dossiers en at-

tente. Il aurait certes été plus confortable d'ignorer les engagements de mes prédécesseurs et de faire de nouvelles promesses.

La solution, pour les dossiers à venir, ce sera le PPP. Actuellement, nous traitons les dossiers en souffrance selon diverses priorités. Entre 2003 et 2006, la province de Namur qui accueille 7 % de la population scolaire, a bénéficié de 10 % du budget global. Dans le même temps, le Hainaut, qui accueille 30 % de la population scolaire n'a obtenu que 20 % de ce budget. Le critère de la population scolaire me paraît objectif. Il régit d'ailleurs le financement global de nos écoles.

La liquidation du stock a dû être étalée sur plusieurs années car le budget annuel est limité à douze millions mais nous arrivons au terme du processus. Dès lors, nous serons prêts pour le PPP avec de nouveaux dossiers.

En conclusion, la répartition est tout à fait équitable. Si la province de Namur avait été lésée, M. Eerdekens n'aurait pas manqué de me le signaler.

**M. Willy Borsus (MR).** – Je remercie Mme Arena pour ses explications. Mon but n'est pas de relancer la guerre entre provinces. Je sous-cris volontiers à l'approche analytique des dossiers. J'invite la ministre-présidente à se livrer au même exercice pour les investissements extraordinaires, les investissements d'infrastructures, les investissements sportifs et les paiements liés au Fonds des communes, par exemple. Cela pourrait déboucher sur de fameuses surprises !

Je ne sais si M. Eerdekens s'est fait rouler en raison d'une distraction passagère mais, en tout cas, il ne me semble pas normal d'accepter une approche aussi désastreuse pour un certain nombre d'établissements. À titre d'exemple, l'administration de la Communauté française a proposé à une école de scinder son dossier en plusieurs phases afin d'honorer ses engagements mais le projet, pourtant considéré comme impérieux, est à l'arrêt parce qu'un stock a été constitué. Certaines promesses de principe remontent à 1999 alors que le PPP ne prendra cours qu'à la fin de la législature, en 2008.

Je plaide pour une systématisation de l'approche retenue par la ministre-présidente. À défaut, il faudra impérativement mieux tenir compte des besoins avérés et criants que la Communauté française s'est engagée à subsidier.

### 3.6 Question de Mme Bertieaux à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale relative à la « journée stratégique pour prévenir la violence à l'école du 2 juin 2007 »

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Madame la ministre-présidente, vous avez bien voulu vous associer à l'initiative prise par une association privée luttant contre la violence à l'école. Des actions ont été menées dans le courant du mois d'avril et une journée stratégique destinée à prévenir la violence à l'école aura lieu le 2 juin prochain.

Comme vous le savez, pour fonctionner, une association a besoin de moyens. Si cette initiative a pu démarrer en avril dernier, c'est notamment grâce aux subsides que vous aviez promis à cette association. Il me revient non seulement que les subsides ne sont pas encore arrivés à ce jour mais aussi qu'aucun délai n'aurait été fixé pour leur versement. Vous imaginerez aisément l'inquiétude que cela peut susciter quant à l'avenir des initiatives déjà prises et pour lesquelles des moyens logistiques doivent être déployés.

Pouvez-vous nous préciser le délai de versement de ces subsides ? Sera-ce effectivement avant le 2 juin prochain ?

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Le gouvernement a effectivement décidé de soutenir l'initiative prise par cette asbl et de lui octroyer à cet effet un subside de dix mille euros.

Il ne suffit évidemment pas de décider d'octroyer un subside pour qu'il arrive immédiatement sur le compte de l'asbl. Nous devons d'abord être en possession de tous les documents de l'association pour rédiger l'arrêté de subventionnement, ce qui a nécessité un certain temps. Ensuite, s'agissant d'un montant de dix mille euros, nous avons dû demander l'avis du ministère des Finances et, enfin, l'aval de la Cour des comptes qui garantit la liquidation du subside. L'asbl devrait prochainement recevoir une première avance. Il m'est malheureusement impossible de vous garantir que ce montant lui parviendra avant le 2 juin. Le solde sera versé sur la base des justificatifs transmis à l'administration. Les formalités administratives auxquelles est soumise cette association sont les mêmes pour toutes les associations. Elles visent notamment à exercer un contrôle démocratique des dépenses publiques.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je remercie la ministre de sa réponse qui reste malgré tout évasive sur la date de liquidation du subside. Même si cette somme peut sembler modique, il est impor-

tant qu'elle soit versée sans délai pour permettre à l'association de poursuivre son action.

**3.7 Question de M. Jeholet à Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales relative à « la problématique de l'intercommunale d'architecture ».**

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Madame la ministre, je ne reviendrai pas sur l'histoire du conflit avec le directeur général de l'Institut Lambert Lombard. En effet, vous avez réclamé un audit et les résultats sont assez accablants. Des mesures ont été prises et le directeur général a été écarté pour quatre mois. Comment expliquez-vous cette période transitoire de quatre mois ?

Un administrateur provisoire a été désigné. Je désirerais connaître les critères de sa nomination. On a l'impression que vous marchez sur des œufs face à un conseil d'administration majoritairement socialiste. Vous ne semblez pas vouloir prendre le taureau par les cornes comme vous le fîtes souvent dans d'autres dossiers.

L'administrateur nommé provisoirement vient du cabinet de la ministre-présidente et est relativement proche du directeur général et du président du conseil d'administration. On peut donc se demander si on veut aller au bout de l'affaire et agir dans la transparence. En effet, le conseil d'administration a une responsabilité dans l'affaire puisque le directeur général s'est livré à certaines malversations. Vous devrez prendre une décision et la justice pourrait être saisie.

Avez-vous décidé de transmettre le dossier au parquet ? Envisagez-vous de le faire si l'administrateur provisoire en décidait ainsi ? Une modification des statuts est prévue pour revoir les fonctions du directeur général et il m'apparaît donc important de faire la clarté sur la responsabilité du conseil d'administration à majorité socialiste.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Monsieur le député, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer cette affaire il y a quinze jours mais je voudrais vous signaler que les questions que vous me posez sont du ressort du pouvoir organisateur et il ne m'appartient pas de m'ingérer dans les prérogatives de ce dernier.

Par contre, je peux vous dire que j'ai effectivement commandé un audit et transmis ses conclusions au pouvoir organisateur de l'intercommu-

nale. Des mesures de suspension préventives ont été prises comme le permet la réglementation qui prévoit une période maximale d'un an. Je ne sais pas pourquoi il a été décidé d'une période de quatre mois, c'est le pouvoir organisateur qui a pris cette mesure. On peut imaginer que la période de quatre mois correspond à la période qui nous sépare de la prochaine rentrée.

Je me dois de faire remarquer que cette mesure n'est pas une sanction, il ne s'agit que d'une mesure administrative et préventive. Elle a le mérite d'avoir ramené le calme et permis la bonne tenue des cours et la préparation des examens. Elle permettra de faire la lumière sur les dysfonctionnements qui ont été relevés et aux personnes incriminées de se défendre. N'oublions cependant pas le principe de la présomption d'innocence.

Je n'ai pas personnellement choisi l'administrateur provisoire, il a été nommé par le conseil d'administration du pouvoir organisateur comme il importait de le faire. Cette personne me semble avoir les qualités requises pour mener à bien le travail de refondation de l'intercommunale.

J'ai demandé qu'un rapport soit établi. Je l'ai ensuite transmis à l'intercommunale et au pouvoir organisateur, et j'attends leurs observations. On m'annonce qu'un administrateur et un avocat pourront répondre. Je sais aussi, comme vous, que des modifications de statut sont envisagées par l'intercommunale.

Dans l'attente d'une réponse, comme je l'ai dit voici une quinzaine de jours, j'agis avec détermination. À chacun son métier, son rôle et ses responsabilités.

Vous m'aviez demandé si les dossiers avaient été transmis. Je rappelle que nous sommes dans une procédure contradictoire. Je suppose que je disposerai de l'avis du pouvoir organisateur dans un délai raisonnable. Le PO lui-même prendra ensuite une décision concernant le directeur général, la procédure et les modifications à envisager. Entre-temps, le calme semble être revenu, et les examens et les cours pourront se poursuivre, ce qui me paraît essentiel.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Je remercie la ministre de sa réponse. J'émettrai toutefois quelques remarques.

Premièrement le pouvoir organisateur est tout de même subsidié par la Communauté française.

Deuxièmement un audit a été demandé et le directeur a été mis en cause, ce qui me paraît positif.

Troisièmement il ne faut quand même pas oc-

culter la responsabilité des administrateurs qui ont fermé les yeux ou n'ont pas voulu les ouvrir.

On nous dit aujourd'hui que le conseil d'administration gère le problème et que c'est lui qui prendra les décisions, alors qu'il y a eu des lacunes, un manque de transparence et un laisser-faire inacceptable de sa part. Il y a eu des dysfonctionnements dans le chef du directeur général mais le conseil d'administration est clairement responsable.

J'ignore si votre ministre-présidente vous a poussée dans le dos et vous a freinée afin de préserver votre partenaire de la majorité. J'avais en tout cas espéré que vous vous impliqueriez davantage dans ce dossier. On laisse en place des gens complices de dysfonctionnements graves mis en évidence par l'audit.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Vous connaissez le fonctionnement des institutions. Ne mélangez pas les missions. Quant à l'audit, ce n'est pas vous qui l'avez commandé, mais bien moi.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR)**. – Et maintenant, on ne vous voit plus parce que vous avez peur de votre partenaire socialiste !

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je n'ai peur de personne et je sors les audits nécessaires. Je pense par ailleurs que l'on m'a entendue au moment opportun. Je sais aussi que vous êtes un lecteur assidu de la presse.

### 3.8 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports, relative à « l'arrêt de travail annoncé au sein du service infrastructures de la Communauté française »

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH)**. – La presse a annoncé un arrêt de travail au service des infrastructures de la Communauté française. Le personnel des niveaux 2 et 3 craint en effet que ses tâches ne soient confiées au privé. Qu'en est-il exactement ?

**M. Claude Eerdekens**, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Comme vous, j'ai découvert qu'un préavis de grève avait été déposé par une organisation syndicale. Il existe des organes de concertation entre la Communauté française et

les organisations syndicales, c'est le « comité de base » qui se réunit le 20 juin.

Cela étant, l'administration de l'Infrastructure est celle qui comporte le plus d'agents qui, dans les dix années à venir, seront admis à la retraite.

Par ailleurs, les nouveaux métiers de cette administration nécessitent de plus en plus de qualifications, ce qui veut dire qu'à terme, nous serons condamnés à réorienter nos engagements vers des agents de niveau 1 et 2+ qui devront pouvoir rédiger des cahiers de charge et faire appel à des auteurs de projets pour réaliser l'ensemble des travaux, puis soutenir les marchés de travaux qui sont également soumis à la loi sur les marchés publics.

Par conséquent, à terme, qu'on le veuille ou non, nous aurons davantage de personnes qualifiées et moins de personnes peu qualifiées. Cela dit, personne ne perdra son emploi puisque les remplacements des agents de niveaux 2 et 3 par des agents de niveaux 1 et 2+ se feront au fur et à mesure des départs naturels.

Ou bien on veut une administration efficace qui puisse répondre aux besoins de l'école et des administrations ou bien on s'enferme dans une administration qui a fait son temps et qui ne peut plus répondre aux besoins de l'avenir.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH)**. – Je constate que le ministre n'a pas tout à fait répondu à la question de savoir si la privatisation était ou non dans l'air du temps. Je pense que de toute façon, nous ne pouvons pas avancer pied à pied, mais globalement, dans une restructuration de la Fonction publique et que nous devons réfléchir fameusement avant de confier des tâches du secteur public au privé.

**M. Claude Eerdekens**, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je n'ai pas dit qu'il fallait confier des tâches au privé mais l'établissement de cahiers des charges et de plans de bâtiments n'est plus du ressort de l'administration mais d'un architecte. Nous sommes donc tenus, non pas de passer par le privé, mais de faire des marchés de services pour faire appel à des auteurs de projets capables de réaliser les plans des écoles et des bâtiments.

L'administration n'a ni autorité ni qualité pour le faire, elle n'a pas les titres. Il s'agit de se conformer strictement à la réglementation. Je ne suis pas favorable à une privatisation mais je veux une administration efficace susceptible d'établir des cahiers des charges corrects et de surveiller les chantiers, et qui soit en mesure de respecter la loi sur les marchés publics.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je répète que je ne désire pas que nous avançons pas à pas en cette matière. Il faut une réflexion globale. Quand on touche à la Fonction publique et qu'il s'agit de service public, on ne peut pas faire n'importe quoi.

**3.9 Question de M. Marcel Cheron à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « la migration présidentielle et subsides de TV COM »**

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Les télévisions communautaires font l'objet de ma question. Je ne vous interrogerai pas sur Télé Sambre ou Télé MB qui ont connu quelques remous, mais bien sur la télévision communautaire du Brabant wallon.

Comme pour beaucoup d'autres dans cette province, le renouvellement de ses organes directeurs aura lieu à la fin du mois de mai.

Une déclaration parue dans la presse libre a attiré mon attention. Sans avoir été sollicité de quelque manière que ce soit, le président sortant de TV COM s'est fendu de déclarations intempestives.

TV COM va intégrer de nouveaux locaux pour lesquels sont demandés des subsides extraordinaires, notamment en ce qui concerne l'aménagement de nouveaux studios dans les locaux en question.

L'interview dont j'ai pris connaissance traduit la volonté manifeste du président sortant de TV COM d'être reconduit. Il a également eu des propos extrêmement malheureux et très graves. Madame la ministre, il déclare avoir eu une entrevue avec vous et mentionne que vous lui auriez dit que des subsides seraient octroyés pour les nouveaux studios dans les nouveaux locaux de TV COM à la seule condition qu'il soit reconduit. Je cite la question du journaliste faisant suite à cette déclaration : « *Et vous laissez entendre que si vous ne restez pas président, TV COM ne verra pas ces subsides ?* » Réponse du président : « *Ce n'est pas moi qui le dis. Mais c'est à moi, me dit-on, qu'on a fait la promesse. Et si ce n'est pas moi, il faudra aller frapper à nouveau à la porte de la ministre. Je ne vais pas vous faire un dessin...* »

Madame la ministre, ma question est très simple : premièrement, un dossier a-t-il été introduit pour l'obtention d'un subside extraordinaire pour ces studios et si oui, quel est l'état d'avancement de ce dossier ? Deuxièmement, je ne me permettrai pas de vous demander si les faits relatés

par ce journaliste sont avérés.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Comme vous le soulignez, cette demande de subsides existe bel et bien et a été faite sur la base de l'arrêté relatif au fonctionnement des télévisions locales datant de septembre 2006. Elle concerne des subsides destinés à financer de l'équipement.

Il faut savoir que la Communauté française avait soutenu les travaux de rénovation de TV COM et qu'il est logique qu'il faille équiper ce type de télévision. Ce n'est ni une première ni un cas exceptionnel : des subsides avaient été accordés en 2005 et 2006 à Canal Zoom et Ma Télé.

Dans le cas qui nous occupe, une demande a été faite à l'administration compétente. Elle est actuellement examinée sur la base des subventions pour l'équipement. Ce n'est pas la seule demande de ce genre et nous essayons de subvenir au mieux à tous les besoins. Un examen contradictoire a lieu entre le responsable des achats d'équipement et TV COM.

Quant aux déclarations du président sortant de TV COM, elles sont inexactes. Je n'ai jamais reçu ce monsieur dans le contexte de ce dossier et ne me suis jamais engagée à soutenir cette demande à la seule condition qu'il reste président.

Je découvre cette déclaration parce que vous m'en avez fait lecture et ne la commenterai pas davantage. Néanmoins je tiens à vous rassurer : je n'ai jamais procédé de cette façon. Même si vous ne sollicitiez pas ma réponse, je tenais à vous fournir cet éclaircissement.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Vous poser la question aurait été indécent et incompréhensible. Je me réjouis de la déclaration de la ministre qui affirme qu'un dossier de subsides extraordinaires pour des équipements d'un studio existe bel et bien et qu'il sera analysé selon des critères objectifs et non pas selon la couleur politique du président du conseil d'administration de TV COM. Nous sommes d'accord sur tous les termes et j'en suis heureux.

**3.10 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à la « modification de la bande-annonce de l'émission 'les bureaux du pouvoir' »**

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – La tradition pour attirer le téléspectateur est d'employer des bandes-annonces promouvant une grande émis-

sion, notamment en proposant des extraits de celle-ci. C'est le cas de l'émission *Les bureaux du pouvoir*. Quand elle a été consacrée à Mme Milquet, présidente du cdH, la première bande-annonce présentait Mme Milquet comme chrétienne. Au deuxième passage de cette bande-annonce, cet extrait avait disparu.

Le groupe Sud Presse affirmait, voici deux jours, que cette disparition résultait de l'intervention de Mme Milquet auprès du président du conseil d'administration, lui-même influant sur les journalistes. Je ne vous poserai pas la question de l'authenticité de ce fait mais simplement vous demander si vous accréditiez ce type de fonctionnement. Suffit-il désormais d'une simple intervention d'un président ou présidente de parti auprès du président du conseil d'administration pour modifier la bande-annonce des émissions ?

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Avant toute chose, je suis rassurée que vous soyez un téléspectateur de la RTBF, chaîne de télévision de service public que vous égratignez souvent. Vous ne ratez même pas les bandes-annonces !

Il est vrai que deux bandes-annonces de l'émission *Les bureaux du pouvoir* consacrée à Joëlle Milquet ont coexisté durant une période. Ce fait n'est pas exceptionnel dans le milieu audiovisuel. Cela sert à convaincre le public à regarder une émission. Je ne répondrai pas à la question que vous ne me posez pas mais je n'ose même pas imaginer une intervention divine. Tout comme je n'ose imaginer, comme je l'avais entendu, que des pressions puissent être exercées pour imposer l'un ou l'autre invité dans une émission qui touchait à une question audiovisuelle. C'est un non-événement. Il faut laisser la liberté de presse et de rédaction aux chaînes télévisées, qu'elles soient privées ou de service public.

**M. Jean-Luc Crucke (MR)**. – Je peux comprendre que vous ne répondiez pas à une question que je ne vous pose pas mais non que vous ne répondiez pas à une question que je vous pose. Je vous demandais si vous accréditiez, par hypothèse, ce type d'intervention. Je lis la réponse dans *La Dernière Heure* du 20 mai dernier : « Seule l'intervention du président cdH du conseil d'administration de la RTBF, Jean-François Rasquin, a permis que la séquence soit épurée. »

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Dans un organe de presse tout aussi sérieux, on faisait référence à l'intervention du président du MR visant à imposer la présence d'un invité MR dans une émission de télévision traitant de cinéma. Je n'y ai pas cru,

comme je suppose que vous ne croyez pas aux propos de l'article que vous venez de nous lire.

**3.11 Questions de M. Di Antonio à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « la consultation de la Communauté française par le ministère des finances en matière de tax shelter »**

**3.12 Question de M. Meureau à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « la prolongation de l'autorisation du tax shelter par la Commission européenne et la concertation du fédéral avec la Communauté française »**

**M. le président**. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

**M. Carlo Di Antonio (cdH)**. – *La Libre Belgique* de ce matin titrait : « Thriller cannois autour du *tax shelter* ». Il semblerait que la Commission européenne veuille supprimer le système actuel du *tax shelter*. Cette rumeur est amplifiée par l'absence de Didier Reynders hier à Cannes, alors qu'il avait promis d'apporter certaines explications sur ce dossier. Cela a suscité une forte réaction du secteur. Avez-vous eu des contacts avec le ministre fédéral ? Disposez-vous d'éléments susceptibles de nous rassurer ?

**M. Robert Meureau (PS)**. – Cette question se pose chaque année à l'occasion du Festival de Cannes. On parle à chaque fois de remonter le plafond des aides au cinéma belge, en particulier francophone. On ne voit cependant jamais rien venir. La communication entre la Communauté française et le ministère fédéral des Finances est inquiétante. On sait en effet que le relèvement et la justification de l'aide fiscale demandée doivent être motivés au mieux, tant du point de vue économique que culturel.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – La Commission européenne a demandé des informations au gouvernement fédéral. Une réponse aurait été envoyée, dans laquelle semblerait manquer la dimension culturelle en tant que telle. Le dispositif *tax shelter* est important et permet de réaliser une série de films.

Depuis deux ans, le ministre fédéral des Finances s'engage à modifier la loi sur le *tax shelter*, en prévoyant notamment le doublement du plafond actuellement repris, mais cette mesure ne s'est pas encore concrétisée. Comme vous le savez, nous devons maintenant attendre la prochaine législature. Je serai très attentive à ce que le prochain

ministre fédéral des Finances puisse poursuivre ce dossier.

À mon avis, la Commission européenne ne mettra pas de frein au dispositif du *tax shelter*. Nous disposons d'une série d'arguments, portant notamment sur la production culturelle ou sur la coproduction de films d'auteur avec d'autres États de l'Union. Nous mettrons ces éléments à la disposition du nouveau ministre des Finances.

Le ministre fédéral des Finances ne m'a jamais sollicitée à propos de ce dossier. Il n'a pas non plus contacté les producteurs et les professionnels du secteur. Ils me l'ont dit ce week-end. C'est pour cette raison que je compte organiser une rencontre dans les semaines qui viennent.

Lors de cette réunion, nous avons décidé de mettre en place une plate-forme de concertation entre le gouvernement fédéral, les Communautés française et flamande, et les Régions wallonne et bruxelloise. Nous pourrions ainsi travailler de concert, puisque cette mesure relève de différentes compétences, comme l'Économie, les Finances et la Culture. Nous tenterons, ensemble, de favoriser la production d'œuvres audiovisuelles dans notre Communauté.

**M. Carlo Di Antonio (cdH).** – Nous regrettons que le ministre fédéral des Finances travaille seul sur ce dossier. Il avait pourtant dit sa volonté de remonter le plafond et d'ouvrir le *tax shelter* à d'autres secteurs. Le problème actuel, aussi important, ne semble pas se résoudre.

**M. Robert Meureau (PS).** – Je prends acte de votre réponse et de votre volonté réitérée d'augmenter le plafond. Les spécialistes et les administratifs du secteur disent que la cause n'est pas encore perdue. Si le dossier n'est pas bien bâti, je demande qu'il le soit dans les meilleurs délais.

### 3.13 Question de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à « la prise en charge des mineurs délinquants relevant de la psychiatrie »

**M. Willy Borsus (MR).** – Je voudrais faire le point sur ce dossier. Je garde à l'esprit que les compétences de la Communauté française sont limitées dans ce domaine.

Je voudrais vous dire le grand malaise de nombre de personnes face à ce problème. Je ne veux pourtant pas alimenter la polémique, déjà abondante, à ce sujet. Nous avons entendu hier sur RTL-TV le ministre Demotte dire qu'il vous

avait « tendu la main » et qu'il avait « reçu une gifle » pour toute réponse.

Les gens ont d'autres attentes de nos débats politiques. Je parle du directeur de l'Institut Cloussot, mais aussi de sa communauté éducative et des jeunes. Ils ne veulent plus de ce « renvoi de balle » permanent auquel ils assistent depuis de trop longues semaines.

J'ai relu l'interview du directeur. J'y ai trouvé beaucoup d'humanité, de profondeur, et un message fort qui doit tous nous interpeller. Au-delà de l'exposé de son vécu personnel, sur lequel je ne m'attarderai pas, il nous demande de protéger ce jeune contre lui-même, mais aussi d'autres personnes qui pourraient être concernées par de futures violences.

Nous devons trouver une solution pour ces jeunes accueillis en institution psychiatrique ou en IPPJ. Nous devons envisager un suivi approprié en concertation avec le gouvernement fédéral, avec les ministres et avec les interlocuteurs concernés. Nous ne pouvons pas attendre la prochaine fugue, le prochain déchainement médiatique. Quelles leçons tirez-vous des événements de ces dernières semaines? Quelle solution positive envisagez-vous, pour gérer ce dossier précis, mais aussi pour éviter que de telles situations ne se reproduisent?

**Mme Catherine Fonck,** ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Monsieur le député, permettez-moi tout d'abord d'avoir une pensée particulière pour la victime qui vit une situation difficile.

La prise en charge dans un hôpital psychiatrique d'un mineur ayant commis un acte qualifié infraction relève de la compétence de l'autorité fédérale. Le ministre Demotte l'a d'ailleurs reconnu. Il ne semble donc pas y avoir de conflit de compétences puisque celles-ci sont clairement établies.

Il n'y a pas eu de manque de coordination dans ce dossier. Le juge de la jeunesse a, dans un premier temps, placé ce jeune dans un IPPJ. Par la suite, sur la base de rapports médicaux, il a décidé de le placer dans un hôpital psychiatrique, mieux à même de le prendre en charge.

De manière générale, les autorités fédérales, communautaires et régionales ont signé tout récemment un accord de collaboration concernant les mineurs délinquants psychiatriques ayant commis un fait qualifié infraction. Son objectif est de renforcer la définition des prises en charge successives de ces jeunes. Il est en effet important de prévoir les transitions des IPPJ vers les hôpitaux psychiatriques.

Je trouve regrettable le petit jeu qui vise à désigner un bouc émissaire politique chaque fois qu'un problème se présente dans une institution. J'ai entendu dimanche à la radio des propos qui me mettent en cause alors que les hôpitaux psychiatriques ne sont pas de mes compétences. Il était donc logique que je réponde.

**M. Willy Borsus (MR).** – Je tiens à signaler combien pour la victime et son entourage les développements depuis les faits tragiques de Dinant ont constitué de nouvelles souffrances qui empêchent la victime de se reconstruire et de guérir de son traumatisme.

Je n'ose imaginer quelle aurait été la situation du monde politique si l'une de ces deux fugues s'était traduite par de nouveaux faits violents.

Au-delà de ce cas particulier, mon propos est de pousser les ministres compétents à se réunir pour convenir de mesures de prévention efficaces. Toutes les autorités concernées doivent définir une attitude concertée afin que la victime et le public ne vivent pas dans la crainte d'une nouvelle évacuation ou d'un passage à l'acte.

J'ai entendu que le ministre Demotte avait lancé un certain nombre d'idées. Il faudra les évaluer. Je pense notamment à sa proposition de créer des sections psychiatriques dans les IPPJ. Il a aussi déclaré que toute demande de moyens complémentaires pour la Communauté française se ferait payer au prix fort dans quelque négociation que ce soit. Je lance donc un appel pour que soient tirés, fermement et définitivement, les enseignements des différents errements dans ce dossier afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise.

**4** **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.**

**5** **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.**

**6** **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**

#### 6.1 Discussion générale conjointe

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

**M. Gennen, rapporteur,** se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Avec ces trois projets, nous allons franchir un nouveau pas dans la prise en charge des mineurs délinquants, notamment par la médiation ou la concertation restauratrice de groupe. Le MR se réjouit donc de l'aboutissement de ces accords de coopération, d'autant que le niveau fédéral a pris ses responsabilités en organisant tantôt un cofinancement, tantôt un financement exclusif. Nous devons maintenant espérer que la Communauté française aura à cœur d'assumer son rôle et de dégager les moyens nécessaires pour que ces accords et la loi de protection de la jeunesse puissent s'appliquer adéquatement, ce que les juges de la jeunesse n'ont pas

manqué de souligner dans leur manifeste.

Je dois d'ailleurs regretter le peu de suivi consacré à ce manifeste par notre assemblée. Je me réjouis de ce que, grâce à la résolution déposée par mon groupe, les travaux de la commission de la Santé ne soient pas clôturés et que nous ayons sans doute, dans les prochains jours ou semaines, l'occasion de revenir sur les revendications des magistrats.

Nous osons donc faire le vœu qu'à l'occasion de l'application des accords de coopération, la Communauté française agira dans l'intérêt de ses citoyens, de ses jeunes, et qu'elle évitera d'être une nouvelle fois accusée de ne pas se donner les outils indispensables pour garantir une bonne collaboration avec les autorités fédérales et flamandes. Je reviens ainsi à la question que M. Borsus vous posait tout à l'heure, madame la ministre. En effet, il est dommage d'en arriver à une situation dans laquelle le pouvoir fédéral, qui nous a beaucoup aidés jusqu'à présent, vous fasse des reproches aussi violents que ceux que M. Demotte a exprimés. C'est notamment regrettable pour l'avenir de la mise en œuvre des accords de coopération.

Par ailleurs, la commission de l'Aide à la jeunesse va poursuivre ses travaux. Je m'en réjouis car nous ne pouvons arrêter d'un seul coup un processus et un débat constructifs et ouverts consacrés à des enjeux sociétaux fondamentaux. La majorité a déposé une motion qu'elle espère adopter ce soir. Mon groupe ne s'y est pas associée car cette motion ne va pas assez loin. Il est courageux que la majorité propose certaines recommandations à sa ministre et au gouvernement, mais elles ne sont pas suffisantes à nos yeux. C'est pourquoi nous avons déposé, comme le groupe Ecolo, une proposition de résolution. C'est une manière de demander la poursuite du débat. Vous comprendrez que, dès lors, nous pensons qu'il est prématuré d'adopter une motion que nous ne cautionnons pas totalement. Mon groupe votera donc contre.

**M. le président.** – La parole est à M. Gennen.

**M. Jacques Gennen (PS).** – Me référant au rapport écrit, je ne m'étendrai pas sur les discussions qui ont eu lieu en commission, d'autant plus que les trois projets de décret ont été adoptés à l'unanimité.

Au nom du groupe socialiste, je me réjouis donc de voir arriver dans notre assemblée les projets de décret portant assentiment aux différents accords. La mise en œuvre effective de nouvelles mesures d'offre restauratrice prévues par la loi du 13 juin 2006, qui réforme la loi du 8 avril 1965,

dépend en effet de la conclusion et de la signature de ces accords de coopération.

Cette loi prévoit, comme on le sait, un ensemble élargi de mesures mis à la disposition du parquet et des magistrats de la jeunesse, notamment pour tout ce qui concerne l'offre restauratrice : la médiation, la concertation de groupe, etc. Ces possibilités ouvrent évidemment de nouvelles perspectives pour la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Elles constituent une réelle alternative pour le jeune et permettent de le responsabiliser davantage en le confrontant notamment aux conséquences relationnelles et matérielles de son comportement. La place de la victime dans ce nouveau cadre de référence est évidemment très importante puisqu'elle participe au processus de médiation ou de concertation restauratrice. Enfin, l'offre restauratrice devrait permettre dans une certaine mesure de diminuer l'engorgement constaté dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

Comme vous le savez, ces différentes mesures seront mises en œuvre par des services de la Communauté. Il en va de même pour le stage parental qui en laisse toujours plus d'un perplexes. Nous devons être particulièrement attentifs aux évaluations qualitatives qui sont prévues dans les accords afin, le cas échéant, de pouvoir procéder à certaines adaptations.

Bien entendu, la prise en charge de certains délinquants pose problème et l'actualité nous le rappelle régulièrement. On vient encore d'y faire allusion aujourd'hui.

Sans vouloir élargir le débat, je voudrais répéter mon souhait. Au-delà des réactions émotionnelles, des effets d'annonce et de la recherche de boucs émissaires que je perçois d'ailleurs davantage chez certains parlementaires que chez nos ministres, contrairement à ce qui a été dit lors des questions orales, j'aimerais que l'on puisse privilégier, avec les acteurs de terrain et les différents niveaux de pouvoir, la réflexion sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre.

Pour ce qui relève de la Communauté française, Mme la ministre vient de rappeler la répartition des compétences pour certains jeunes délinquant. Tout en étant particulièrement attentifs aux messages qui nous sont adressés, notamment par les magistrats de la jeunesse et Claude Lelièvre, laissons aussi le temps à la réforme législative de faire ses preuves ! La nouvelle loi sur la protection de la jeunesse est loin d'être laxiste. Si les mesures d'accompagnement suivent, – nous sommes occupés à y pourvoir –, elle peut offrir à un très grand nombre de jeunes délinquants la prise en charge

éducative et protectionnelle dont ils ont besoin.

Enfin, veillons, avec les marges budgétaires dont nous pouvons disposer, à accorder un maximum de moyens aux acteurs de terrain. Sur la motion à laquelle Mme Bertieaux vient de faire référence, je veux seulement indiquer, tout en soulignant la qualité de nos échanges de vues lors des travaux en commission, que je m'exprimerai sans doute encore tout à l'heure.

**M. le président.** – La parole est à Mme Fonck, ministre.

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je n'ai aucun élément d'information supplémentaire à ajouter aux débats qui se sont déroulés en commission. Je voudrais que l'on n'entretienne pas une confusion entre la situation des IPPJ et celle des hôpitaux psychiatriques, comme cela a encore été le cas il y a un instant !

**M. le président.** – La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Au nom de mon groupe, M. Reinkin s'est expliqué longuement en commission !

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

## 6.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique des projets de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion les textes tels qu'adoptés par la commission.

Personne ne demandant la parole, l'article unique de chacun des trois projets est adopté. *(Ils figurent en annexe du compte rendu)*

Le vote sur l'ensemble de chacun des projets aura lieu ultérieurement.

## 7 Interpellations jointes (Article 59 du règlement)

**7.1 Interpellation de M. Jean-Luc Crucke à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « le centre de formation pour sportifs de haut niveau sur deux sites »**

**7.2 Interpellation de M. Benoît Langendries à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « la scolarité des sportifs de haut niveau »**

**7.3 Interpellation de M. Bea Diallo à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, relative au « centre de formation pour sportifs de haut niveau »**

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Monsieur le ministre, depuis trois ans, nous évoquons dans ce parlement le centre de formation pour sportifs de haut niveau et la politique de la Communauté française en la matière.

Un certain nombre de décisions sont tombées. Le dossier a évolué avec une préférence pour deux antennes, sur la base d'une analyse urbanistique et juridique. Que peut-on vouloir de plus ? Nous aurons deux capitales sportives dans notre Communauté, alors que d'autres n'en ont qu'une. C'est un choix qu'il faut assumer même s'il n'est pas partagé par toutes les fédérations. Deux infrastructures seraient trop coûteuses, il faudrait les reconstruire pour ne pas dire les construire. Mais nous aurons un centre de formation avec deux antennes, l'une à Mons et l'autre à Liège.

Voilà le constat de base pour notre réflexion.

Monsieur le ministre, vous nous disiez récemment que la première pierre du chantier montois serait posée au début de l'année prochaine et celle de Liège l'année suivante. Confirmez-vous ce calendrier ? Vous sera-t-il possible de le maintenir ? Le dossier est-il suffisamment avancé pour tenir ce délai ? Pouvez-vous nous dresser un bilan global de l'état du dossier ? Certaines fédérations doutent du respect de l'échéancier. Le Country Hall de Liège qui pourrait être racheté par la Communauté française, même si vous l'avez systématiquement démenti, ne serait-il pas un boulet susceptible de handicaper le sport de haut niveau ?

Ces questions sont d'autant plus pertinentes que la presse évoquait récemment les dossiers parallèles médico-sportifs – je veux parler des extensions du CHU à Mons – qui avancent à grands pas.

Monsieur le ministre, en réponse à l'une de mes questions parlementaires, vous affirmiez encore le 9 janvier que les fédérations auraient le libre choix entre Mons et Liège et que chacune opérerait pour le site qui lui conviendrait le mieux. Ce

fut le cas pour certaines fédérations : le basket-ball, le tennis, le taekwondo, l'escrime, la gymnastique, le judo, le rugby et le yachting ont déjà opté pour Mons. D'autres comme l'athlétisme, la natation, le volley-ball, le handball, le tennis de table, le cyclisme et le badminton auraient aussi aimé Mons. Mais vous seriez intervenu pour les refuser à Mons, dans un souci d'équilibre géographique. Pourquoi un tel revirement ? Pourquoi avoir imposé votre veto à ces fédérations ? Si l'argument est budgétaire, je peux le comprendre. Il faudrait être aveugle pour ne pas être conscient des réalités en ce domaine.

Ne pensez-vous pas avoir *a contrario* la preuve que le site unique est un désaveu du choix de deux capitales ? Nous savons que tout site unique crée la déception, étant donné le sentiment sous-régionaliste dans notre Communauté, mais les fédérations citées souhaitent se retrouver sur un seul lieu, en l'occurrence à Mons. L'imposition de deux sites n'est-elle pas une erreur stratégique ?

Ma troisième question porte sur la politique des sportifs de haut niveau. Il ne faudrait pas que l'arbre cache la forêt, vous me direz si l'échéancier tient et ce que vous pensez du libre choix du site par les fédérations. Mais la politique des sportifs de haut niveau est un chantier encore à défricher. Je n'aurai certainement pas la désobéissance de dire que rien n'a été fait. Mais les moyens sont insuffisants. Dans le délai qui vous reste, puisque j'ai compris que vous resteriez ministre après les élections, pourrez-vous faire aboutir ce projet ? Nous avons l'infrastructure mais pas la politique de haut niveau.

**M. Benoît Langendries (cdH).** – Monsieur le ministre, vous avez annoncé que le projet de centre de formation pour sportifs de haut niveau prenait forme. La pose de la première pierre est prévue à Mons pour 2008, les premiers sportifs occuperaient les lieux en 2009. La plupart des sportifs de haut niveau, si non leur quasi-totalité, fréquentant ces centres de formations sont encore soumis à l'obligation scolaire. Le volet enseignement ne doit donc pas être négligé. La scolarité de ces jeunes doit rester une priorité, d'autant plus que l'activité sportive au plus haut niveau est aléatoire. Nous avons pu en discuter en commission.

J'adresse à la ministre-présidente que vous représentez ici la question suivante. Des dispositions existent déjà : des humanités sportives sont organisées, les heures d'entraînement peuvent être prises en compte dans les humanités techniques de transition ; des absences régulières mais limitées dans le temps sont permises pour des entraînements plus spécifiques aux tournois. Comptez-

vous prendre d'autres dispositions dépassant les dispositifs en place aujourd'hui, comme un responsable du basket semblait le réclamer dans la presse ?

**M. Bea Diallo (PS).** – Permettez-moi de vous interroger aujourd'hui sur les deux projets de centres de formation de sportifs de haut niveau, l'un situé à Mons et l'autre situé à Liège-Seraing. Les sportifs de haut niveau en Communauté française ont besoin de plus de moyens.

Je suis donc heureux de lire que le centre de formation pour sportifs de haut niveau (CF-SHN) est en train de prendre forme, que les travaux devraient démarrer à Mons dans un an et qu'on pourrait y accueillir les premiers résidents en 2009. C'est la preuve qu'il existe une véritable politique du sport de haut niveau en Communauté française. À votre grand regret et au mien, nous avons dû abandonner l'idée d'un centre unique pour des raisons évidentes d'infrastructures.

Pouvez-vous confirmer le bon état d'avancement de la création du CFSHN ? A-t-on toutes les garanties que ces deux projets arriveront à terme dans le délai annoncé ?

J'ai pu lire dans *Le Soir* du 10 mai que vous aviez déjà réparti les différentes fédérations sportives sur les deux sites. Quels ont été vos rapports avec celles-ci pour l'élaboration du futur plan d'occupation des infrastructures ?

Par ailleurs, je voudrais rappeler l'importance d'avoir une vision globale pour permettre à nos élites de franchir les plus hautes marches des podiums mondiaux. Je voudrais dès lors savoir si la collaboration avec le cabinet de Mme la ministre-présidente est en cours afin d'intégrer les futurs espoirs belges francophones sans compromettre leur parcours scolaire. Je me permettrai de revenir ultérieurement sur cette question.

**M. Claude Eerdeken**, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Vos interpellations me permettent de faire le point sur les dernières évolutions de ce dossier. Cela dit, monsieur Crucke, je constate un décalage entre votre prose et votre élocution. Vous parlez mieux que vous n'écrivez. Au niveau du verbe vous êtes *Doctor Jekyll* et quand je lis le texte de votre interpellation, vous êtes *Mister Hyde* ; ce n'est pas le même personnage.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Pourtant, les deux font la paire !

**M. Claude Eerdeken**, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Forcément, dans l'histoire ce n'était qu'une seule et même personne ; néanmoins, je préfère vous entendre que vous lire.

Concernant le centre sportif de haut niveau, du point de vue des principes, un seul centre eut été préférable. Je me suis orienté vers un centre réparti sur deux sites parce que l'administration, de même qu'un collègue d'experts, m'a adressé un rapport très précis concluant que c'était la formule la moins coûteuse en tenant compte de ce qui existe déjà à Mons et à Liège.

Dès lors que les moyens permettent de dégager vingt-cinq millions d'euros sur chaque site, il vaut mieux financer ces cinquante millions d'euros plutôt qu'espérer cent millions que l'on n'aura pas. Pour ne pas condamner le projet, j'ai accepté la solution du moindre coût pour les finances de la Communauté française.

Il était en outre logique de procéder de la sorte. Dans le cas du tennis, par exemple, l'infrastructure du centre Adeps La Sapinette de Mons est remarquable. Si l'on avait dû changer d'emplacement, il aurait fallu investir quelque trois millions d'euros. Prenons le cas de la natation : il existe une piscine olympique à Seraing. Un projet de piscine est prévu à Mons, mais elle n'aura pas les dimensions olympiques. Autrement dit, autant concentrer la natation de haut niveau à Liège. Dans le domaine de l'athlétisme, des compétitions de niveau international sont organisées sur le domaine provincial de Naimette. Une telle infrastructure n'existe pas à Mons. Quant au cyclisme, on trouve de bonnes infrastructures à Liège.

Bref, profitons de ce qui existe déjà, à Mons comme à Liège, et établissons une répartition équitable entre les deux villes pour créer au moindre coût un centre sportif de haut niveau. Le ministre du Budget est un homme de chiffres. Si le coût est trop élevé, le projet ne sera pas réalisé. J'admets qu'un centre unique serait idéal, mais je préfère disposer d'un centre sportif de haut niveau avec deux antennes plutôt que de ne pas en avoir du tout.

Je ne suis favorable ni à Liège, ni à Mons ; je suis favorable au sport de haut niveau. Je me suis tenu à mi-chemin entre le Hainaut et Liège et je ne veux pas verser dans le sous-localisme. C'est le plus mauvais service que l'on puisse rendre à la cause du sport de haut niveau.

Venons-en aux fédérations. Comment celles-ci se sont-elles prononcées ? Je les ai réunies plusieurs fois et leur ai demandé d'adhérer à un projet de sport-études, car la formation des garçons comme des filles me tient fort à cœur. Les jeunes doivent bénéficier d'un cursus scolaire de qualité, mais aussi d'une préparation sportive organisée dans les meilleures conditions.

Pour l'instant, les fédérations ne sont pas disposées à s'impliquer dans une structure de haut niveau. Je puis vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un problème de coût puisque, dans le cadre du décret du 8 décembre 1996 et de ce que l'on appelle les plans-programmes, exclusivement réservés au sport de haut niveau, nous finançons la participation de toute fédération organisant du sport-études et cela dans quelque centre que ce soit. Donc, la décision d'adhérer au projet ne coûte rien aux fédérations.

Les fédérations de basket-ball, de tennis, d'escrime, de gymnastique, de judo, de rugby, de taekwondo et de yachting ont manifesté leur intention de s'implanter à Mons. Ces seules fédérations représentent un total de 250 lits. Donc, les possibilités concernant le site de Mons sont épuisées. Je ne suis pas en mesure d'y accueillir d'autres fédérations. En effet, l'enveloppe globale était de cinq cent lits : la moitié à Mons et l'autre à Liège.

Pourquoi cet engouement pour Mons, alors que les deux sites se valent ? Tout simplement parce qu'il était plus facile de faire progresser le projet de centre sportif de haut niveau à Mons. Il faut tout d'abord savoir que les terrains montois – l'étude juridique du professeur Aumont de l'UCL était très claire à cet égard – se trouvent tous en zone d'intérêt communautaire. Ils appartiennent à la Ville de Mons et à l'IDEA.

La Ville de Mons et sa régie autonome ont piloté le dossier de telle sorte que les vingt-cinq hectares de terrain soient mis immédiatement à disposition et qu'ils soient aménageables sur le plan architectural. Le dossier progresse très rapidement. Nous préparons actuellement le montage financier. L'administration générale de l'Infrastructure de la Communauté française intervient activement, de même que le service Infrasports de la Région wallonne. Tout le monde se mobilise. Dans le cas de Liège, on constate un décalage d'un an. Pourquoi ? Parce qu'il y a plusieurs partenaires : deux communes, la Ville de Seraing et la Ville de Liège, la Province de Liège et l'ULg.

Il est plus difficile d'assurer un développement cohérent pour le projet liégeois, avec le lancement de quatre infrastructures importantes, que pour le projet montois. Toutefois, il ressort de ma rencontre avec les quatre partenaires liégeois qu'ils atteindront le rythme de croisière du dossier montois avec un an de décalage.

À Liège, nous développerons l'athlétisme. Nous envisageons même de créer une salle *indoor* sur des terrains de l'université ou du Bois Saint-Jean. Nous souhaitons également organiser en province de Liège le cyclisme sur piste (actuel-

lement, cette discipline ne peut être pratiquée qu'à Gand). Liège se spécialisera donc dans d'autres disciplines, comme l'athlétisme, la natation grâce à la piscine de Seraing, le volley ou le tennis de table. Donc, Liège comptera également deux cent cinquante lits. Nous disposons déjà des terrains nécessaires – vingt et un hectares mis à la disposition de la Communauté française, en zone d'affectation communautaire.

Je suis donc rassuré, car le dossier est porté tant par la Région wallonne que par la Communauté française, et les administrations concernées sont mobilisées comme elles l'ont rarement été pour mener un projet à bien. Je souhaite que dans un an, nous puissions poser la première pierre à Mons et dans deux ans, à Liège. . .

J'espère que les dossiers de Liège et Mons que nous présenterons au gouvernement seront acceptés sans difficulté. J'attends le feu vert de l'inspection des Finances et du ministre du Budget, ainsi que l'octroi des subventions d'Infrasport. Mais nous devons rester réalistes : après acceptation du dossier, la structure locale concernée devra établir le dossier de marché de services, la demande de permis d'urbanisme devra être introduite, l'adjudication devra être lancée – il s'agit d'un marché dont le montant avoisine vingt millions d'euros, tant sur Mons que sur Liège – le marché sera ensuite attribué et les travaux pourront commencer. Nous sommes donc en présence d'un montage financier complexe. Fixer le délai au printemps ou à l'été prochain, c'est faire preuve d'optimisme, mais j'espère pouvoir tenir cet engagement. . .

Nous aurons peut-être un peu de retard, mais je suis convaincu que nous réaliserons ce centre sportif de haut niveau. Dans dix ans, nous disposerons de deux cent cinquante lits à Liège et d'autant de lits à Mons. En outre, les fédérations qui n'ont pas encore rejoint le projet pourront être progressivement intégrées dans la structure.

La Communauté française ne sera plus à la traîne, au contraire : nous serons parmi les nations qui auront pu appréhender le développement du sport de haut niveau de manière intelligente et scientifique.

Quant à la question de M. Langendries sur la scolarité des sportifs de haut niveau, la ministre-présidente me rappelle qu'il existe des dispositifs permettant de concilier le statut d'espoir sportif ou de sportif de haut niveau avec l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Ces principes sont contenus dans un arrêté royal du 29 juin 1984. En outre, un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1988 précise les facilités dont peuvent bénéficier les jeunes

espoirs sportifs ou les athlètes de haut niveau encore en âge de scolarité. Toutefois, le monde est en perpétuelle évolution. La ministre-présidente a donc accepté de m'accompagner lors d'une de mes réunions bimestrielles avec les fédérations sportives. Mon souhait est que la ministre-présidente, chargée de l'Enseignement, puisse rencontrer l'ensemble des fédérations et que nous puissions débattre des difficultés que posent les très jeunes sportifs de haut niveau aux fédérations et aux établissements scolaires.

D'après les études de l'UCL, un enfant sur mille est susceptible de devenir un athlète de haut niveau. La question est de savoir comment concilier, sans rompre le principe d'égalité entre les enfants, apprentissage et pratique sportive de haut niveau.

Ce nouveau chantier concernera également l'enseignement supérieur, car nous devons trouver une formule qui permette à certains de nos espoirs olympiques de concilier pratique sportive de haut niveau et cursus universitaire. Je demande donc à la ministre de bloquer la date du 26 juin pour que nous puissions jeter les bases d'une collaboration efficace entre le monde de l'école et celui du sport.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Le choix d'implanter le centre de formation sur deux sites au lieu d'un peut se justifier sur le plan budgétaire puisqu'il importe de rentabiliser au mieux l'investissement. Hélas, il subsiste des malentendus car les fédérations ont l'impression que le ministre leur a forcé la main. Il faudra poursuivre le dialogue. Je remarque qu'un membre du gouvernement fait la moue mais, le parlement adhérant sans réserve au projet, j'espère que le centre sera opérationnel avant la fin de la législature.

Enfin, j'attire l'attention du ministre sur le fait que la question du sport de haut niveau va bien au-delà des infrastructures. Le chantier est encore très vaste, le travail ne manque pas.

**M. Benoît Langendries (cdH).** – Il importe d'avoir une vision globale du sport de haut niveau. En ce qui concerne les infrastructures, il faut effectivement obtenir la participation financière de la Région wallonne.

Par ailleurs, si nous voulons progressivement réduire le budget consacré à la reconversion des sportifs de haut niveau, nous devons impérativement nous pencher sur l'aspect scolaire. Il faudra offrir aux jeunes désireux de s'engager dans cette voie la possibilité de suivre un parcours intellectuel de qualité. Il est des universités qui possèdent des infrastructures plus performantes que certains

clubs sportifs. Il faudrait vraiment que les jeunes puissent en profiter. À cet égard, j'attends beaucoup de la concertation que le ministre se propose d'organiser.

**M. Bea Diallo (PS).** – Contrairement à ceux que reçoit M. Crucke, les échos qui me parviennent des fédérations sont très positifs. Cela faisait longtemps que tout le monde attendait cela.

J'ai été moi-même un sportif de haut niveau et j'ai dû me débrouiller absolument seul, sans l'aide de ma fédération et sans aucune structure sur laquelle m'appuyer.

Ce type d'infrastructure permettra aux Belges de montrer qu'ils peuvent également atteindre un niveau mondial ou un niveau olympique.

Par ailleurs, il convient également d'insister sur l'importance d'une compatibilité entre le sport de haut niveau et les études. En effet, à un certain âge, de nombreux jeunes misent tout sur le sport au détriment des études. Malheureusement, dans le sport de haut niveau, il y a beaucoup de candidats et très peu d'élus. Contrairement à la France qui encadre beaucoup mieux ses espoirs, il est très difficile de gagner sa vie en Belgique grâce au sport. Il est donc très important de donner les outils nécessaires aux jeunes pour qu'ils puissent continuer leurs études et apprendre un métier tout en gardant l'espoir de devenir des étoiles.

**M. le président.** – Les incidents sont clos.

## 8 Interpellations jointes (Article 59 du règlement)

**8.1 Interpellation de M. Léon Walry à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse relative à « la sauvegarde des archives cinématographiques et en particulier des œuvres de la Cinémathèque de la Communauté française »**

**8.2 Interpellation de M. Marcel Cheron à M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse relative à « l'agonie des archives de la Cinémathèque de la Communauté française »**

**8.3 Interpellation de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse relative à « la numérisation des films conservés à la Cinémathèque de la Communauté française »**

**M. Léon Walry (PS).** – Ayant entendu le cri d'alarme lancé, la semaine dernière, par la Cinémathèque de la Communauté française face à la contamination de chefs-d'œuvre de notre patrimoine cinématographique par le « syndrome du vinaigre », je souhaite que vous nous expliquiez les politiques de sauvegarde du patrimoine audiovisuel et cinématographique.

On le sait, la question est complexe, surtout en raison du coût de la numérisation qui nécessite des moyens matériels et humains dont ne disposent malheureusement pas les institutions qui abritent des œuvres ainsi menacées. Pour ce qui concerne la RTBF, vous avez pu insérer une disposition concrète dans le contrat de gestion en vue de faire adopter un plan de sauvegarde à l'horizon de l'été 2007, et c'est très bien.

Toutefois, on a l'impression d'être sur un navire qui prend l'eau : à peine a-t-on colmaté d'un côté qu'une nouvelle brèche apparaît de l'autre. Personne ne nie que la situation requiert un traitement urgent, sérieux et efficace. Cela concerne l'ensemble de la Communauté française car, quel que soit leur support, ces œuvres, qui sont partie intégrante de notre patrimoine, sont utiles au rayonnement de notre Communauté et possèdent un potentiel historique, éducatif et culturel indéniab.

Serait-il dès lors possible d'étudier au gouvernement, voire avec d'autres niveaux de pouvoir, un plan d'urgence ?

Vous y travaillez depuis longtemps, je le sais. Malheureusement, l'actualité vient parfois cruellement rappeler que l'on ne peut être partout en même temps avec autant de moyens financiers qu'on le souhaiterait. Ne serait-il pas pertinent de profiter de la mise en lumière de cette nouvelle menace pour démontrer à vos collègues à quel point la situation exige un acte fort de la Communauté ? Moi, j'en suis convaincu. Je compte sur vous pour défendre ce point de vue avec conviction et obte-

nir, avant qu'il ne soit trop tard, un plan de sauvegarde.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – M. Walry a dressé le tableau de la situation et, pour ma part, je voudrais citer l'exemple du travail de fin d'études de Roman Polanski dont une copie sur pellicule ferait partie des collections de la cinémathèque et aurait été temporairement égarée lors d'un transfert vers le laboratoire de numérisation.

Le problème principal concerne les moyens puisque le rythme de numérisation n'est que de trois cent films en trois ans. Techniquement la cinémathèque semble disposer des moyens de copie nécessaires mais elle ne dispose pas du personnel nécessaire. C'est la raison pour laquelle je me suis aussi adressé au ministre de la Fonction publique.

Il y a urgence. Peut-on trouver une solution pour augmenter le cadre ? Cependant, cette augmentation de personnel permettra-t-elle d'accroître considérablement la capacité de numériser les films ? Les machines ne seront-elles pas saturées ?

Le comité de pilotage du pôle de valorisation et d'archivage numérique du patrimoine culturel, dont vous aviez annoncé la création en 2005 et qui devait vous aider à établir les priorités a-t-il été créé ? La sauvegarde du patrimoine de la cinémathèque fait-elle partie des priorités ? Quelles mesures concrètes comptez-vous adopter pour permettre à la cinémathèque de sauver notre patrimoine cinématographique ? Quelles sont les échéances ?

**M. Richard Miller (MR).** – Madame la ministre, comme mes collègues, j'ai été interpellé par ces appels au secours sur la situation des archives et films conservés à la Cinémathèque de la Communauté française dont le journal *Le Soir* s'est fait l'écho.

Créée en 1946, la cinémathèque a rassemblé au cours du temps quelque six mille films dont certains sont de véritables trésors, des raretés de l'histoire du cinéma belge et mondial, mais également des témoignages exceptionnels de l'histoire de notre pays.

Ces films sont conservés dans un réfrigérateur mais dans des conditions qui sont loin d'être optimales. Ils y subissent des dégâts irrémédiables dus au fameux syndrome du vinaigre. Pour assurer la survie de ces trésors, la solution est leur numérisation. Le syndrome du vinaigre s'est manifesté voici six ou sept ans, et, depuis lors, seuls trois cent films ont pu être sauvés.

La cinémathèque dispose pourtant du matériel

technique adéquat. En 2003, elle fut dotée d'une unité de transfert d'images de films vers un support vidéo-numérique et, en 2004, une équipe de techniciens a entamé la numérisation des collections.

Aujourd'hui, tout serait au point mort pour cause de manque de personnel. Une seule personne serait affectée à la numérisation des films malgré l'urgence de la situation. Que s'est-il passé ?

L'une des « Priorités Culture » se fonde explicitement sur les retards de numérisation du patrimoine. Vous avez constitué début 2006 un comité de pilotage du pôle de valorisation et d'archivage numérique du patrimoine culturel qui devait notamment vous aider à définir les priorités et à établir un calendrier. Les archives de la cinémathèque ne sont-elles pas prioritaires ? Quand est-il prévu de s'en occuper ?

Des synergies entre des institutions devaient également être nouées et les ressources privées et publiques devaient être répertoriées. Quelles conclusions ont-elles été déposées à l'heure actuelle par le comité de pilotage ?

Dans les « Priorités Culture », vous énumérez les éventuels partenaires et vous parlez notamment de l'incubateur numérique wallon de Mont-Saint-Guibert auquel Marcel Cheron vient de faire allusion. Cette infrastructure est effectivement parfaitement adaptée à ce type de travail.

Vous paraissez plus engagée dans la sauvegarde des archives de la RTBF alors que vous attendez encore un plan chiffré de sauvetage qui ne devrait être finalisé qu'en septembre.

Je vous rappelle qu'en 2005 vous avez déclaré : « *L'heure est à l'instauration d'une stratégie réfléchie de valorisation et de préservation du patrimoine de la RTBF* » et que « *les archives audiovisuelles devaient faire l'objet d'un programme de sauvetage d'urgence* ». Nous en sommes loin. Je rappelle que la numérisation du patrimoine audiovisuel figure dans la Déclaration de politique communautaire !

Dès lors, comment se profile, selon vous, la numérisation de ces archives ? Les films conservés à la cinémathèque continueront-ils à se désagréger encore longtemps ?

Enfin, des discussions auraient eu lieu avec la ministre de la Justice à propos d'un système de peines alternatives permettant à des personnes de travailler à la cinémathèque. Qu'en est-il exactement ?

**M. le président.** – La parole est à Mme de Groote.

**Mme Julie de Grootte (cdH).** – Les intervenants précédents ont souligné l'urgence de sauvegarder les quelque six cents films de la cinémathèque de la Communauté française. Comme cela a été dit, la numérisation semble être la seule solution permettant de sauvegarder des œuvres dont le support est susceptible d'être atteint par le syndrome du vinaigre. Ce ne sont pas les supports techniques à la numérisation qui feraient défaut puisque dès 2003, comme M. Miller vient de le rappeler, la cinémathèque a acquis le support technique nécessaire pour numériser les films de 16 et 35 millimètres mais plutôt le manque de personnel.

Je voudrais également savoir combien de bobines sont atteintes par ce syndrome. À quelle vitesse ce dernier se propage-t-il ? Est-il contagieux ? Concrètement, en quoi consiste-t-il ?

Par ailleurs, le problème de la numérisation s'inscrit dans le contexte plus large de la numérisation générale de tout notre patrimoine culturel et les intervenants qui m'ont précédée ont également fait référence aux « Priorités Culture » ou encore au comité de pilotage.

J'ai déjà pu vous interroger à ce sujet par une question relative à la numérisation des archives de la RTBF. À cette occasion, vous m'aviez rappelé que la numérisation n'a de sens que si elle mène à favoriser un meilleur accès.

Vous-même, monsieur Cheron, vous parliez de faire ensuite des copies. Si on parle de fracture numérique – une expression qu'on remet volontiers sur la table – nous devons faire en sorte que ces archives, ce patrimoine, cinématographiques ou audiovisuels, soient accessibles.

Je me demandais d'ailleurs s'il ne serait pas opportun de consacrer une séance de la commission de la Culture à ce sujet. Cela nous permettrait de faire le point sur la vision globale du plan de numérisation et, une fois que le nouveau gouvernement fédéral sera formé, nous pourrions prendre en compte les différents liens, par exemple avec la Cinémathèque royale ou la Bibliothèque royale, comme nous avons parlé de le faire. Nous pourrions ainsi vous permettre de faire le point sur les différents chantiers.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Monsieur le président, la Cinémathèque du ministère de la Communauté française est un service du secrétariat général du ministère. L'archivage, la sauvegarde et la valorisation numérique du patrimoine culturel relèvent de mes compétences, c'est pourquoi je répondrai avec plaisir à ces questions.

Mon collègue Claude Eerdekens, quant à lui,

tient à vous faire savoir qu'il veille à une juste répartition du personnel des différents secteurs du ministère. Les besoins en personnel font ainsi l'objet, pour cette année 2007, d'un plan de recrutement qui, pour des raisons budgétaires, se limite au remplacement de deux départs naturels sur trois, à l'exception des services continus, à savoir les IPPJ, les mess, les cafétérias, les centres de rencontres, où tous les remplacements sont effectués. La cinémathèque ne fait pas partie de ces services continus.

Il ajoute qu'il s'indique également de préciser que cette règle des deux tiers ne s'applique pas au remplacement des membres du personnel licenciés. Les propositions de l'administration sont actuellement examinées par les ministres fonctionnels mais il convient de noter dès à présent qu'aucune demande de personnel supplémentaire n'a été formulée par les services de l'administration pour la cinémathèque. Ces propositions ont pourtant été discutées entre les directions générales fonctionnelles, la direction générale du personnel et de la fonction publique et l'inspection des Finances.

Il est à noter que toutes les demandes d'engagement faites antérieurement pour la Cinémathèque ont à chaque fois été honorées.

J'ajouterais à la réponse de M. Eerdekens que, vu la situation, nous discuterons de cette question au gouvernement, car je m'étonne que la Cinémathèque n'ait pas fait de demande particulière de personnel.

Passons à mes compétences. La mission principale de la Cinémathèque consiste à fournir aux enseignants de tous les réseaux de la Communauté française des supports audiovisuels à vocation pédagogique. Depuis sa création, en 1946, la Cinémathèque a poursuivi cet objectif. Elle était rattachée, à ce titre, au ministère de l'Instruction publique et aux administrations qui lui ont succédé. Elle offre aussi ses services aux associations et foyers culturels, aux associations de jeunesse et d'éducation permanente reconnus.

Au fil du temps, la Cinémathèque a développé une activité d'archivage audiovisuel et de production de vidéogrammes tant à vocation pédagogique que patrimoniale.

Ses collections comportent des films « nitrate » et « acétate » qui doivent être numérisés pour assurer leur sauvegarde. Un plan de numérisation a d'ailleurs été établi.

Cette problématique a fait l'objet de plusieurs mesures. En 2003, des priorités ont été spécifiées par rapport à son patrimoine et, depuis 2004, la Cinémathèque possède un télécinéma qui permet

de convertir du 16 mm et du 35 mm en un format numérique. Elle travaille également avec le Studio l'Équipe qui possède un matériel performant pour ce genre de tâche. Le budget pour la numérisation est spécifique à la Cinémathèque. Toutefois, sa tâche est particulièrement importante et le travail prend un temps certain.

Aussi, j'ai demandé à l'administration comment mieux répondre immédiatement à l'ampleur du travail.

Le gouvernement a donc conscience des difficultés relatives à la conservation du patrimoine, qu'il s'agisse de la Cinémathèque, de la RTBF, des archives sur divers supports ou des collections muséales. Cela touche aussi les archives audiovisuelles des télévisions locales, dont certaines ont près de trente ans, ce qui les place au même niveau d'importance.

Une note au gouvernement est d'ailleurs passée en décembre dernier qui faisait un état des lieux précis des différentes initiatives. Il a été décidé de mettre en place un pôle de valorisation numérique du patrimoine culturel qui travaillera en collaboration avec des opérateurs privés. Il sera chargé d'établir des listes de projets prioritaires et de déterminer leur adéquation avec la politique européenne selon des critères d'accessibilité de notre patrimoine au plus grand nombre.

Il aura en outre pour mission de proposer les définitions de normes et de standards afin d'assurer l'interopérabilité et la pérennité des documents numérisés. Il coordonnera les travaux des deux comités. L'un assurera l'accompagnement et l'établissement de priorités de sauvegarde, et l'autre aidera à fixer les normes. Les projets qui y répondront porteront le label « Communauté française ».

Enfin, je tiens à rappeler qu'une série d'initiatives dans la numérisation d'archives ont déjà pu être concrétisées, notamment par des bibliothèques et des musées. Ces projets sont menés en tenant compte des recommandations des experts du projet européen MINERVA.

Les budgets soit viennent des fonds propres des institutions, soit sont soutenus de façon structurelle ou extraordinaire par la Communauté française.

Ainsi, soixante-cinq mille euros par an sont réservés à la mise en réseaux des fonds d'archives; septante mille, pour la bibliothèque virtuelle, plus de quatre-vingt mille, pour l'AICIM (accès informatisé aux collections muséales); vingt-cinq mille, pour la Plate-forme des mémoires orales et cinquante mille, pour les archives de chorégraphes.

Ces quelques actions ne doivent pas masquer l'importance de la tâche à venir. Je sais que le travail de réflexion pour définir le modèle idéal risque de nuire à la sauvegarde immédiate de certaines pièces de notre patrimoine.

Selon le contrat de gestion, un plan stratégique de numérisation des archives de la RTBF doit être réalisé pour le mois de septembre. J'entends présenter simultanément un plan d'ensemble pour l'archivage, la numérisation et la valorisation du patrimoine de la Communauté. Il comprendra plusieurs volets, dont un concernera les archives de la RTBF. Il tiendra également compte des priorités et des risques de destruction du matériel. Il intégrera, dans une deuxième phase, des objectifs chiffrés de numérisation d'archives.

À la fin juin, la RTBF nous soumettra un premier projet élaboré à partir d'un rapport de consultants. Un état des lieux actualisé est en cours de finalisation avec, outre des mesures de sauvegarde et d'urgence, le dégagement de priorités patrimoniales. Pour le reste, le plan définira secteur par secteur les normes de numérisation; il se penchera sur la question des droits, et notamment des droits d'auteur, sur le mode d'indexation et de catalographie, ainsi que sur les moyens humains, en distinguant le personnel nécessaire pour la maintenance et pour l'indexation. À ce propos, M. Miller m'a parlé des détenus. En effet, en concertation avec le cabinet de la Justice, on avait envisagé d'affecter des détenus à la préservation du patrimoine. Ce projet n'a pas avancé. Il est donc plus utile d'arrêter une autre stratégie. Il est d'ailleurs plus important de faire appel à des travailleurs ayant des compétences dans ce domaine.

Ce plan définira également les moyens matériels, les synergies et les mutualisations nécessaires, les éventuels appels à marchés publics, le suivi, le diagnostic d'évaluation et d'adaptation et, enfin, l'organisation d'une *task force* à l'administration reliée aux deux comités du pôle de valorisation. Les films en danger de la Cinémathèque sont une des priorités de ce plan. Celui-ci abordera également le problème du dépôt légal des productions audiovisuelles.

Ce plan sera évolutif et visera, dans la mesure du possible, à maximiser les actions en synergie avec les secteurs et les autorités responsables. Par exemple, certaines tâches pourront être réalisées par le biais des systèmes d'aide à l'emploi proposés par d'autres niveaux de pouvoir. Pour répondre à M. Miller, le partenariat envisagé avec l'incubateur de Mont-Saint-Guibert s'est rapidement révélé un marché de dupes. Il s'agissait de financer ce projet par la numérisation d'ar-

chives communautaires alors que l'outil n'apportait aucune réelle plus-value par rapport à des solutions propres aux détenteurs d'archives. Pour la RTBF, par exemple, le recours à l'incubateur aurait conduit à un surcoût sans offrir plus de rapidité ni un service meilleur ou plus performant. Je préfère des solutions opérationnelles adaptées à chaque secteur. À ce sujet, vous devriez vous renseigner davantage sur le projet Virtualis car il n'est pas concerné par les problématiques que nous évoquons. Il n'y aura donc plus de nouvelles pertes de temps liées à l'incubateur.

Enfin, comme annoncé dans les « Priorités Culture », je m'engage à dégager des moyens budgétaires complémentaires pour mener à bien ce programme.

Les chiffres seront un peu plus affinés lors du dépôt au gouvernement en septembre.

**M. Léon Walry (PS).** – Madame la ministre, la première partie de votre réponse m'a laissé quelque peu perplexe. La véritable question était de savoir comment répondre au mieux et le plus rapidement possible au problème. On nous dit qu'il ne manque pas de personnel. Cela me paraît un peu étonnant.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – En fait, un élargissement de personnel n'a pas été demandé.

**M. Léon Walry (PS).** – S'il y a du matériel performant, c'est insuffisant puisqu'il faut faire appel au studio « L'équipe ». Votre réponse a été claire, les possibilités financières permettent de faire appel au privé. L'espoir réside dans le plan d'ensemble que vous présenterez en septembre, pour la sauvegarde du patrimoine cinématographique auquel nous tenons tous.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Sur l'aspect « fonction publique », la réponse est assez décevante puisqu'il n'y en a pas ! On nous dit simplement qu'il n'y a pas de demande. C'est insatisfaisant puisque le problème semble bien être là.

La valorisation numérique du patrimoine culturel avait été annoncée en 2005. Aujourd'hui, madame la ministre, vous donnez du corps et de l'actualité à ce projet, avec une véritable ambition. Pour être souvent connecté au site de l'INA (Institut national de l'audiovisuel – France), qui permet l'accès à un patrimoine extraordinaire, j'imagine bien ce que cela peut représenter. Derrière l'INA, il y a une volonté politique et des moyens. Or ici, il n'y a pas d'objectif en termes de personnel, il n'y a même pas de demande ! Et on se demande où sont les moyens. Enfin, que faire pour satisfaire à l'urgence si ce n'est se raccrocher au contrat de gestion

de la RTBF, avec le gros dossier de ses archives ? J'avais découvert, à l'occasion d'une visite de ces archives, le syndrome du vinaigre.

C'est donc très variable et cela risque d'être excessivement dommageable.

La question reste ouverte. Comment allons-nous faire face à cette urgence ? Votre réponse ne m'a pas éclairé. Si le gouvernement a été sensibilisé à la problématique grâce à nos interpellations, il reste à trouver une solution avec la RTBF.

Je ne suis le défenseur de personne dans le dossier de l'incubateur. C'est du passé, nous n'y reviendrons pas. À partir du moment où M. Philippot a signifié qu'il n'irait pas à Mont-Saint-Guibert, l'affaire était conclue. On peut faire des jeux de mots sur l'incubateur, trouver des responsables politiques. Quoi qu'il en soit, les politiques doivent trouver une solution économique, un opérateur – en direct ou en sous-traitance – qui sera manifestement privé. Il s'agira aussi de mettre en place les mécanismes budgétaires et administratifs nécessaires.

S'il faut envisager l'avenir à moyen et long terme, la vraie priorité est l'urgence. Le gouvernement de la Communauté française devra rapidement puiser dans ses budgets. L'avenir de notre patrimoine culturel en matière audiovisuelle est mis en péril par ce syndrome du vinaigre.

**M. Richard Miller (MR).** – À la perplexité du chef de groupe socialiste et à la déception. . .

**M. Léon Walry (PS).** – Je n'ai pas dit cela, monsieur Miller.

**M. Richard Miller (MR).** – Vous avez pourtant utilisé le terme « perplexe ».

À la semi-perplexité du chef de groupe socialiste et à la déception du chef de groupe Ecolo, j'ajoute ma propre déception. La réponse de la ministre était longue et apparemment circonstanciée. Vous avez dit être pragmatique, madame, et préférer les solutions réalistes. C'est possible mais, en tout cas, vous êtes très lente ! (*Protestations sur les bancs de la majorité*) En 2003, période financièrement difficile pour la Communauté française, le matériel avait été accordé à la cinémathèque pour qu'elle préserve son patrimoine. (*Protestations sur les bancs de la majorité*). Vous l'avez dit vous-même. C'est après 2003-2004 que le personnel n'a pas suivi et que les équipements n'ont pas été livrés. Aujourd'hui, plus rien n'est fait. À entendre votre réponse, nous comprenons parfaitement que la cinémathèque ait poussé un cri d'alarme. Vous ne semblez pas avoir ressenti l'urgence de ce dossier.

M. le président. – Les incidents sont clos.

## 9 Projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles

### 9.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif*

63 membres ont pris part au vote.

46 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, M. Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Crucke Jean-Luc, Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jeholet Pierre-Yves, Miller Richard, Mme Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Wesphael Bernard.

Vote n° 1.

## 10 Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

### 10.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif*

62 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, M. Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Crucke Jean-Luc, Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jeholet Pierre-Yves, Miller Richard, Mme Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Wesphael Bernard.

Vote n° 2.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – La majorité n'est pas en nombre. Nous n'assurerons donc pas le quorum pour la suite des votes.

**M. le président.** – Mon propre vote, positif, n'a pas été enregistré. Je suspens la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 17 h 25.*

– *Elle est reprise à 17 h 35.*

**M. le président.** – La séance est reprise.

## 11 Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

### 11.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif.*

63 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lupto Jean-Charles, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jeholet Pierre-Yves, Miller Richard, Mme Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Wesphael Bernard.

Vote n° 3.

**M. le président.** – La parole est à M. Petitjean.

**M. Charles Petitjean (FN).** – Je voudrais simplement signaler que ma modeste présence aurait permis de passer au vote la première fois. Je n'avais en effet pas l'intention de quitter la salle.

## 12 Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier

### 12.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif.*

64 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

12 membres ont répondu non.

5 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lupto Jean-Charles, Meureau Robert, Onkelinx

Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Crucke Jean-Luc, Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Miller Richard, Mme Persoons Caroline.

Se sont abstenus :

MM. Cheron Marcel, Dubié Josy, Galand Paul, Petitjean Charles, Wesphael Bernard.

Vote n° 4.

**13 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**

**13.1 Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif.*

64 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid,

M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Miller Richard, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Petitjean Charles.

Vote n° 5.

**14 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**

**14.1 Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret? (*Assentiment*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

**15 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**

**15.1 Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour ce projet de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

**16 Projet de motion relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile, déposé par MM. Yzerbyt et Gennen en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, à la suite de l'intervention de Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé**

**16.1 Vote nominatif**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de motion.

*Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

16 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de motion est adopté. (*Il figure en annexe au présent compte rendu.*)

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Callet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamoulle Véronique, M. Janssens Charles, Mme Karpompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Borsus Willy, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Crucke Jean-Luc, Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jeholet Pierre-Yves, Miller Richard, Mme Persoons Caroline, M. Wesphael Bernard.

S'est abstenu :

M. Petitjean Charles.

Vote n° 6.

**17 Ordre des travaux**

**M. le président.** – La question de Mme Isabelle Simonis à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, ayant pour objet « le soutien au volontariat en Communauté française » est transformée en question écrite.

## 18 Question orale (Article 64 du règlement)

### 18.1 Question de Mme Éliane Tillieux à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant « les incidences pratiques de la gestion des subventions à la recherche »

Mme Eliane Tillieux (PS). – Madame la ministre, je ne voudrais pas édulcorer notre prochain débat sur la recherche, mais une préoccupation assez immédiate semble revenir souvent dans la bouche ou sous la plume des acteurs de terrain. Il s'agit de l'affectation réelle des financements destinés à des projets précis.

Lors de nos auditions sur l'état des lieux de la recherche, nous avons pu constater que de nombreux projets de recherche universitaire se voient octroyer un budget pour un laps de temps très limité. Celui-ci est parfois peu réaliste et amène conséquemment à une réorientation du projet. On voit ainsi dans quelques cas l'enveloppe attribuée pour un projet purement et simplement allouée à autre chose.

Il n'est pas rare, hélas même fréquent, que des projets intéressants, prometteurs et ayant une réelle plus-value pour la société tombent dans les oubliettes par manque de gestion et de logique tant en amont, lors de l'octroi du budget, qu'en aval dans la gestion de ce budget.

Au-delà de cette moins-value, une conséquence aussi dommageable naît de cette gestion matérielle difficile. Bien souvent, l'enveloppe attribuée au projet de recherche est utilisée pour l'achat de matériel, parfois avec un rapport lointain avec la recherche pour laquelle elle est censée être allouée.

Nous en connaissons les raisons : les chercheurs doivent d'abord résoudre la question des fonds avant de se lancer dans la recherche elle-même. En fin de contrats, souvent de courte durée, ils doivent, sans nécessairement avoir finalisé le projet, rechercher déjà d'autres ressources.

Qu'il s'agisse de conclure un contrat de recherche en utilisant la logistique du suivant, de renouveler du matériel non spécifique mais nécessaire, de multiplier les ressources pour ouvrir des perspectives à plus long terme... nous pouvons le comprendre, mais cela pose la question de la cohérence même du système.

Vous avez redéfini le financement de la re-

cherche, en rendant aux académies et au FNRS le rôle d'arbitre des projets. Cependant, pour éviter ce qui apparaîtrait comme une dérive fonctionnelle, ne serait-il pas possible de prévoir deux types de financement, un financement sur le long terme destiné à renouveler des équipements non spécifiques et un financement sur le moyen terme destiné à couvrir une recherche précise ? Cela résoudrait la désagréable situation vécue par beaucoup et permettrait par ailleurs de concentrer sur l'objectif principal les moyens dédiés à une recherche particulière.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Madame la députée, je vous remercie pour votre question. Avant de répondre spécifiquement sur les budgets de recherche attribués par la Communauté française, je dirai d'emblée que je ne partage pas votre vue négative de l'efficacité de la gestion de nos contrats de recherche. Vous dites qu'il n'est pas rare, voire fréquent, que des recherches n'aboutissent pas, faute de suivi administratif. Je pense que c'est très rare. Cependant vous soulevez un problème réel et très sérieux : celui des contrats de recherche de courte durée passés avec des organismes privés, quelquefois publics et demandant une recherche très spécifique. Leur durée dépasse rarement un an.

De tels contrats sont conclus par des promoteurs de recherche, qui engagent souvent de jeunes chercheurs pour effectuer le travail. Certains chercheurs effectuent, malheureusement, une bonne partie de leur carrière pour ne pas dire l'ensemble de leur carrière, dans cette situation précaire allant d'un contrat à l'autre. Ils sont obligés de penser au contrat suivant alors même qu'ils n'ont pas terminé le précédent. Il s'agit pour la plupart de contrats privés, étrangers aux budgets de recherche octroyés par la Communauté française.

Les budgets de recherche octroyés par la Communauté française passent par le FNRS et les Fonds associés, les Actions de recherche concertée (ARC) et les Fonds spéciaux pour la recherche (FSR).

Par ailleurs, une part du budget de fonctionnement des universités est elle aussi consacrée à la recherche mais gérée directement par les universités elles-mêmes.

Le FNRS et le FRIA accordent des bourses de doctorat de deux ans renouvelables automatiquement. Le FNRS attribue aussi des mandats postdoctoraux, pour les chargés de recherche, mandats de trois ans assortis depuis peu d'une possibilité

d'une quatrième année.

Enfin, le FNRS attribue des contrats à durée indéterminée à des chercheurs qualifiés.

Le FNRS et ses Fonds associés financent en outre des programmes de recherche de quatre ans, assortis d'une possibilité de renouvellement de deux ans et accordent également des subventions pour l'achat de matériel scientifique, y compris de gros équipements. Chaque projet est sélectionné de la façon la plus rigoureuse par des commissions scientifiques dont la moitié des membres sont des experts extérieurs à la Communauté française.

Selon le décret du 30 mars 2007, les actions de recherche concertées en Communauté française sont d'une durée maximum de cinq ans. Cette durée est toujours confirmée dans la pratique.

Les FSR ont été réorientés et sont utilisés librement par les académies qui peuvent les affecter par exemple à des bourses de doctorat mais aussi à l'achat d'équipements scientifiques si nécessaire. Une grande liberté est donc laissée aux académies en ce domaine.

Nous pouvons constater que les budgets accordés par la Communauté française sont à moyen ou long termes et font l'objet d'un contrôle rigoureux qui empêche tout détournement de leur objectif.

Enfin, le FNRS fonctionne selon un calendrier bien connu des chercheurs : demande à introduire pour fin janvier, réunion des commissions scientifiques et décision fin juin. Les subventions sont payées ponctuellement.

Concernant les ARC et les FSR, une des conséquences de la simplification administrative apportée par le décret du 30 mars est que 95% des montants seront versés aux académies au début de l'année, au plus tard le 31 mars. Cela permettra aux académies de disposer des budgets plus tôt et d'améliorer leur fonctionnement.

Je considère que ces trois instruments principaux fonctionnent efficacement, dans la limite des budgets, dont j'espère qu'il sera possible de poursuivre l'augmentation entamée voici deux ans.

**Mme Eliane Tillieux (PS).** – Je voudrais dire d'emblée que mes propos, sans doute durs, sont le reflet du vécu de certains acteurs rencontrés. Je ne veux pas généraliser : nous connaissons aussi des chercheurs enthousiastes et heureux des financements. J'ai agi en tant que relais par rapport à des situations dont j'ignore l'ampleur. J'estime en effet qu'il nous appartient d'aborder de tels sujets.

Je pense aussi que nous devrions entrer dans une logique de projets plutôt que dans une logique

de structures. Dans ce contexte, j'aurais aimé vous demander, en prolongement de cette question, des chiffres complémentaires concernant le nombre de projets abandonnés, ajournés, sur les sommes prévues et non engagées et sur les projets introduisant une demande de financement complémentaire.

**M. le président.** – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 50 .*

– *Prochaine réunion sur convocation.*

## ANNEXES

---

### 1 Annexe I : Liste des questions écrites ( Article 63 du règlement)

**M. le président** - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre-présidente Arena, par MM. Fontaine, Senesael, Crucke, Reinkin et Mme Kapompole ;

à Mme la ministre Simonet, par MM. Daerden et Janssens ;

à M. le ministre Eerdekens, par Mme Pary-Mille ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Daerden, Janssens et Elsen ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Delannois, Crucke, Borbouse, Petitjean et Mme Bonni.

### 2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

L'arrêt du 10 mai 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1736 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 10 mai 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, §1er de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales ne viole pas les articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution ;

L'arrêt du 10 mai 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 442 bis du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 10 mai 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 807 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 10 mai 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 34, §1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

le recours en annulation et la demande de suspension des articles 6, 7, 8, 10, 14 et 16 du décret de la Région flamande du 15 décembre 2006 portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement introduits par le gouvernement de la Communauté française, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 22,

23, 39 et 128, §1er de la Constitution ainsi que des règles répartitrices de compétences ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de M. M. Van Eeckhoudt contre le CPAS d'Overijse) sur le point de savoir si les articles 1er et 2, §1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand (en cause du Ministère public contre ea Mme G. Devettere) sur le point de savoir si les articles 47, septies, 47, novies, 189, ter et 235, ter du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand (en cause de la Région flamande contre la SA Boortmalt) sur le point de savoir si l'article 35, quater, §1er, 2° de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

### 3 Annexe III : Projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles

#### Article 1er

L'article 34 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, remplacé par le décret du 30 juin 2006, est complété par l'alinéa suivant.

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, les étudiants qui sont titulaires du titre d'infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers. »

#### Art. 2

Un article 71 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Chapitre III du titre IV du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles :

« Art. 71 bis.- § 1er. En cas de fusion entre Hautes Écoles, la proposition de fusion, visée à

l'article 62, § 1er, peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs-présidents des Hautes Écoles fusionnées achèveront leur mandat au sein de la Haute École issue de la fusion. A défaut, il est procédé à une désignation conformément, selon le cas, à l'article 67, alinéa 2, ou à l'article 70, alinéa 2.

Dans le cas où plusieurs directeurs-présidents conservent ainsi leur mandat, la proposition de fusion prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs-présidents prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercée simultanément par plusieurs mandataires. La proposition de fusion peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction. »

### Art. 3

Un article 71 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le Chapitre III du Titre IV du même décret :

« Art. 71 ter. § 1er. En cas de fusion entre Hautes Écoles, le directeur d'une catégorie d'une Haute Ecole fusionnée poursuit son mandat dans la Haute École issue de la fusion lorsque aucune des autres Hautes Ecoles fusionnées ne comporte cette catégorie.

Lorsqu'une même catégorie est présente dans plusieurs Hautes Écoles fusionnées, la proposition de fusion, visée à l'article 62, § 1er, peut prévoir qu'un ou plusieurs directeurs de cette catégorie achèveront leur mandat au sein de la Haute École issue de la fusion. Dans le cas où plusieurs directeurs de catégorie conservent ainsi leur mandat, la proposition de fusion prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs de catégorie prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercée simultanément par plusieurs mandataires au sein de la même catégorie. La proposition de fusion peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction. Elle peut également prévoir, pour une durée de 5 ans maximum, une pondération des voix au Collège de direction.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'au sein d'une même catégorie de la Haute École issue de la fusion, il est prévu soit que l'enseignement est dispensé sur deux implantations distinctes de plus cinq kilomètres, soit qu'il est organisé un enseignement supérieur de type long et un enseignement supérieur de type court, dispensé sur deux implantations distinctes, et qu'en outre la proposition de fusion prévoit que l'enseignement dispensé

dans chacune de ces deux implantations, constituera, dans la Haute École fusionnée, deux départements distincts au sein de la même catégorie, ladite proposition de fusion peut également prévoir que deux directeurs dirigeant, dans une des Hautes Écoles fusionnées, la catégorie concernée, exerceront, chacun à l'égard d'un des deux départements, les prérogatives de directeur de catégorie dans la Haute École issue de la fusion, jusqu'au terme de leur mandat en cours.

§ 2. En cas de transfert de la catégorie d'une Haute École vers une autre Haute École, le directeur de la catégorie transférée poursuit son mandat dans la Haute École cessionnaire si celle-ci ne comportait pas cette catégorie avant le transfert.

Lorsque la même catégorie que la catégorie transférée était présente dans la Haute École avant le transfert, la proposition de transfert, visée à l'article 62, § 1er, peut prévoir que le directeur de la catégorie transférée achèvera son mandat au sein de la Haute École cessionnaire. Dans ce cas, si un directeur exerçait un mandat dans cette catégorie au sein de la Haute École cessionnaire au moment du transfert, la proposition de transfert prévoit également les modalités de l'exercice de ces mandats, étant entendu que l'ensemble des prérogatives des directeurs de catégorie prévues par les dispositions décrétales et réglementaires ne peut être exercée simultanément par plusieurs mandataires au sein de la même catégorie. La proposition de transfert peut toutefois prévoir la participation de ces mandataires au conseil d'administration, à l'organe de gestion ou au collège de direction.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'au sein de la catégorie de la Haute École cessionnaire qui a fait l'objet d'un transfert, il est prévu soit que l'enseignement est dispensé sur deux implantations distinctes de plus de cinq kilomètres, soit qu'il est organisé un enseignement supérieur de type long et un enseignement supérieur de type court dispensé sur deux implantations distinctes, et qu'en outre la proposition de transfert prévoit que l'enseignement dispensé dans chacune de ces deux implantations constituera dans la Haute Ecole cessionnaire, deux départements distincts au sein de la même catégorie, ladite proposition de fusion peut également prévoir que les deux directeurs dirigeant, dans la Haute École cédante et dans la Haute Ecole cessionnaire, la catégorie concernée, exerceront, chacun à l'égard d'un des deux départements, les prérogatives des directeurs de catégorie dans la Haute École cessionnaire jusqu'au terme de leur mandat en cours.»

**Art. 4**

L'article 100 du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2006, est complété comme suit :

« En cas de fusion entre Hautes Écoles ou de transfert de la catégorie d'une Haute École vers une autre Haute École, le directeur de catégorie nommé conformément à l'alinéa précédent est maintenu en fonction, selon le cas, dans la Haute École issue de la fusion ou dans la Haute École cessionnaire. L'article 71 ter lui est toutefois applicable. Pour l'application de cette disposition, il est considéré comme exerçant un mandat. »

**Art. 5**

Les membres du personnel visés à l'article 7bis, § 1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en fonction dans des Hautes Écoles qui font l'objet d'une fusion, sont maintenus dans leur emploi dans la Haute École issue de la fusion, sans modification de leur situation statutaire du fait de la fusion.

**Art. 6**

L'article 15, 3<sup>o</sup>, du même décret, est abrogé.

**Art. 7**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 1er qui produit ses effets le 1er septembre 2006.

#### **4 Annexe IV : Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

##### TITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux personnels des universités de la Communauté française

##### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions relatives à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une indemnité de foyer et de résidence

##### Article 1er

L'article 23 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement

obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, est complété par l'alinéa suivant :

« Il s'applique également au personnel enseignant visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et aux personnels visés à l'article 50 de la même loi.

**Art. 2**

A l'article 26 du même décret, les mots « ainsi qu'aux membres des niveaux 2, 3 et 4 du personnel visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, » sont insérés entre les mots « subventionnés par la Communauté française, » et les mots « est fixé ».

**Art. 3**

Dans l'article 12 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux – section II, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Ces dispositions sont également applicables au personnel enseignant visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et aux personnels visés à l'article 50 de la même loi. »

**Art. 4**

A l'article 13, §3, du même décret, les mots « à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement » sont remplacés par les mots « selon le cas, à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou à l'administration du personnel de l'institution universitaire dont il relève ».

## CHAPITRE II

**Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur  
l'organisation de l'enseignement universitaire par  
l'Etat**

**Art. 5**

L'article 22, § 2, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, inséré par le décret du 1er octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation au § 1er et par décision spécialement motivée du conseil d'administration, les membres du personnel enseignant peuvent être désignés à terme sans que la durée du terme ou des termes cumulés ne puisse dépasser cinq ans. Cette limitation à cinq ans n'est toutefois pas d'application lorsque la fonction à temps partiel représente une charge inférieure à 50 %.

En aucun cas, le nombre d'enseignants désignés à terme, correspondant à des fonctions équivalents temps plein, ne peut dépasser dix pour cent du nombre de membres du personnel enseignant et scientifique, correspondant à des fonctions équivalents temps plein.»

**Art. 6**

L'article 36 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004 et 4 mai 2005, est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2005, d'un traitement initial de 33 952,10 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 404,50 euros, 38 856,90 euros, 41 309,30 euros, 43 761,70 euros, 46 214,10 euros, 48 666,50 euros, 51 118,90 euros et 53 571,30 euros.

- à partir du 1er décembre 2006, d'un traitement initial de 34 073,87 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 526,27 euros, 38 978,67 euros, 41 431,07 euros, 43 883,47 euros, 46 335,87 euros, 48 788,27 euros, 51 240,67 euros et 53 693,07 euros. »

**Art. 7**

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par le décret du 4 mai 2005, est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2005, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 244,04 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le

conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 122,02 euros et plus de 33 952,17 euros.

- à partir du 1er décembre 2006, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 259,26 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 129,63 euros et plus de 34 073,94 euros. »

**Art. 8**

L'article 38 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004 et 4 mai 2005, est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2005, d'un traitement initial de 39 823,09 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 353,02 euros, 46 882,95 euros, 50 412,88 euros, 53 942,81 euros, 57 472,74 euros et 61 002,67 euros.

- à partir du 1er décembre 2006, d'un traitement initial de 39 944,86 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 474,79 euros, 47 004,72 euros, 50 534,65 euros, 54 064,58 euros, 57 594,51 euros et 61 124,44 euros. »

**Art. 9**

L'article 39 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par le décret du 4 mai 2005, est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2005, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 640,42 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 123,29 euros.

- à partir du 1er décembre 2006, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 655,64 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 245,06 euros. »

**Art. 10**

L'article 39 bis de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par le décret du 4 mai 2005, est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2005, d'un traitement initial de 44 653,55 euros, qui est porté suc-

cessivement de trois en trois ans à 49 409,66 euros, 54 165,77 euros, 58 921,88 euros, 63 677,99 euros et 68 434,10 euros.

- à partir du 1er décembre 2006, d'un traitement initial de 44 775,32 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 531,43 euros, 54 287,54 euros, 59 043,65 euros, 63 799,76 euros et 68 555,87 euros. »

#### Art. 11

L'article 39 ter, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par le décret du 4 mai 2005, est complété par deux tirets rédigés comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2005, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 044,19 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 353,45 euros.

- à partir du 1er décembre 2006, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 059,41 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 475,22 euros. »

### CHAPITRE III

#### **Modifications au statut administratif du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française**

#### Art. 12

L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, modifié par le décret du 22 octobre 2003, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces membres du personnel sont classés en catégories et, éventuellement, en groupes à l'intérieur des catégories. Ces catégories et groupes sont : catégorie 1. personnel de direction et attaché; catégorie 2. personnel administratif, person-

nel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrice, surveillant des travaux, dessinateur; catégorie 3. personnel paramédical; catégorie 4. personnel spécialisé. »

#### Art. 13

L'article 62 du même arrêté, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Est incompatible avec la qualité d'agent, toute activité ou occupation exercée soit par le membre du personnel lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Est en outre réputé incompatible avec la qualité d'agent, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif à l'exception :

- 1° Des mandats exercés au nom de l'université ou faculté universitaire de la Communauté dans des entreprises privées;
- 2° Des mandats ou services pour l'accomplissement desquels l'agent a obtenu l'autorisation du Conseil d'administration.

§ 2. Le Conseil d'administration peut autoriser le cumul d'activité dans les affaires privées ou publiques aux conditions suivantes :

- 1° Le cumul n'a pas trait à une activité ou occupation incompatible avec la qualité de l'agent;
- 2° Le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par l'agent de ses fonctions;
- 3° Le cumul n'est pas de nature à inclure dans le chef du public une confusion entre les activités fonctionnelles et privées de l'agent.

Le refus de cumul d'activité fondé sur une incompatibilité ou une circonstance autre que celles visées aux points 2° et 3° de l'alinéa précédent ainsi que le refus du cumul d'activité relatif à un mandat exercé au nom d'une autre université ou faculté universitaire de la Communauté française dans des entreprises privées sont décidées par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration de confier à un agent un mandat visé à l'article 62, § 1er, alinéa 2, 1°, emporte de plein droit l'autorisation de cumul pour l'exercice de ce mandat.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de cumul dans un secteur d'activités soumis à leur

contrôle administratif, budgétaire ou financier direct, veillent, pour ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en cumul, et, s'il échet, l'organisme tiers pour compte duquel cette activité est exercée, à ce que ledit contrôle soit effectué de manière indépendante par un autre agent.

§ 3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux stagiaires. »

#### Art. 14

L'article 69bis, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par le décret du 3 mars 2004, est complété par les mots « à l'exception des dispositions relatives à la chambre de recours et au contrôle médical qui restent régies respectivement par les articles 61 et 63 ».

### CHAPITRE IV

**Modifications au statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française**

#### Art. 15

A l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret 22 octobre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et dans son groupe de qualification » sont supprimés ;
- b) Les mots « l'arrêté modificatif » sont remplacés par « la disposition modificative ».

### TITRE II

**Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur**

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions communes à l'enseignement supérieur**

### SECTION PREMIÈRE

**Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités**

#### Art. 16

L'article 16, §4, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est complété comme suit :

« Le Gouvernement établit cette correspondance. »

#### Art. 17

L'article 21, §2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, est modifié comme suit :

Les mots « sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, » sont ajoutés entre les mots « ... master, » et les mots « à raison de la moitié ... ».

### SECTION II

**Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur**

#### Art. 18

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 2<sup>o</sup>, le « 6 » est remplacé par « 15 » ;
- b) Le 6<sup>o</sup> est complété par les mots « , le délai de 15 mois visé au 2<sup>o</sup> étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal ».

#### Art. 19

L'article 2, alinéa 1er, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 3 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une université de la Communauté française au cours d'une année académique précédente. »

**Art. 20**

L'article 6, alinéa 1er, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les autorités des Hautes Ecoles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 7 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une Haute Ecole de la Communauté française au cours d'une année académique précédente. »

**CHAPITRE II****Dispositions relatives aux universités****SECTION PREMIÈRE****Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires****Art. 21**

A l'article 32bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004, et modifié par les décrets des 16 décembre 2005 et 20 juillet 2006, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Lorsque l'étudiant a obtenu le grade de docteur en ayant été inscrit dans les études menant à ce grade dans plusieurs institutions universitaires d'enseignement supérieur de la Communauté française, il est pris en compte, dans chaque académie universitaire, au prorata du nombre de crédits acquis dans cette académie ou dans les universités qui en sont membres. Sauf stipulation contraire prévue dans la convention conclue entre les établissements partenaires, l'étudiant est réputé avoir acquis les crédits de manière égale dans chaque établissement partenaire. »

**Art. 22**

L'article 39, § 2, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 26 juin 1992 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 et par les décrets des 31 mars 2004 et 16 juin 2006, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études, en ce compris la formation doctorale, est fixé à 545,37 euros. L'étudiant qui s'inscrit à des études menant au grade de docteur ne paie ce montant qu'une seule fois. Ce paiement l'exonère du droit d'inscription à la formation doctorale ».

**Art. 23**

A l'article 43, §1er, de la même loi, modifié par le décret du 1er octobre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, la date du « 31 mars » est modifiée par la date du « 30 juin » et les mots « à l'article 29 » sont remplacés par les mots « aux chapitres 1er et 1er bis du présent Titre » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

**SECTION II****Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités****Art. 24**

L'article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, inséré par le décret du 1er juillet 2005, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, quinze étudiants de l'Université du Luxembourg peuvent recevoir chaque année une attestation d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine. Ces étudiants sont choisis par l'Université du Luxembourg parmi ceux qui, cette année-là, ont réussi la première année du grade de « bachelior académique en sciences de la vie, filière médecine ». L'accès de ces étudiants est toutefois soumis à la condition que le programme de cette première année respecte la disposition de l'article 63, § 4, alinéa 3. Le CIUF certifie le respect de cette disposition. Les étudiants choisis se répartissent à parts égales entre l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain, et l'Université libre de Bruxelles. »

**Art. 25**

A l'article 51 du même décret, modifié par les décrets des 1er et 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 3, l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :
 

« Ont également accès aux études de deuxième cycle, aux mêmes conditions, les porteurs d'un grade académique similaire à ceux visés à l'alinéa 1er, délivré en Communauté flamande, en

Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, ainsi que les porteurs de grades académiques étrangers reconnus équivalents à ceux visés à l'alinéa 1er.

- b) L'article est complété par un § 4 et un § 5 rédigés comme suit :

« § 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un grade académique d'une université belge ou d'un titre ou grade étranger qui ne lui donne pas accès à des études de deuxième cycle en vertu du § 1er ou du § 3, peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre ou grade sanctionne des études de premier cycle et est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

A l'issue de la procédure d'admission, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme. Elle est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Ce paragraphe n'est pas applicable pour l'accès aux études de deuxième cycle d'un cursus pour lequel les études de premier cycle sont structurées en deux parties.

§ 5. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou aux études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

- 1° Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 49, § 1er, délivré en Communauté française ;
- 2° Soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement.
- 3° Soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisé en Communauté française.

Les universités organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

L'exigence de maîtrise de la langue française est moindre pour l'admission aux études visées à l'alinéa 1er en langues et littératures modernes. »

#### Art. 26

L'article 61 du décret est remplacé par l'article suivant :

" Art. 61.- Aux conditions générales qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent accorder aux étudiants qui, en application de l'article 60, bénéficient d'une valorisation de minimum 30, 45, 90 et 105 crédits une réduction de la durée des études de respectivement 1/2, 1, 1 et 1/2, et 2 années.

Pour l'application de l'alinéa 1er, une réduction de la durée des études exprimée en fraction d'année signifie que l'étudiant peut obtenir le grade auquel mènent ces études au terme du premier quadrimestre d'une année académique." .

#### Art. 27

L'article 63 du même décret est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 24 et 26, les stages, en ce compris les évaluations, prévus dans les programmes des études de deuxième cycle dans le domaine des sciences médicales et dans le domaine des sciences vétérinaires peuvent être organisés à partir du 1er juillet qui précède le début de l'année académique et peuvent être valorisés en termes de crédits en fonction de leur importance relative dans le programme de l'année d'études ou des années d'études à laquelle ils sont rattachés. »

#### Art. 28

L'article 79sexies, § 2, du même décret, inséré par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 16 juin 2006, est complété par l'alinéa suivant :

« L'étudiant qui a réussi la première année d'études du grade de bachelier en sciences vétérinaires et qui a obtenu la totalité des crédits qui y sont associés bénéficie des mêmes droits. » .

#### Art. 29

L'article 80, § 2, alinéa 1er, du même décret, inséré par le décret du 16 juin 2006, est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas d'études organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, l'étudiant se voit délivrer

un diplôme conjoint. Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement. ».

### Art. 30

A l'annexe I, du même décret, modifiée par le décret du 16 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) La ligne :  
« Sciences des religions B – M – M »  
est remplacée par la ligne :  
« Sciences des religions B – – M »
- b) La ligne :  
« Théologie B – – M »  
est remplacée par la ligne :  
« Théologie B – M – M »
- c) La ligne :  
« Sciences psychologiques et de l'éducation B – – »  
est remplacée par les lignes suivantes :  
« Sciences psychologiques et de l'éducation Orientation générale B – –  
Logopédie B – – »

### Art. 31

A l'annexe III, Habilitations à organiser des cycles d'études à l'université, du même décret, sous la rubrique « 11° sciences psychologiques et de l'éducation », la ligne :

« Sciences psychologiques et de l'éducation 1 – 1 – 1 – 1 – 1,2 »

est remplacée par les lignes suivantes :

« - Sciences psychologiques et de l'éducation, or générale 1 – 1 – 1 – 1 – 1,2

- Sciences psychologiques et de l'éducation, or logopédie 1 – 1 – 1 – 1 – 1 »

## CHAPITRE III

### Disposition commune à l'enseignement supérieur hors universités

#### Art. 32

L'article 12, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2006, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une inscription à un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 26, § 7, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, à l'article 28, § 5, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ou à l'article 9bis, §3, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les montants visés aux alinéas 2 à 5 sont réduits de façon proportionnelle au nombre de crédits réellement suivis dans l'institution rapporté à la somme des crédits réellement suivis au cours de l'année académique. ».

## CHAPITRE IV

### Disposition relative aux Hautes Ecoles

#### Art. 33

A l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, remplacé par le décret du 30 juin 2006, il est inséré un § 6 bis rédigé comme suit :

«§ 6bis. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou aux études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

- 1° Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, délivré en Communauté française ;
- 2° Soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes Ecoles ;
- 3° Soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1er, 5° et 10° .

L'examen visé à l'alinéa 2, 2°, est organisé au moins deux fois par année académique. »

#### Art. 34

Un article 26bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III, Section 1ère, Sous-section 2,

du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

« Art. 26bis.- Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant tout risque de confusion avec les autres études. Elles mentionnent également que ces études ou formations ne permettent pas l'acquisition de crédits au sens de l'article 34 du décret du 5 août 1995 ».

Les Hautes Ecoles ne peuvent en aucune manière collaborer à l'organisation d'études ou de formations pour lesquelles les informations données aux étudiants ne seraient pas conformes à l'alinéa 1er.

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des alinéas 1er et 2, notamment via le contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, il décide de la sanction à l'égard de la Haute Ecole concernée, après rapport des autorités de la Haute Ecole.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée. »

## CHAPITRE V

### Dispositions relatives aux écoles supérieures des arts

#### SECTION PREMIÈRE

#### Dispositions introduisant les diplômes conjoints

##### Art. 35

L'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, modifié par le décret du 3 mars 2004, est complété par les deux alinéas suivants :

« Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa 2 figurent en français sur le diplôme.

Pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31

mars 2004, les mentions minimales visées à l'alinéa 3 peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Un seul supplément au diplôme est délivré. ».

##### Art. 36

L'article 2, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par les décrets des 31 mars 2004 et 2 juin 2006 est complété comme suit :

« 25° convention de coopération pour l'organisation d'études : convention de coopération pour l'organisation d'études conclue conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ».

##### Art. 37

L'article 38 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Est réputée régulière dans chaque établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française concerné, l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études lorsque les inscriptions dans ces institutions portent sur au moins 30 crédits. ».

##### Art. 38

A l'article 47 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint. Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement. ».

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, l'intitulé du grade académique correspondant à l'habilitation de chaque institution partenaire figure sur le diplôme.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire, le diplôme délivré par l'école supérieure des arts mentionne le ou les autres diplômes délivrés.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature du ou des diplômes obtenus. ».

#### Art. 39

A l'article 49 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 2 est abrogé ;
- b) Au texte du premier alinéa actuel, qui formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de l'Ecole supérieure des Arts auprès de laquelle l'étudiant a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans une autre institution que celle où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors de la Communauté française, l'institution doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'Ecole supérieure des Arts ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'obligation de prise en charge par l'institution visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'Ecole supérieure des Arts qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

#### Art. 40

A l'article 50 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :  
« Sans préjudice de l'article 38, § 5, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1er février de l'année scolaire ou académique précédente. »
- 2° L'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions de la Communauté française, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. »

### SECTION II

#### Dispositif visant à favoriser les fusions sur base volontaire

#### Art. 41

L'article 53 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de fusion d'Écoles supérieures des Arts, les coefficients d'encadrement visés à l'alinéa 1er, sont calculés comme suit pour chaque domaine et type :

- 1° Le nombre d'étudiants et le nombre d'unités d'encadrement de la partie forfaitaire attribuée pour la première tranche d'étudiants, sont multipliés par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion qui organisaient avant la fusion le domaine et type concerné ;
- 2° Le nombre maximal d'étudiants à prendre en compte pour l'application de la deuxième et de la troisième tranche, est multiplié par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion qui organisaient avant la fusion le domaine et type concerné ;
- 3° Le nombre minimal d'étudiants à prendre en compte pour l'application de la deuxième tranche est le nombre maximal d'étudiants de la partie forfaitaire augmenté d'une unité. »

#### Art. 42

L'article 57 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« En cas de fusion de deux ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts, l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion peut prévoir que les titulaires de mandats de directeurs ou de directeurs adjoints dans les Écoles supérieures des arts fusionnées conservent leur mandat pour une durée égale à la durée restante de celui-ci.

Les directeurs ou directeurs adjoints en sur-nombre peuvent être reconduits pour un et un seul mandat mais ne sont pas remplacés s'il est mis fin prématurément à leur mandat.

Toutefois un seul directeur issu des Ecoles supérieures des Arts fusionnées peut exercer la fonction de directeur de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion. Les autres titulaires de mandat exercent les fonctions de directeur adjoint.

### SECTION III

#### Dispositif relatif à l'encadrement des conservatoires

##### Art. 43

L'article 4 du même décret, est complété par un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Cet article ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts visées à l'article 24, 4<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, du décret, durant l'année académique 2007-2008. »

##### Art. 44

A l'article 53, alinéa 1er, du même décret, les mots « 12 unités d'emploi » sont remplacés par les mots « 15 unités d'emploi ».

##### Art. 45

L'article 54, § 4, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul visé à l'alinéa 1er, le nombre des étudiants du domaine de la musique est multiplié par 1,5. »

### SECTION IV

#### Exigence linguistique à l'accès à la finalité didactique

##### Art. 46

Un article 41 ter/1, rédigé comme suit est inséré dans la Première Partie, Titre IV, chapitre II, du même décret :

« Art. 41ter/1. Nul ne peut être admis aux

épreuves d'une année d'études de master à finalité didactique ou à un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur visé par le décret, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

- 1<sup>o</sup> Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 41, alinéa 1er, délivré en Communauté française,
- 2<sup>o</sup> Soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ;
- 3<sup>o</sup> Soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 41, alinéa 1er, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> ».

L'examen visé à l'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, est organisé au moins deux fois par année académique. »

### CHAPITRE VI

#### Dispositions relatives aux instituts supérieurs d'architecture

### SECTION PREMIÈRE

#### Modifications à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

##### Art. 47

Dans l'article 9 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Est réputée régulière dans chaque établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française concerné, l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent sur au moins 30 crédits. »

## SECTION II

**Modifications à la Loi du 18 février 1977 relative  
à l'organisation de l'enseignement de  
l'Architecture**

**Art. 48**

L'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par neuf alinéas rédigés comme suit :

« Les mentions minimales fixées par le Roi en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme.

Pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (ci-après les « conventions de coopération pour l'organisation d'études »), les mentions minimales visées à l'alinéa précédent peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Un seul supplément au diplôme est délivré.

Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de l'institut supérieur d'architecture auprès de laquelle l'étudiant a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans une autre institution que celle où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors de la Communauté française, l'institution doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'institut supérieur d'architecture ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

die ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'obligation de prise en charge par l'institution visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de l'institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation coorganisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

**Art. 49**

L'article 3 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par un § 4 et un § 5, rédigés comme suit :

« §4. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint. Lorsque la convention est conclue avec un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement. .

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, l'intitulé du grade académique correspondant à l'habilitation de chaque institution partenaire figure sur le diplôme.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire, le diplôme délivré par l'Institut Supérieur d'Architecture mentionne le ou les autres diplômes délivrés.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature du ou des diplômes obtenus.

**Art. 50**

L'article 8 de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par les §§ 5 à 7, rédigé comme suit :

« §5. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignement conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant

inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'études comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions de la Communauté française, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions.

§ 6. En cas de fusion d'instituts supérieurs d'architecture, l'encadrement des études est, par dérogation au § 1er, alinéa 1er, fixé comme suit :

- 1° Pour la direction, la gestion des services de l'établissement et l'encadrement des cours obligatoires : 10 unités multiplié par le nombre d'instituts supérieurs d'architecture parties à la fusion ;
- 2° Pour les cours à option et les cours complémentaires : 5 unités multiplié par le nombre d'instituts supérieurs d'architecture parties à la fusion, 2 unités supplémentaires sont accordées par site fixé en application de l'article 4, § 4 ; 3° pour le projet d'architecture : une unité par tranche de 15 étudiants.

§ 7. En cas de fusion de deux ou plusieurs instituts supérieurs d'architecture, les directeurs ou directeurs adjoints conservent à titre personnel leur statut dans l'institut supérieur d'architecture issu de la fusion.

Toutefois un seul directeur issu des instituts supérieurs d'architecture fusionnés peut exercer la fonction de directeur de l'institut supérieur d'architecture issu de la fusion. Les autres titulaires d'une fonction de directeur exercent les fonctions de directeur adjoint.

Les directeurs et directeurs adjoints en sur-nombre ne sont pas remplacés.

### TITRE III

#### Dispositions transitoire et finale

##### Art. 51

Par dérogation au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, ci-après le décret du 16 juin 2006, les étudiants qui ne sont pas considérés comme des étudiants résidents au sens de l'article 1er de ce décret, mais qui, depuis le 15 mars 2007, ont leur résidence

principale en Belgique en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge, peuvent introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés aux articles 3 et 7 pour l'année académique 2007-2008, entre le 1er juin et le 15 juin 2007, dans l'établissement de leur choix. Ils seront inscrits s'ils remplissent les conditions d'admission et pour autant qu'à la date du 14 septembre 2007, ils soient considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 dans sa rédaction avant la modification introduite par le présent décret.

Le nombre maximum des étudiants non-résidents pouvant être inscrits par application, selon le cas de l'article 4 ou 8 du décret du 16 juin 2006, ci-après le « nombre NR », est réduit à concurrence du nombre d'étudiants inscrits conformément à l'alinéa 1er.

Le nombre d'étudiants inscrits conformément à l'alinéa 1er qui excède le nombre NR n'est pas pris en considération pour le calcul du nombre T de l'année académique 2007-2008.

##### Art. 52

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008, à l'exception :

- a) Des articles 1er et 2 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2005 ;
- b) Des articles 3 et 4 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2005 ;
- c) De l'article 5 qui entre en vigueur le 1er janvier 2007 ;
- d) Des articles 6 à 11 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2005 ;
- e) Des articles 12, 13 et 15 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2003 ;
- f) De l'article 34 qui entre en vigueur le jour la publication du décret au Moniteur belge ;
- g) De l'article 51 qui entre en vigueur le 1er juin 2007.

**5 Annexe V : Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française**

**Article 1er**

L'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est complété comme suit :

« 9° sport de combat à risque extrême : le sport de combat dont les règles autorisent les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants ».

**Art. 2**

Il est inséré dans le même décret un Chapitre IIbis, rédigé comme suit :

« *Chapitre IIbis. Organisation du sport de combat à risque extrême.*

*Art. 8bis. Les sports de combat à risque extrême sont interdits.*

**Art. 3**

A l'article 12, §1er, 3ème ligne du même décret, il est inséré entre les mots « application des dispositions » et les mot « du décret », les mots suivants :

« prévues aux articles 9, 10 et 11 ».

**Art. 4**

Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 13bis. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis du présent décret organise des sports de combat à risque extrême ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées ».

**Art. 5**

Dans l'article 15 du même décret, les mots « à l'article 13 » sont remplacés par les mots « aux articles 13 et 13bis ».

**Art. 6**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent décret, en tant qu'il insère un nouvel article 8bis dans le décret du 8 mars 2001, ainsi que l'entrée en vigueur de l'article 4 du présent décret.

**6 Annexe VI : Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier**

**Article 1er**

L'article 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, est remplacé comme suit :

« Les activités sportives de quartier se définissent comme un ensemble d'activités physiques qui peuvent se dérouler dans un ou plusieurs quartiers différents. Ces activités sportives de quartier sont organisées par une structure locale au profit des habitants d'un ou plusieurs quartiers urbains ou ruraux. Dans le cadre de ces activités, la structure locale utilise le sport comme un outil permettant de favoriser à la fois l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes. »

**Art. 2**

L'article 4 du même décret est complété comme suit :

« et qu'ils soient organisés en partenariat avec au moins une institution visé à l'article 3, alinéa 1, 1° à 9°.»

**Art. 3**

Dans l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots « 3 catégories » sont remplacés par les mots « 2 catégories » ;

2° Le 1° de l'article 5 du décret précité est modifié comme suit :

« Activités se déroulant durant une année civile de manière hebdomadaire avec un mini-

mum de 20 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de une heure » ;

3° Le 2° est abrogé ;

4° Au 3° les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots « quatre jours ».

#### Art. 4

Dans l'article 6 du même décret, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés comme suit :

« Pour les programmes d'animations visés à l'article 5, 1° et 3° :

1° Une personne :

- a) Soit licenciée en éducation physique, agréée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ;
- b) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
- c) Soit titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives.

2° Et une personne :

- a) Soit titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique ;
- b) Soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
- d) Soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif. »

A l'article 6, alinéa 4, du même décret, il est ajouté, in fine, les mots suivants : « le gouvernement veille à ce que les activités soient destinées tant à la pratique sportive féminine que masculine ».

#### Art. 5

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le premier tiret est remplacé comme suit :

« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1° :

- 1.500 € pour des activités de minimum 1 heure par séance hebdomadaire ;

- 2.500 € pour des activités de minimum 2 heures par séance hebdomadaire ;

- 3.000 € pour des activités de minimum 3 heures par séance hebdomadaire ;

- 3.750 € pour des activités de minimum 4 heures par séance hebdomadaire. »

2° Le deuxième tiret est supprimé ;

3° Le troisième tiret est remplacé comme suit :

« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3° : 500 € par programme d'animation de 4 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 € . »

4° L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par comme suit : « Ces montants sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ».

#### Art. 6

Dans l'article 9 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'alinéa 1, les mots « un mois » sont remplacés par les mots « deux mois » ;

2° Dans l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les 4° et 5° sont remplacés comme suit :

« 4° les mesures prévues pour assurer la sécurité des participants ;

5° L'indication du (ou des) lieu(x) où se dérouleront les activités ; »

b) Le 7° est abrogé.

#### Art. 7

L'article 10, alinéa 1er, du même décret est remplacé comme suit :

« Le service accuse réception de la demande et de sa conformité dans le mois et informe le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier ».

#### Art. 8

L'alinéa 1 de l'article 11 du même décret est supprimé et remplacé par :

« Les services du Gouvernement pourront effectuer, auprès des organisateurs, des contrôles visant à vérifier la conformité des activités subsidiées dans le cadre du présent décret avec les objectifs et conditions définis aux articles 1 à 9 ».

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La subvention est liquidée en deux tranches équivalentes :

- Une première tranche de 50 % du montant total après la signature de l'arrêté de subventionnement du programme d'animation ;
- Le solde de 50 % du montant total après la présentation des pièces justifiant le subventionnement du programme d'animation visées à l'article 5 dans les limites des dépenses justifiées ».

#### Art. 9

Les articles 13 et 14 du même décret sont abrogés.

#### Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

- 7 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.**

#### Article unique

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

- 8 Annexe VIII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.**

#### Article unique

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

- 9 Annexe IX : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**

#### Article unique

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la

protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

## **10 Annexe X : Projet de motion relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile, déposé par MM. Yzerbyt et Gennen en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, à la suite de l'intervention de Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé**

Le Parlement de la Communauté française

Ayant entendu en commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse des 15 novembre 2006, 25 janvier 2007, 7 février 2007 et 14 mars 2007, différents fonctionnaires de la direction générale de l'aide à la jeunesse, les directeurs des IPPJ, plusieurs magistrats de la jeunesse, des éducateurs d'IPPJ, des enseignants en IPPJ, une personne qui accompagne les victimes d'infractions pénales, le chef du département de criminologie de l'institut national de criminalistique et de criminologie ainsi qu'une chercheuse ayant réalisé une étude sur les jeunes délinquants et les mesures judiciaires ainsi que la Ministre compétente en la matière ;

Considérant la convention des droit de l'Enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 40, §1 qui prévoit que : « *tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale* » a droit « *à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter la réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* » ;

Considérant les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 qui modifient la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et qui confirment le bien-fondé de l'approche éducative et protectionnelle des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;

Considérant que les Communautés sont chargées de mettre en œuvre différentes mesures prévues par ces lois ;

Souhaitant insister sur la nécessité de soutenir l'approche éducative, pédagogique et protectionnelle des mineurs ayant commis des faits qualifiés

d'infractions, dans un objectif de responsabilisation et de réinsertion sociale, ainsi que de protection de la société ;

Considérant que cette approche n'aboutit aucunement à nier la gravité des faits commis par un jeune ni à refuser toute sanction ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse qui règle l'élaboration, l'évaluation et la révision des projets pédagogiques des IPPJ ;

Considérant la circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 relative aux activités extérieures organisées par les services à régime fermé des IPPJ qui oblige ceux-ci à informer les magistrats de la jeunesse sur l'organisation et la nature des activités extérieures réalisées avec les jeunes placés, par l'IPPJ concernée ;

Considérant que cette circulaire répond à la préoccupation que, même pour les mineurs accueillis dans les sections fermées des IPPJ, des sorties ayant des visées pédagogiques doivent continuer d'avoir lieu notamment en vue de préparer au mieux la réinsertion des mineurs concernés, tout en veillant au respect essentiel dû à la victime et à ses proches ;

Considérant les lois du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses qui modifient le régime de sorties des mineurs placés dans les IPPJ tel qu'il était établi par la loi du 8 avril 1965 en instaurant un régime d'autorisation individuelle que les magistrats de la jeunesse doivent donner pour que les jeunes placés dans les services en régime fermé des IPPJ puissent participer à des sorties ne relevant pas du projet pédagogique de l'IPPJ concernée ;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 19 mai 2006, le Plan de l'Aide à la jeunesse ;

Considérant que ce Plan prévoit un nombre important de mesures de prévention et de lutte contre la violence, et particulièrement le renforcement en personnel des SAJ et des SPJ, l'augmentation des prises en charge d'urgence, la réforme de la CIOC, le renforcement du suivi éducatif des jeunes qui sortent d'IPPJ, l'amélioration de l'encadrement des prestations éducatives et d'intérêt général, ainsi que la volonté du Gouvernement d'augmenter le nombre de prises en charge par le secteur public ;

Considérant que certaines mesures prévues dans ce Plan ont déjà été réalisées ;

Reconnaissant le travail de qualité assumé par les acteurs de l'aide à la jeunesse et, particulière-

ment, par les IPPJ tant au niveau de leur participation à l'élaboration de leurs nouveaux projets pédagogiques qu'à celui de leur travail quotidien avec les mineurs qui leur sont confiés ;

Tenant compte du fait que, suite à la réforme de la loi du 8 avril 1965, la Communauté française doit assumer un nombre important de nouvelles tâches dont la réalisation demande du temps et des moyens supplémentaires ;

Considérant enfin que la politique de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction au sein des IPPJ doit être abordée en lien avec toutes les mesures mises à disposition de la Communauté française ;

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement à veiller à ce que :

Les IPPJ disposent d'une capacité de prise en charge, en régime ouvert et en régime fermé, en adéquation avec les besoins constatés,

Les services offrant des prises en charge alternatives au placement en IPPJ (tels que la médiation, concertation et travaux d'intérêt général) disposent des capacités nécessaires notamment à la mise en œuvre de loi de 1965 réformée. Ces mesures alternatives constituent, dans de nombreux cas, une réponse adéquate et suffisante aux jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction. Elles peuvent permettre, par ailleurs, de réduire l'engorgement actuel des institutions.

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement à prévoir les moyens budgétaires supplémentaires nécessaires.

Le Parlement de la Communauté française invite, plus particulièrement la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse à :

Assurer la mise en œuvre de la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment dans ses nouvelles dispositions concernant l'offre restauratrice de médiation, la concertation restauratrice de groupe et le stage parental ;

Continuer à renforcer, dans le cadre d'une politique de prévention, les services qui agissent en amont de la délinquance. Il apparaît en effet que les jeunes pris en charge par les IPPJ sont souvent ceux qui ont été les plus démunis et les plus abîmés par la vie. Une attention particulière doit continuer à être portée à la lutte contre le décrochage scolaire ;

Poursuivre le travail déjà entamé pour réaliser les adaptations nécessaires pour mettre en place la nouvelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC) qui constituera un outil performant, capable de donner, en temps réel, des

informations pertinentes sur la capacité de prise en charge dans le secteur de l'aide à la jeunesse - en ce compris dans les services privés - en tenant compte des caractéristiques de chaque jeune, ainsi que du projet et des caractéristiques pédagogiques de chaque service ;

Suivre attentivement les résultats des études statistiques menées par l'institut national de criminalistique et de criminologie en matière de protection de la jeunesse et analyser les données fournies par l'outil statistique intégré mis en place par l'administration afin de pouvoir se baser sur des données scientifiques pour d'une part évaluer les besoins réels en termes de nombres et de types de prises en charge supplémentaires dans le secteur public et d'autre part piloter au mieux les politiques menées en la matière ;

Veiller à la pertinence des durées de placements proposés pour les jeunes en IPPJ et des projets éducatifs appropriés aux jeunes mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;

Finaliser la création de places d'urgence supplémentaires afin que les placements d'urgence soient mieux répartis en fonction de ce qui est nécessaire au jeune ;

Finaliser, sur la base d'une évaluation menée avec le secteur, l'élaboration de nouveaux projets pédagogiques adaptés aux exigences de la loi du 27 décembre 2006, en vue, notamment, de permettre une meilleure prise en compte des conséquences, pour la victime et la société, des actes commis par le mineur, tout en tenant compte du fait que l'intérêt des mineurs et leur réinsertion doivent rester l'objectif premier ;

Revoir, en collaboration avec l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et les directeurs des IPPJ, le système des listes d'attente en veillant à ce que le système mis en place permette d'apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de chaque jeune ;

Poursuivre la réflexion sur la scolarité des mineurs au sein des IPPJ et à la sortie d'IPPJ, notamment sur la base d'une étude réalisée par l'ULB et l'ULg qui sera finalisée en septembre 2007 et renforcer les relations entre l'enseignement (CEFA, modules de formations individualisés ...) et les IPPJ ;

Poursuivre le renforcement de la prise en charge par des services privés des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, à la suite d'un placement en IPPJ afin de les soutenir et les guider dans leur réinsertion dans la société et de diminuer les risques de récidive et pour ce faire, élargir le système des conventions passées entre les IPPJ

et certains services privés afin de les inciter à accueillir un certain pourcentage de jeunes sortant d'IPPJ ;

Travailler à une prise en charge adaptée des mineurs dont la situation spécifique exige un accompagnement spécifique (par exemple, les MENA, les jeunes prostituées, les mineurs atteints de troubles psychiatriques ou les mineurs toxicomanes profonds) et , dans ce cadre, poursuivre, en collaboration avec les autorités fédérales et régionales, le travail de réalisation du protocole d'accord intervenu entre ces différentes autorités, permettant une prise en charge adéquate et organisée des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction présentant des troubles psychiatriques ;

Poursuivre et soutenir des recherches et des opérations concernant la prise en charge des mineurs abuseurs sexuels et, à partir de celles-ci, assurer une prise en charge adaptée de ces mineurs ;

Soutenir les équipes éducatives et psychosociales des IPPJ, notamment en améliorant la formation et la formation permanente des éducateurs ;

Compte tenu de la difficulté de la fonction d'éducateur au sein d'une IPPJ, faciliter la mobilité des éducateurs vers un autre service administratif ou social, et permettre leur réorientation vers des établissements scolaires à discrimination positive afin de mettre leur expérience de la gestion des comportements difficiles au service de l'enseignement ;

Développer des actions pour mieux faire connaître au public la philosophie de la loi protectionnelle et l'action éducative réalisée par les IPPJ (aussi en ce que cette action consiste à éviter la banalisation de l'acte commis, à travailler la conscientisation, à la responsabilisation du jeune), notamment lorsque des événements mettant en cause des mineurs d'âge sont relatés dans les médias ;

Établir des liens avec les services d'accueil et d'aide aux victimes afin de fournir à ceux-ci les outils pour donner aux victimes une information correcte sur le système protectionnel et éducatif mis en œuvre dans le cadre de la justice des mineurs, en relation avec l'article 40§1 de la convention des droits de l'enfants du 20 novembre 1989 ;

Damien Yserbyt

Jacques Gennen